



2012
2013

Rapport
d'activité



Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet



ÉDITORIAL

DE MARIE-FRANÇOISE MARAIS,
PRÉSIDENTE DE L'HADOPI

La Haute Autorité a franchi de nombreuses étapes depuis sa création prévue par la loi Création et Internet. Durant cette troisième année qui s'achève, les orientations stratégiques guidant son action depuis ses débuts ont été confortées, renforcées, assumées.

La pédagogie, d'abord, est aujourd'hui ancrée au cœur de sa démarche, notamment en matière de protection des droits, au travers de la procédure de réponse graduée, mais aussi en matière de sensibilisation au droit d'auteur sur Internet et aux mécanismes de la création. La volonté d'équilibre ensuite, est manifestée dans tous ses domaines d'intervention, par exemple à l'occasion des avis rendus en qualité de régulateur des mesures techniques de protection. Le pragmatisme et la lucidité sont, eux aussi, assumés : ils nous conduisent à constater les carences de certains outils prévus par le législateur, à identifier des difficultés, et à formuler des propositions susceptibles d'y remédier, notamment en matière d'encouragement au développement de l'offre légale. L'ouverture enfin, et la transparence, sont concrétisées à travers nos travaux soumis à remarques et contributions, et à travers notre dialogue constant avec les acteurs de la création, de la diffusion, les autorités publiques, et les internautes.

Les travaux d'observation, aujourd'hui réalisés par un département dédié intégrant des méthodes de recherche informatique, avec un protocole d'observation renforcé, apportent un éclairage objectif et fiable à nos travaux et, plus largement, à tous ceux qui s'intéressent à la création, la circulation et la consommation des œuvres sur Internet.

C'est, à mes yeux, une avancée considérable.

Après trois années, l'Hadopi remplit pleinement ses missions, avec une énergie intacte et, désormais, un recul sur son action. Elle connaît les acteurs, les enjeux et les problématiques de son écosystème. Elle est clairement identifiée en France et à l'étranger – une condition indispensable pour dialoguer, et demain, coordonner les réponses publiques aux défis légaux posés par un système d'interconnexion aussi global qu'Internet.

Animée par les équipes qui la font vivre, la Haute Autorité avance. Elle est capable de remises en question, celles-là même qui façonnent les améliorations, et d'évolutions dans la conduite de ses actions. L'enrichissement du dialogue avec les abonnés et le renforcement de la sensibilisation en offrent quelques illustrations. Elle est capable de mener des travaux de prospective, pour projeter son action dans le temps, et pour appréhender efficacement un secteur en évolution constante. Elle est capable d'explorer des pistes d'évolution sans dogme, et sans tabou. Ainsi, l'analyse engagée en juin dernier d'un système de rémunération proportionnelle du partage progresse avec méthode et rigueur. La Haute Autorité sait aussi exprimer clairement son opposition, par exemple lorsqu'elle met en garde contre le développement de technologies de reconnaissance des contenus et de filtrage en dehors du cadre prévu par la loi. Les agents de l'Hadopi ont développé une solide expertise des enjeux numériques et de l'Internet. Ils sont attachés au respect de la liberté et de la neutralité qui conditionnent son bon fonctionnement. Ils savent que, sur le web, les quatre années qui nous séparent de la loi Création et Internet représentent une éternité. Ils sont les premiers à appeler de leurs vœux des outils modernisés, adaptés, rénovés. C'est le sens des contributions qu'ils ont apportées aux travaux de la mission conduite par Pierre Lescure. C'est la raison qui m'a conduit à saluer les conclusions de cette mission. C'est, enfin, l'esprit des propositions d'évolution formulées dans ce rapport.

À nos yeux, la perspective annoncée d'une refondation de notre politique culturelle face aux enjeux du numérique constitue un prolongement des efforts engagés depuis 2009. Elle est logique, et elle nécessaire. Osons interroger le périmètre de l'action publique : le développement du streaming et du téléchargement direct appelle de façon évidente des évolutions ; l'expérience acquise en matière d'encouragement au développement de l'offre légale soulève la question du rôle qui doit incomber aux pouvoirs



publics d'une part, et aux acteurs du secteur d'autre part. Osons nous demander comment l'autorité publique doit protéger, réguler, encourager, en questionnant non seulement les outils (juridiques, incitatifs, fiscaux, etc.), mais aussi l'échelle de nos actions : il semble ainsi indispensable de mener notre réflexion à l'échelon européen. L'initiative « Des licences pour l'Europe » et la proposition de directive relative à la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins actuellement débattue à Bruxelles appellent en ce sens toute notre attention. Osons, enfin, nous demander quel est l'acteur public le mieux à même d'assurer des missions renouvelées. La réponse à cette question dépendra bien sûr des précédentes : le futur périmètre, notamment, devra être pris en compte. La vidéo et la musique, mais aussi le livre numérique, la photographie, le logiciel, le jeu vidéo, entrent aujourd'hui dans le champ d'action de la Haute Autorité. Comme les secteurs, les enjeux mériteraient d'être examinés : à mesure que les technologies évoluent, les problématiques relatives à la protection des droits et à la protection de la vie privée et des données personnelles se rapprochent. Des synergies en matière de régulation et de sensibilisation existent peut-être, et pourraient être utilement explorées. Quelle qu'elle soit, l'institution qui sera chargée de mettre en œuvre des missions adaptées aux enjeux actuels devra être effectivement indépendante.

Ces questions, aujourd'hui, sont posées, et nous nous en réjouissons. Les conclusions du rapport sur l'« Acte II de l'exception culturelle » constituent une première étape qui doit être saluée, et la réflexion ainsi engagée mérite d'être menée à son terme. La volonté d'y associer toutes les parties prenantes – créateurs, ayants droit, diffuseurs, citoyens, etc. – et d'examiner tous les enjeux contribuera à son succès. Nous entendons participer pleinement à cette réflexion. L'expertise nourrie d'observations et d'expériences développée par les agents de l'Hadopi constitue – nous en sommes convaincus – une contribution précieuse. C'est dans cet esprit que la Haute Autorité et ses équipes continueront à remplir leurs missions et à dialoguer avec tous ceux qui, comme eux, veulent voir la protection des droits et la diffusion des œuvres avancer au service de la création et des internautes.

Marie-Françoise Marais,
Présidente de l'Hadopi

Sommaire

- 3 Éditorial de la présidente de l'Hadopi
- 8 Bilan d'activité

6 14 > Les temps forts

18 > L'activité

20 Mission d'encouragement au développement de l'offre légale

- 20 Rappel de la procédure de labellisation
- 25 Construction d'une communauté de l'offre légale
- 26 Autres travaux relatifs à l'encouragement de l'offre légale :
les 13 engagements pour la musique en ligne

27 Mission de protection des œuvres

- 27 La mise en oeuvre de la réponse graduée
- 42 La labellisation des moyens de sécurisation

43 Mission de veille et de régulation dans le domaine des mesures techniques de protection

- 43 Le contexte
- 43 L'activité : les avis rendus
- 44 Saisine en cours d'instruction sur le bénéfice de l'exception de copie privée

44 Mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres

- 44 Le suivi des indicateurs par décret
- 46 L'évaluation des expérimentations dans le domaine des technologies
de reconnaissance de contenus et de filtrage
- 46 Observation et compréhension des usages

50 Sensibilisation

- 51 Le grand public
- 54 Les institutions

60 > Les chantiers et autres travaux

- 62 Évolution des pratiques de partage et du panier moyen des foyers
- 63 Le chantier relatif à l'exercice effectif des exceptions au droit d'auteur ou à un droit voisin
- 65 La publication des données en Open Data
- 66 Le rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites

68 > Propositions et recommandations

- 70 En relation avec la mission d'encouragement au développement de l'offre légale
- 71 En relation avec l'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres
- 71 En relation avec la protection des œuvres
- 73 En relation avec la régulation des mesures techniques de protection (MTP)

76 > Organisation et gestion interne

- 78 Gestion des ressources humaines
- 82 Gestion immobilière
- 82 Moyens de la Haute Autorité
- 85 Présentation du compte financier 2012

94 > Annexes

- 96 L'institution
- 101 Les indicateurs
- 110 Exemples de dispositifs internationaux de promotion de l'offre légale et de protection du droit d'auteur

Bilan d'activité

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi) a achevé sa troisième année d'activité en juin 2013. Après une première année largement consacrée à la construction de l'institution, à la mise en place de son cadre réglementaire, au recrutement, à l'installation des équipes et une deuxième année dédiée à la mise en œuvre des missions prévues par la loi « Création et Internet », cette troisième année constitue l'aboutissement des efforts engagés depuis 2010. En mobilisant pleinement l'expertise qu'elle a développée, l'expérience qu'elle a acquise et l'indépendance dont elle bénéficie, la Haute Autorité s'est attachée à mettre en œuvre les missions que lui a confiées le législateur :

- encourager le développement de l'offre légale, en s'appuyant sur les outils prévus par la loi, sur la connaissance du secteur et sur la valorisation des plateformes titulaires du label PUR ;
- intensifier la pédagogie concernant la protection des droits auprès des abonnés dans le cadre de la procédure de réponse graduée ;
- remplir son rôle de régulateur des mesures techniques de protection (MTP) en recherchant dans ses avis l'équilibre entre protection des œuvres et protection des usages ;
- déployer pleinement ses travaux de recherche, d'études et de veille pour répondre au besoin de données fiables sur la diffusion, la circulation et la consommation des œuvres sur Internet, grâce à la création d'un département dédié et au renforcement de son protocole d'observation.

Pour accompagner la mise en œuvre de ces missions, l'Hadopi a poursuivi et enrichi la pédagogie auprès des internautes, notamment en menant des actions de sensibilisation auprès de la communauté éducative et du jeune public sur les enjeux relatifs au droit d'auteur, à la création artistique et aux usages responsables sur Internet.

Par ailleurs, l'institution a apporté son éclairage sur les enjeux actuels de la culture à l'heure du numérique, notamment en menant divers chantiers et en participant à des échanges internationaux. Elle a également contribué aux réflexions en cours en partageant son expérience avec la mission « Acte II de l'exception culturelle » et en engageant l'analyse d'un système de rémunération proportionnelle du partage.

Le présent rapport fait état des activités menées par l'Hadopi durant la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 et des observations qu'appelle l'exercice de ses missions.

Par ailleurs, sur la base de l'expérience acquise, l'institution, a retenu certaines préconisations quant aux outils dont elle est dotée par le législateur. Il apparaît en effet que pour certaines des missions de l'Hadopi, telles qu'elles sont actuellement définies par le Code de la propriété intellectuelle (CPI), des pistes d'évolution existent pour renforcer l'efficacité de l'action de la Haute Autorité.

Poursuivre l'encouragement au développement de l'offre légale

La poursuite de la procédure de labellisation des offres légales a conduit l'Hadopi à étendre le nombre de bénéficiaires du label à l'ensemble des secteurs culturels, portant à 71 le nombre de services en ligne labellisés depuis la création du dispositif. Ainsi, la répartition des plateformes labellisées par type de contenus culturels reflète désormais mieux la diversité de l'offre. Toutefois, la mise en œuvre de cet outil prévu par le législateur a mis en évidence plusieurs carences qui l'empêchent de fédérer les services les plus populaires et d'apporter une réponse conforme aux attentes des utilisateurs. À la lumière de l'expérience, le label – dans sa forme actuelle – s'avère limité pour faciliter l'identification des offres respectueuses des droits de propriété littéraire et artistique sur Internet.

Une de ces difficultés tient à l'objet même du label, en ce qu'il distingue uniquement le critère de légalité des offres et occulte ainsi les critères qui orientent effectivement les choix des internautes. Il ne permet ni d'évaluer la qualité des services, ni de formuler des recommandations visant leur amélioration. De plus, la rigidité de la procédure limite son adoption et son renouvellement par les professionnels.

Cette situation rend difficile à la fois la labellisation des offres les plus populaires, leur maintien dans la durée et l'implication des plateformes dans la valorisation du caractère légal de leur offre.

Le site pur.fr, qui référence les offres légales labellisées, comme prévu par le législateur, a fait l'objet d'une refonte ergonomique, graphique et éditoriale afin d'améliorer le parcours des utilisateurs, de mieux valoriser l'offre légale et de donner la parole aux plateformes et aux créateurs grâce à une veille quotidienne sur l'évolution des offres, à des éclairages d'experts sectoriels et à des interviews.

La construction d'une communauté de l'offre légale s'inscrit dans le prolongement des initiatives engagées pour améliorer la valorisation de ces offres. La démarche, qui s'appuie sur le réseau formé par les titulaires du label, vise à identifier les difficultés rencontrées par les services de diffusion, et à valoriser les plateformes légales auprès des publics sur Internet. Diverses thématiques sont ainsi abordées lors d'échanges et de rencontres, avec pour objectif d'améliorer la visibilité des offres légales sur Internet, notamment par l'optimisation de leur référencement sur les moteurs de recherche.

La Haute Autorité a été chargée de suivre et de faciliter la mise en œuvre des 13 engagements pour la musique en ligne. Dans le prolongement d'un premier rapport établi en septembre 2011 et afin que la ministre de la Culture et de la Communication puisse déterminer s'ils doivent être prolongés ou adaptés, Jacques TOUBON, membre du Collège de l'Hadopi, a convié l'ensemble des signataires ainsi que d'autres acteurs du secteur pour effectuer un tour d'horizon des mesures prises et évaluer leur état d'avancement au début de l'année 2013.

Il ressort de ces travaux que les 13 engagements ont eu un effet bénéfique sur l'économie du secteur de la musique en ligne. Toutefois, un désaccord réel entre les acteurs du secteur a été identifié, qui porte à la fois sur la création et le partage de la valeur. Dans ce contexte, la Haute Autorité a réaffirmé la nécessité d'une intervention publique pour accompagner le secteur de la musique en ligne et créer les conditions propices à des relations commer-

ciales transparentes et rémunératoires pour l'ensemble de la filière, notamment à travers la mise en place d'un cadre réglementaire et fiscal qui soit incitatif et adéquat.

Intensifier la pédagogie relative à la protection des droits à travers la mise en œuvre de la réponse graduée

La Commission de protection des droits de l'Hadopi a poursuivi la stratégie mise en place depuis le début de la réponse graduée en septembre 2010, qui consiste à privilégier la pédagogie auprès des titulaires d'abonnement à Internet et n'envisager la sanction qu'en dernier recours.

Après avoir ralenti son activité au deuxième semestre 2012 pour permettre le déploiement complet du nouveau système d'information de la réponse graduée, depuis janvier 2013, la Commission a augmenté les envois de recommandations pour atteindre en moyenne 80 000 premières recommandations et 10 000 deuxièmes recommandations par mois et ainsi renforcer son action pédagogique en sensibilisant davantage d'abonnés à Internet.

Au total, depuis le début de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, la Commission de protection des droits a envoyé :

- 1 912 847 premières recommandations ;
- 186 153 deuxièmes recommandations ;
- 663 délibérations ;
- et 51 dossiers ont fait l'objet d'une transmission au parquet.

Grâce aux observations formulées par les abonnés au cours des deux premières années de mise en œuvre de la procédure, la Commission a simplifié et complété le contenu des recommandations, afin de rendre le message plus accessible. Le nom du logiciel pair à pair utilisé a été ajouté dans la recommandation pour permettre au titulaire de l'abonnement de comprendre l'origine des faits qui lui sont reprochés. Une vidéo expli-

cative, accessible depuis le mail de première recommandation vise à les sensibiliser plus généralement au respect des droits d'auteur et des droits voisins sur Internet.

On constate que la pédagogie mise en œuvre par la Commission pendant près de trois ans a fait ses preuves. Les réitérations constatées sont très peu nombreuses à chaque phase de la procédure et le nombre de dossiers transmis aux procureurs de la République est résiduel comparé au nombre de premières et deuxièmes recommandations envoyées.

En troisième phase, la Commission délibère sur chaque dossier : dans près de neuf cas sur dix, la Commission a décidé de ne pas transmettre les procédures au procureur de la République. Ces décisions sont motivées le plus souvent, par l'absence de nouveau fait après l'envoi de la lettre de notification. La Commission tient compte également des observations qui ont été formulées par l'abonné et des mesures prises afin d'éviter les réitérations.

Cette décision enclenche une sorte de « quatrième phase » à la procédure de réponse graduée, au cours de laquelle la Commission transmet le dossier à la justice si elle est saisie d'une nouvelle réitération dans l'année qui suit la délibération de non-transmission. C'est cette quatrième phase que le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle » propose de consacrer dans les textes.

Les premières décisions judiciaires intervenues, 11 décisions au 30 juin 2013, confortent la procédure de réponse graduée, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre. Les magistrats qui ont eu l'occasion de se prononcer sur les faits qui leur étaient soumis ont tous considéré que la contravention de négligence caractérisée était constituée. Les décisions sont diverses et illustrent le large pouvoir d'appréciation des magistrats, tant dans le choix des poursuites que dans celui des condamnations prononcées, visant à adapter la réponse pénale aux éléments du dossier et au comportement de l'abonné.

BILAN D'ACTIVITÉ

Ainsi, les procureurs ont mis en œuvre leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites en saisissant le tribunal de police aux fins de jugement soit par ordonnance pénale soit par citation directe. Ils ont également décidé de mesures alternatives aux poursuites, telles que le rappel à la loi. Plusieurs types de décisions ont ainsi été pris, allant de la condamnation assortie d'une dispense de peine à la condamnation à une peine d'amende d'un montant variant de 50 à 600 € (avec ou sans sursis) qui a été assortie dans un cas d'une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet de 15 jours⁽¹⁾.

Assurer la veille et la régulation dans le domaine des mesures techniques de protection

L'Hadopi a rendu deux avis au cours du premier trimestre 2013 dans le cadre de sa mission de régulation des mesures techniques de protection (MTP). Elle a veillé à rechercher un équilibre entre la protection des œuvres et la nécessité de ne pas pénaliser le consommateur dans l'utilisation légale de l'œuvre et son libre usage.

Son premier avis, rendu en matière de bénéfice des exceptions au droit d'auteur, faisait suite à une demande de la Bibliothèque nationale de France (BnF) concernant la présence de mesures techniques de protection (MTP) sur les documents dont elle est destinataire au titre du dépôt légal. Dans son avis rendu le 30 janvier 2013, l'Hadopi a recommandé une modification du régime du dépôt légal pour permettre à la BnF de disposer d'une version non protégée des documents numériques, ce qui implique une réflexion plus large sur le périmètre et les modalités du dépôt légal des documents numériques.

La Haute Autorité a également été saisie en matière d'interopérabilité par l'association VideoLAN, éditeur du logiciel libre VLC média player. Après avoir procédé à l'audition d'acteurs français et étrangers et ouvert une consultation publique, le Collège de la Haute Autorité a rendu son avis le 8 avril 2013. Il s'est prononcé sur les exceptions dites de décompilation et d'ingénierie inverse, revendiquées par l'association VideoLAN et en faveur d'une interopérabilité effective, grâce à l'intégration des secrets mis en œuvre par les MTP, dans la définition « des informations essentielles à l'interopérabilité » que peut solliciter un éditeur de logiciel dans le cadre d'un règlement de différend devant l'Hadopi.

L'avis donne par ailleurs une clé d'évaluation des règlements des différends que l'Hadopi pourrait connaître en précisant que l'atteinte grave à la sécurité et à l'efficacité d'une MTP doit s'apprécier au vu du degré de protection global de l'œuvre concernée. La Haute Autorité pourrait ainsi prendre en compte, d'une part, la disponibilité de l'œuvre dans des formats équivalents ou proches en termes d'expérience utilisateur et, d'autre part, le niveau de protection appliqué sur ces formats.

Enfin, en mai 2013, l'Hadopi a reçu une demande d'avis concernant les limitations au bénéfice effectif de l'exception de copie privée imposées par les décodeurs TV mis à disposition des abonnés par les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Afin d'évaluer les possibilités de copies privées, elle a engagé un cycle d'entretiens avec les principaux distributeurs et éditeurs de services de télévision ainsi qu'avec les institutions susceptibles d'être impliquées dans cette problématique.

Observer l'utilisation licite et illicite des œuvres sur Internet

L'Hadopi est chargée par la loi « Création et Internet » d'une mission d'observation de

l'utilisation licite ou illicite des œuvres afin de répondre au besoin de données fiables relatives à la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet et de combler ainsi la carence de données sur le sujet, identifiée par tous les acteurs concernés au niveau français ou européen. Cette mission, indispensable pour définir les orientations à suivre pour ses missions opérationnelles, doit offrir une vision à la fois large et fine des usages de biens culturels sur Internet. Pour dépasser les difficultés de mesures de ces usages, la Haute Autorité a développé un protocole d'observation spécifique permettant de :

- croiser des méthodologies qualitatives, des méthodologies quantitatives et des méthodes de recherche en informatique et mathématiques appliquées ;
- couvrir l'étendue des usages, en prenant successivement pour objet : les contenus, leur circulation en ligne, les utilisateurs finaux et enfin l'effet des politiques publiques sur ces phénomènes.

Pour observer et comprendre les usages, l'Hadopi a conduit des études quantitatives *ad hoc* auprès des internautes français. Ainsi, le baromètre sur les usages intitulé « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français » d'octobre 2012 a permis d'identifier certaines tendances :

- la consommation licite augmente et l'illicite diminue sur cette période ;
- les biens culturels sont consommés sur Internet de façon uniquement ou le plus souvent gratuite que ce soit de façon licite ou illicite ;
- la première motivation à consommer de façon licite est la conformité avec la loi.

Concernant l'utilisation effective des œuvres, les premiers travaux engagés sur ce poste sont les qualifications et quantifications des contenus présents sur les plateformes de streaming (Youtube, Dailymotion). L'analyse d'échantillons d'environ 3 000 vidéos a permis d'induire certaines caractéristiques des vidéos hébergées.

(1) À la date de parution de ce rapport, cette peine complémentaire a été supprimée par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.



Sensibiliser au respect du droit d'auteur sur Internet

Depuis trois ans, la mise en œuvre des missions de l'Hadopi – qu'il s'agisse de la protection des droits, de la promotion de l'offre légale, ou encore de la régulation des MTP – a révélé la nécessité d'y associer une action volontariste en matière d'information et de sensibilisation.

Dans la continuité de ses initiatives passées, la Haute Autorité a poursuivi la pédagogie et la sensibilisation des publics pour mieux faire connaître le droit d'auteur, la création artistique et les usages responsables sur Internet. D'une part, elle a enrichi l'information apportée aux internautes, notamment par de nouvelles améliorations des sites Internet hadopi.fr et pur.fr. D'autre part, elle a pris part activement aux échanges avec les acteurs français et internationaux, notamment à travers ses contributions aux travaux de la mission « Acte II de l'exception culturelle ».

Enfin, l'Hadopi a renforcé les actions d'information destinées à la communauté éducative et au jeune public en animant avec les académies volontaires des ateliers de sensibilisation. En 2012-2013, la Haute Autorité a sensibilisé plus de 800 enseignants, documentalistes, chefs d'établissement et référents TICE, répartis dans plus de 530 établissements où étudient environ 230 000 élèves. Elle a également mené des actions d'information du jeune public auprès d'environ 600 collégiens, 1 300 lycéens et 2 500 étudiants.

En collaboration avec les conseillers TICE des rectorats volontaires, elle planifie de nouveaux ateliers dans différentes académies à partir de la rentrée 2013-2014.

Des travaux ont été engagés pour prolonger et développer les résultats obtenus sur plusieurs sites de téléchargement. Ils permettront de qualifier la présence de contenus culturels sur ces différents supports. En parallèle, une large étude (près de 5 000 sondés) a été conduite pour établir des carnets de consommations.

L'observation de la dynamique des flux s'intéresse à la circulation des contenus sur Internet et vise à apporter des éléments de compréhension sur les flux de diffusion d'une œuvre, depuis sa mise à disposition jusqu'aux consommateurs finaux. Mené dans ce cadre, le projet Linkstorm évalue la visibilité de l'offre licite de biens culturels dématérialisés par rapport à l'offre illicite dans les moteurs de recherche. Il permet notamment d'étudier le positionnement des offres de films dématérialisés dans les principaux moteurs de recherche utilisés en France.

Les premiers résultats ont notamment permis d'étudier l'importance du positionnement et du choix des mots clés et d'en tirer des enseignements utiles au positionnement des offres légales. Des travaux complémentaires qui se concentrent sur les contenus musicaux ont été engagés pour les compléter.

Par ailleurs une étude sur les stratégies d'accès a été lancée pour identifier la façon

dont les utilisateurs accèdent aux contenus culturels en ligne, notamment de façon illicite. Enfin, un projet a été engagé pour modéliser la diffusion illicite des œuvres sur Internet, de leur primo diffusion à leur présence sur les réseaux illicites grand public. La typologie des utilisateurs vise à comprendre au mieux les internautes consommateurs à l'issue de la chaîne de diffusion. Dans ce cadre, la Haute Autorité a mené une étude spécifique sur la population née avec Internet, les « Digital Natives », afin notamment de mieux comprendre ses usages et attitudes à l'égard des biens culturels dématérialisés et son rapport au droit d'auteur.

Cette étude a notamment permis de faire apparaître :

- la primauté du critère de la gratuité de l'accès aux œuvres sur tout autre critère de choix au sein de l'offre ;
- des différences de perceptions selon la tranche d'âge ;
- une gradation dans la « gravité » perçue des pratiques illicites.

Enfin, la Haute Autorité co-encadre avec Télécoms ParisTech une thèse « MEDEI - Mesure et étude des dynamiques des flux et échanges sur Internet », qui se concentre plus particulièrement sur les échanges et flux des biens culturels sur Internet.

BILAN D'ACTIVITÉ

Les chantiers et autres travaux

Les chantiers sont pilotés par les membres de l'Hadopi. Ils traitent de questions spécifiques soulevées lors de l'exercice de ses missions. Durant la période couverte par ce rapport :

- le chantier « Pratiques de partage et panier moyen des foyers », piloté par Chantal JANNET, a conduit la Haute Autorité à publier une étude sur « L'évolution des pratiques de partage des œuvres culturelles des années 80 à nos jours, et l'évolution du panier moyen des foyers consacré à la consommation de biens culturels au cours de cette même période », mettant ainsi 30 années de pratiques en perspective ;
- le chantier « Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins », piloté par Jacques TOUBON, visait à passer en revue l'ensemble des exceptions existantes, à

mesurer leur adéquation aux nouveaux usages, et à identifier les entraves éventuelles aux usages permis par les exceptions. Il a donné lieu à une consultation publique et à un colloque qui s'est tenu en avril 2013 ;

- enfin, le chantier *Open Data*, confié à Jean BERBINAU, a permis de mettre en ligne sur la plateforme data.gouv.fr des données relatives à l'offre légale et aux études menées par l'Hadopi.

Par ailleurs, dans une délibération du 19 décembre 2012, le Collège a décidé de mettre un terme au dispositif expérimental des Labs, compte tenu du contexte budgétaire de l'institution, de la réflexion institutionnelle en cours et du coût global du dispositif.

Parmi les autres travaux engagés, la présidente de l'Hadopi, Marie-Françoise MARAIS, a confié à Mireille IMBERT-QUARETTA, Présidente de la Commission de protection des droits, un rapport sur les

moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct de contenus illicites. Remis le 25 février 2013, il présente différentes pistes pour lutter contre l'exploitation massive de ce type de contenus et préconise de privilégier la pédagogie à l'égard de l'internaute qui consulte en streaming ou télécharge sur des plateformes.

Enfin, dans le cadre de sa mission d'identification et d'étude des modalités techniques permettant l'utilisation illicite des œuvres sur les réseaux et de propositions de solutions pour y remédier, l'Hadopi a engagé l'analyse d'un système de rémunération proportionnelle du partage.

À travers les réalisations, les analyses et les recommandations présentées dans ce rapport, l'Hadopi entend contribuer aux réflexions engagées en France et en Europe pour faire avancer la protection des droits et la diffusion des œuvres culturelles sur Internet.



Chiffres clés (du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013)

49 délibérations du Collège dont 43 en faveur du développement de l'offre légale.

Protection des droits

759 387 premières recommandations envoyées aux abonnés à Internet

83 299 deuxièmes recommandations envoyées aux abonnés à Internet

73 210 échanges avec les abonnés concernés (courrier, téléphone, courrier électronique) dont 81,73 % portant sur les œuvres concernées par la recommandation, et 18,7 % pour formuler des observations

361 délibérations de la Commission de protection des droits relatives à des procédures de réponse graduée

Diffusion des œuvres

102 dossiers de demande de labellisation instruits depuis juin 2011

12 demandes de labellisation et 33 demandes de renouvellement

6 secteurs culturels labellisés (musique, vidéo, jeu vidéo, logiciel, livre numérique, image)

59 services référencés sur pur.fr dont :

- 36 % offres musicales
- 27 % offres audiovisuelles
- 15 % livres numériques
- 8 % jeux vidéos
- 4 % photographie
- 4 % logiciels
- 7 % financement participatif

Concernant les modes de lecture

- 22 % proposent une lecture en streaming
- 23 % proposent une lecture en téléchargement
- 55 % proposent ces deux modes de lecture

Relations avec le public

33 981 conversations téléphoniques

Sensibilisation :

- 800 enseignants et référents TICE
- 2 500 étudiants
- 1 300 lycéens
- 600 collégiens

www.hadopi.fr : moyenne d'environ **60 000 visites par mois**

www.pur.fr : augmentation de 22 % du nombre de visites, près de **30 billets publiés**

1 260 followers : compte Twitter InsidOpi

Expertise

4 chantiers institutionnels

- « Pratiques de partage et du panier moyen des foyers dans le domaine culturel »
- « Exercice effectif des exceptions au droit d'auteur » incluant 1 consultation publique et 1 colloque
- « Open Data » : 5 publications de jeux de données
- Streaming : publication d'un rapport

Rencontres :

- 40 pays et organisations internationales rencontrés depuis 2010
- 28 auditions, 2 réunions, 1 étude sur le partage de la valeur, 1 débat public dans le cadre des 13 engagements pour la musique en ligne
- 3 rendez-vous Hadopi : les exceptions au droit d'auteur, l'étude Linkstorm, la publication des actes du colloque
- 2 saisines pour avis relatives à la mission de régulation des mesures techniques de protection

1 base documentaire regroupant près de 1 000 documents

9 études couvrant l'ensemble des secteurs de la création

2 projets de recherche : qualification et quantification des contenus sur les plateformes de streaming ; référencement de l'offre légale sur les moteurs de recherche





Les temps forts



PARTIE

1

Les temps forts

16

10 septembre 2012

Première publication de données d'études en Open Data

13 novembre 2012

Lancement du nouveau site pur.fr

19 février 2013

Open Data : publication des données relatives aux plateformes labellisées

17 octobre

Présentation du rapport d'activité 2011-2012

07 février 2013

Envoi des nouvelles recommandations

10 septembre 2012

Point presse Commission de protection des droits : 2 ans de réponse graduée

23 novembre 2012

Publication de la synthèse des contributions au chantier « Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins »

04 février 2013

Avis de l'Hadopi relatif à l'exception de dépôt légal

24 janvier 2013

« Rendez-vous Hadopi » : contributions au chantier exceptions

25 février 2013

Publication du rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct illicites



03 avril 2013

1^{re} journée portes ouvertes –
ateliers de sensibilisation
du jeune public

Avis en matière
d'interopérabilité

12 avril 2013

Ateliers de sensibilisation
aux usages responsables
académie de Nancy-Metz

13 mars 2013

« Rendez-vous Hadopi » :
publication du rapport
Linkstorm

22 mai 2013

« Rendez-vous Hadopi » :
publication des actes
du colloque

20 mars 2013

Premier travail de recherche :
qualification et quantification
des contenus sur les
plateformes de contenus

19 avril 2013

Colloque : « L'effectivité
des exceptions au
droit d'auteur et
aux droits voisins :
les usages, la loi, la régulation »

27 juin 2013

Lancement de
l'analyse
d'un système
de rémunération
proportionnelle
du partage





L'activité



PARTIE

2

L'activité

20

→ MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE

La mission d'encouragement au développement de l'offre légale, détaillée à l'article L. 331-23 du CPI, inclut la labellisation des offres légales ainsi que la mise en place, la valorisation et l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres. Elle poursuit l'objectif de faciliter l'identification des offres respectueuses des droits de propriété littéraire et artistique et de concourir à leur valorisation à travers un portail de référencement. À la suite de la construction de la procédure de labellisation qui s'est traduite en 2011 par la définition des modalités administratives et techniques permettant de répondre aux dossiers de candidature adressés à l'Hadopi, l'institution s'est attachée à étendre le nombre de bénéficiaires du label à l'ensemble des secteurs culturels. Ce travail de consolidation a conduit le Collège à attribuer le label à 71 services en ligne. La mise en œuvre de cet outil a cependant mis en évidence un certain nombre de limites qui l'empêchent de fédérer les services les plus utilisés et d'apporter une réponse conforme aux attentes des utilisateurs. En distinguant le seul critère de légalité des offres, le label – tel qu'il a été défini par le législateur – occulte d'emblée des critères qui orientent également les choix des internautes⁽¹⁾. Dans ce contexte, l'Hadopi n'a pas la pos-

sibilité d'évaluer la qualité des services, ni de formuler des recommandations visant leur amélioration. La rigidité du dispositif a par ailleurs limité son adoption par les professionnels et les utilisateurs.

L'Hadopi a néanmoins tenté d'apporter une valeur ajoutée au dispositif, en engageant – à partir de l'année 2012 – la construction d'une communauté de l'offre légale, s'appuyant sur le réseau formé par les titulaires du label. Ce projet a pour objectif d'identifier les problématiques rencontrées par les services de diffusion (au-delà des sujets relatifs au respect du droit d'auteur) ; d'y apporter des réponses concertées dans le cadre d'événements dédiés aux diffuseurs ; enfin, de valoriser plus avant les plateformes légales auprès des publics sur Internet.

Rappel de la procédure de labellisation

La procédure de labellisation, telle que définie aux articles R. 331-47 et suivants du CPI, introduits par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2012, prévoit que toute personne désireuse d'obtenir le label doit présenter un dossier de demande qui, après vérification de sa recevabilité, est publié durant un délai de quatre semaines sur le site de l'Hadopi. Cette publication permet aux titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin de prendre connaissance de la composition de l'offre et, en cas de constatation que des œuvres leur appartenant y figurent sans leur autorisation, de faire objection à la labellisation. Le Collège se prononce par délibération sur l'attribution du label. Il attribue le label si aucune objection n'a été présentée, ou – en cas

d'objection – si celle-ci est irrecevable ou si une issue favorable a été trouvée (accord entre les parties, retrait des œuvres concernées). Le label est accordé pour une durée d'un an, renouvelable.

La procédure de renouvellement

Le label a connu ses premiers renouvellements au cours de l'année 2012. Le CPI précise que la demande de renouvellement du label doit être présentée à l'Hadopi au plus tard trois mois avant le terme de la labellisation accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande.

Problématiques soulevées par la labellisation

Des carences identifiées dans le dispositif de labellisation empêchent le label de remplir pleinement son objectif : permettre aux internautes d'identifier les contenus légaux. Elles tiennent à la fois à la difficulté de réunir les offres les plus utilisées (par exemple en matière de vidéo à la demande – VOD), de les maintenir dans la durée (en raison des contraintes liées au renouvellement du label chaque année, ou même de la disparition de certaines plateformes) et au manque d'implication des offres concernées dans la valorisation du caractère légal de leur offre.

• La sous-représentation des plateformes de VOD parmi les plateformes labellisées

À défaut d'identifier l'ensemble des offres légales pour tous les secteurs culturels, le label semble aujourd'hui représentatif de la diversité des plateformes musicales disponibles (27 labels concernent des plate-

(1) Certaines initiatives spontanées, notamment le manifeste « Ne m'obligez pas à voler - Manifeste du consommateur de média numérique », ont permis de faire émerger ces critères dans une logique d'amélioration des services.



formes de musique en ligne)⁽²⁾. Néanmoins, s'agissant des offres de VOD, celles-ci restent en retrait et ne reflètent pas l'ensemble de l'offre proposée au public.

Ce constat s'explique notamment par l'absence d'accord relatif aux conditions financières prévues au titre du droit de représentation des contenus VOD qui fait l'objet de négociations entre les ayants droit et des éditeurs de plateformes VOD.

Ce désaccord pénalise l'encouragement de l'offre légale et sa visibilité auprès du grand public. Cette problématique met en exergue le besoin du secteur d'un accompagnement plus poussé en matière de développement de l'offre légale.

À ce jour, le législateur n'a en effet pas prévu de levier permettant à la Haute Autorité de peser dans la conclusion d'une issue favorable entre les parties.

En avril 2013, la présidente de l'Hadopi a reçu les parties prenantes afin d'engager une médiation dont l'objectif était d'accélérer la conclusion d'un accord.

(2) Ce constat se limite aux seuls éditeurs de services en ligne. Les hébergeurs de contenus vidéos utilisés pour écouter de la musique n'étant pas concernés par le label compte tenu de la nécessité pour les candidats de fournir une liste des œuvres lors de la demande de labellisation.

• La disparition de certaines plateformes

Depuis la mise en place de la procédure de labellisation en 2011, l'Hadopi a constaté la fermeture de 10 plateformes titulaires du label PUR.

Ces disparitions, qui ont entraîné le retrait des fiches descriptives sur le site de référencement, sont dues pour une grande part à l'impossibilité des entreprises d'atteindre un niveau d'audience suffisant à la survie de leur activité. Des difficultés ont notamment été relayées dans les négociations avec les ayants droit, ne permettant pas aux éditeurs de dégager une marge suffisante et les obligeant à maintenir un niveau de prix élevé.

Parmi les services fermés, on trouve des services de musique en ligne avec des modèles économiques diversifiés (notamment une plateforme qui proposait une offre légale gratuite financée par la publicité), des répertoires de niche ou des catalogues importants.

Ces fermetures illustrent la tendance du marché à se concentrer au détriment des acteurs les plus fragiles qui ne parviennent pas à subsister face à la concurrence des services internationaux. Le constat d'une diminution du nombre d'offres musicales d'initiative française est à rapprocher des deux demandes de subvention adressées à l'Hadopi en 2011 pour des services musicaux. Ils témoignent de la fragilité du secteur, avec un risque d'appauvrissement de la diversité en matière de musique en ligne.

• Les freins à la mise à jour et à la publication de la liste des œuvres

L'article R. 331-47 du CPI prévoit, parmi la liste des éléments devant figurer dans le dossier de demande de labellisation, la fourniture par le candidat de la liste des œuvres composant l'offre de contenus culturels, objet de la demande de labellisation.

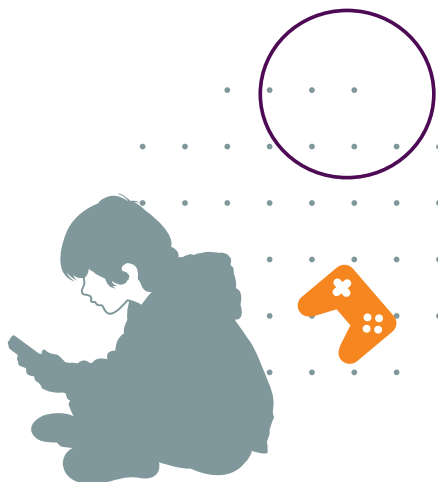
La Haute Autorité a mis en place un moteur de recherche s'appuyant sur la liste des œuvres transmises par les candidats. Les ayants droit ont ainsi la possibilité de consulter sur le site de l'Hadopi l'ensemble

des catalogues des services candidats au label, ces listes pouvant compter plusieurs dizaines de millions de titres.

La compilation par la plateforme d'une liste d'œuvres constitutives du catalogue au moment de la demande de label présente plusieurs limites :

- Tout d'abord, l'évolution permanente des catalogues – inhérente à une activité de cette nature sur Internet – rend peu pertinente l'importance donnée à la liste de départ des œuvres. Le périmètre de la labellisation s'étend en effet à l'intégralité de l'offre concernée. Or cette offre est sans cesse actualisée. Aucune plateforme de type *User Generated Content* (UGC) n'a ainsi effectué la démarche de demander le label auprès de la Haute Autorité, or ces plateformes représentent une part importante des usages des consommateurs.
- Les informations indiquées, dans l'export catalogue, ne permettent pas forcément aux titulaires de droit d'identifier les auteurs des œuvres de façon évidente (notamment pour les plateformes de type UGC).
- La liste d'œuvres communiquée par le candidat est en constante évolution, et devient peu pertinente dans le cas des plateformes de TV Replay. En effet, le catalogue de ces plateformes est très évolutif puisque chaque programme est disponible pendant une période de sept jours, après sa diffusion sur les chaînes, gratuitement (avant d'être soit supprimé soit basculé sur la plateforme de VOD du diffuseur). Face à la situation d'un catalogue qui évolue continuellement, une version figée de la liste d'œuvres à un instant donné revêt un intérêt limité.

La mise en œuvre de la procédure de labellisation a également mis en évidence la réticence des entreprises éditrices de services culturels en ligne à compiler une liste d'œuvres selon un cahier des charges défini par la Haute Autorité, par manque de moyens et de ressources humaines. Cette réticence est forte pour les structures de petites tailles. Les structures internationales ont quant à elles des difficultés à produire une telle liste car celle-ci doit être fournie





Partie 2 > L'activité

22

par le siège de l'entreprise, le plus souvent établi dans un autre pays européen ou aux États-Unis.

La publication de la liste des œuvres sur le site de l'Hadopi sous la forme d'un moteur de recherche implique un travail de mise au format par les équipes techniques de l'institution ainsi que de nombreux échanges avec les interlocuteurs du côté des plateformes. Cette étape retarde souvent le délai d'attribution du label.

Les procédures de renouvellement du label sont par ailleurs le plus souvent initiées par l'Hadopi, qui doit relancer les plateformes pour obtenir un nouveau dossier de labellisation complet. Cette tâche s'avère particulièrement chronophage pour un résultat limité. 28 plateformes qui ont bénéficié du label n'ont pas encore sollicité son renouvellement.

• Apposition du logo PUR sur les plateformes

L'Hadopi constate que parmi les plateformes titulaires du label, un tiers d'entre elles apposent le logo PUR sur leur site Internet ou sur leur application.

Certaines plateformes internationales ont fait part de leur difficulté à limiter la visibilité du logo à la seule version française de leur site Internet ou de leur application. D'autres services ont clairement affiché leur réticence à apposer un label PUR sur leur page d'accueil. Enfin, certains considèrent que la valorisation du caractère légal de leur service n'est pas nécessaire

Chiffres clés et analyse sectorielle

Au 30 juin 2013, l'Hadopi a attribué le label à 71 plateformes. Néanmoins, seules 58 d'entre elles sont référencées sur le portail dédié. En effet, 13 plateformes ont été retirées du portail, soit du fait de leur disparition, soit du fait de leur souhait de ne pas renouveler leur label.

Au 30 juin 2013, 28 plateformes titulaires du label n'ont pas engagé de procédure de renouvellement ce qui porte le nombre de labels en cours de validité à 43 services. S'agissant de la répartition des plateformes

labellisées par type de contenus culturels, elle reflète la diversité de l'offre. Alors que les services musicaux et de vidéo représentaient 76 % des plateformes labellisées en 2012, ils représentent aujourd'hui 63 % des labels. Les offres de livre numérique, de photo, de logiciel, de jeu vidéo et les plateformes de financement participatif sont plus nombreuses, elles sont ainsi passées de 23 % à 37 % entre 2012 et 2013.

• Musique

L'Hadopi constate un recul de la part des plateformes musicales labellisées. Alors qu'elles représentaient 56 % des plateformes labellisées en 2012, elles ne représentent en juin 2013 que 36 % (de 33 services en 2012 à 27 en 2013). Cela s'explique notamment par la disparition de 8 plateformes proposant de la musique en ligne.

Sur une cinquantaine de plateformes musicales labellisables⁽³⁾, plus de la moitié a obtenu le label, incluant les services les plus connus (iTunes, Deezer, Spotify, Amazon mp3, Deezer, Spotify, Orange Musicstore, Starzik). En revanche, 76 % d'entre elles ont moins de 100 000 titres en catalogue. La difficulté que rencontrent ces services pour augmenter la taille de leur offre est due au montant de l'investissement nécessaire pour acquérir les catalogues des principales majors. Sont également représentés des services misant sur la qualité audio de leur offre et leur plus-value éditoriale. Qobuz et 7Digital, par exemple, proposent ainsi des téléchargements haute qualité (fichiers disposant d'une faible compression numérique ou d'une compression sans perte de données). Des offres alternatives sont présentes : parmi elles, CD1D

regroupe plus de 200 labels indépendants alors que Jamendo propose l'écoute de musiques gratuites, mises à disposition sous licence Creative Commons. Enfin, le service d'impression de partitions musicales QuickPartitions a obtenu le label.

• VOD/SVOD

S'agissant des offres vidéo, la majorité des grands services de VOD, SVOD et TVR des chaînes de télévision et des fournisseurs d'accès à Internet sont absents des sites référencés. Des négociations non achevées entre certains ayants droit et les principaux services de diffusion contribuent à expliquer cette faible représentation des offres vidéo parmi les plateformes labellisées, et ce malgré les démarches entreprises par l'Hadopi pour accompagner les parties prenantes dans la conclusion d'un accord.

Ainsi, sur les 75 services disponibles en France⁽⁴⁾, 20 plateformes sont titulaires du label. La majorité propose le paiement à l'acte (14 services), l'abonnement est encore faiblement représenté (deux services). Des offres généralistes, aux catalogues variés, sont présentes parmi les labellisés (Video@Volonté, Imineo, MegaVOD) mais on trouve aussi des services spécialisés sur certains types de production : Vodéo est spécialisé dans les documentaires, Funanim et Wakanim proposent des séries d'animations japonaises alors que Carlotta VOD valorise le cinéma de patrimoine. La taille moyenne de catalogue proposée par les plateformes de VOD labellisées est de 5 000 vidéos. Cependant, cette taille est très variable selon le type de plateforme. Les plateformes généralistes proposent en moyenne 10 000 titres tandis que les plateformes dites « de niche » proposent plutôt des catalogues allant de 100 à 1 000 titres.

• Livre numérique

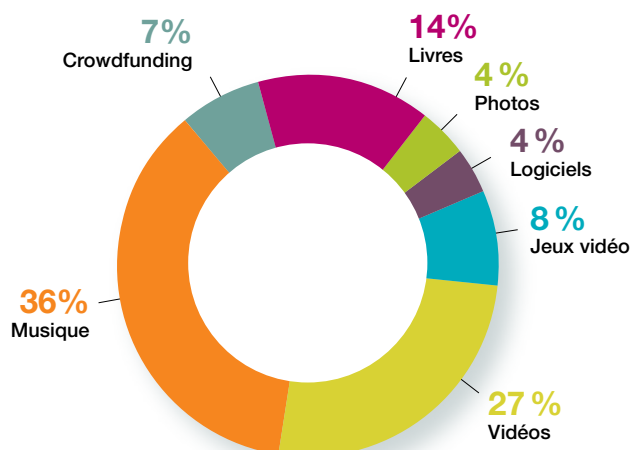
Concernant le secteur du livre numérique, l'Hadopi constate une dynamique de création de plateformes dédiées à sa diffusion. Du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013, le

(3) Le panel de l'observatoire de la Musique dans son état des lieux de l'offre de musique numérique (second semestre 2012) compte 85 plateformes actives et identifiées. Parmi elles, entre 50 et 55 seraient susceptibles d'être labellisées (hors radio, flux continu, plateformes UGC, agrégateurs et portails).

(4) CNC – Dossier n° 325 : le marché de la vidéo



■ RÉPARTITION DES PLATEFORMES LABELISÉES PAR SECTEUR CULTUREL



taille de catalogue varie fortement selon le type de plateforme (plus de 10 millions de photos pour les banques d'images contre plusieurs milliers de titres pour les plateformes de photographie).

• Financement participatif

L'Hadopi a labellisé des services innovants en considérant que le périmètre du label concernait également les offres proposant aux internautes de s'impliquer dans le financement de la création. Ainsi, cinq plateformes de « crowdfunding culturel » ont été labellisées : TousCoprod, Movies Angels et People For Cinema se consacrent à la découverte et au financement de films ; Oocto se présente comme une plateforme participative d'amorçage de projets musicaux et MyMajorCompany, précurseur sur le secteur musical se diversifie en ciblant désormais tous les secteurs culturels.

Si le financement participatif est encore considéré comme une voie parallèle et ne constitue qu'un modèle de financement complémentaire, la richesse des initiatives témoigne d'un engouement du public pour ces modèles alternatifs qui tentent de désintermédier la chaîne de création de valeur.

nombre de plateformes de livre numérique labellisées est passé de 5 à 11. Cela s'explique notamment par la hausse du niveau d'équipement des Français en liseuses et tablettes, mais aussi par l'élargissement des catalogues disponibles qui incite à la création de services culturels de diffusion en ligne.

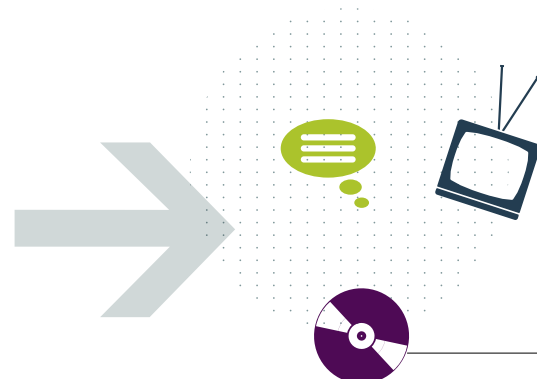
Si les offres généralistes proposant des catalogues diversifiés et des livres homothétiques sont présentes (Numilog, i-Kiosque), une part importante des offres labellisées concerne la diffusion de bandes dessinées numériques (Delitoon, Izneo, AveComics, BDFolies) où les innovations en matière d'interface utilisateur sont nombreuses. Parmi les offres titulaires du label, le modèle de l'achat à l'acte domine. Néanmoins, certains proposent des abonnements permettant une consultation illimitée, sur le modèle du streaming musical. C'est le cas par exemple de YouBoox. Les catalogues généralistes peuvent atteindre 230 000 titres tandis que les plateformes de bandes dessinées représentent généralement 3 000 à 4 000 titres.

• Jeux vidéo et logiciels

Le nombre de services labellisés dédiés au jeu vidéo et au logiciel est resté stable entre juin 2012 et juin 2013 avec 6 plateformes référencées. Ces secteurs, traditionnellement ancrés dans le numérique, ont pris très tôt le virage de la distribution en ligne dématérialisée. Ces dernières années, l'essor des magasins d'applications sur les tablettes et smartphones a accéléré leur développement. Le faible engouement des éditeurs et distributeurs pour la labellisation s'explique sans doute par un besoin moins avéré d'affirmer le caractère légal de leurs offres.

• Photos et banques d'images

Le nombre de services labellisés proposant des images est également resté stable durant la période. Trois plateformes sont référencées au 30 juin 2013. Le secteur des banques d'images s'adresse principalement aux professionnels, ce qui en fait un secteur à part. Deux grands types de plateformes sont identifiables sur Internet : les plateformes réunissant un ou plusieurs photographes et les banques d'images. La





Partie 2 > L'activité

Chiffres clés du 1^{er} juillet 2012
au 30 juin 2013

**12 demandes de labellisation et
33 demandes de renouvellement.**

**59 services labellisés actifs
référéncés sur pur.fr dont :**

- 36 % offres musicales ;
- 27 % offres audiovisuelles ;
- 15 % livres numériques ;
- 8 % jeux vidéo ;
- 4 % photographie ;
- 4 % logiciels ;
- 7 % financement participatif.

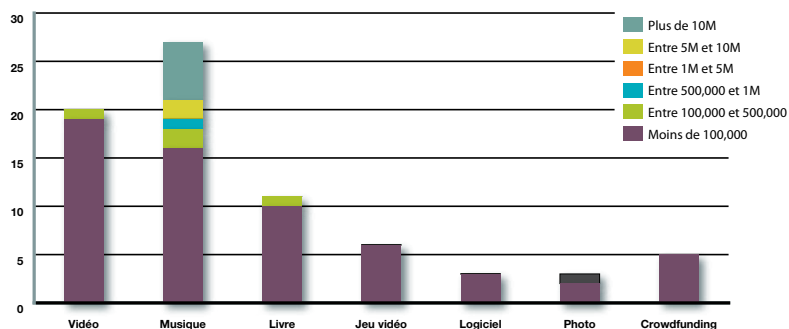
24

**Depuis la mise en œuvre
de la procédure de labellisation
(juin 2011) :**

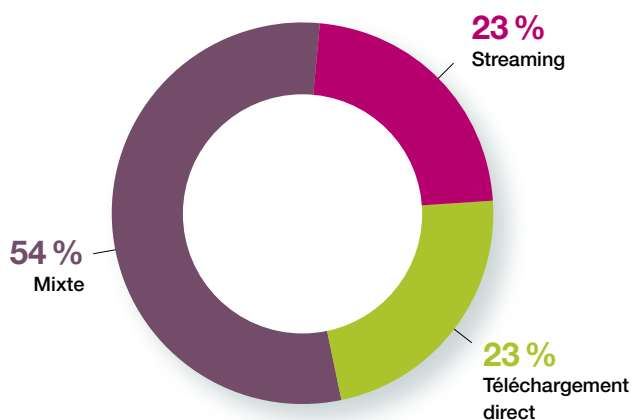
102 procédures de labellisation instruites
par les services dont :

- 71 premières labellisations ;
- 31 renouvellements.

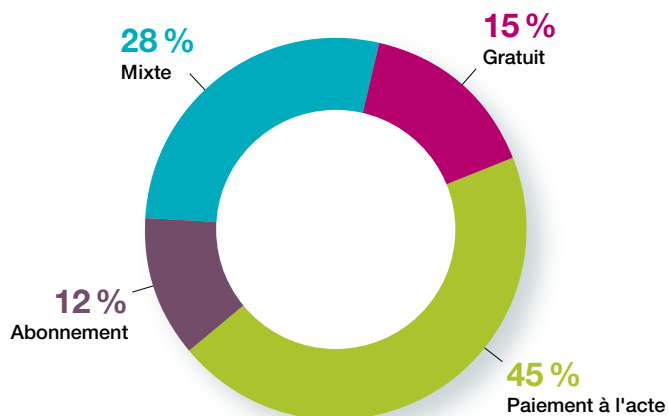
■ PLATEFORMES LABELLISÉES SELON LA TAILLE DU CATALOGUE PAR SECTEUR



■ MODES DE LECTURE DES CONTENUS DES PLATEFORMES LABELLISÉES

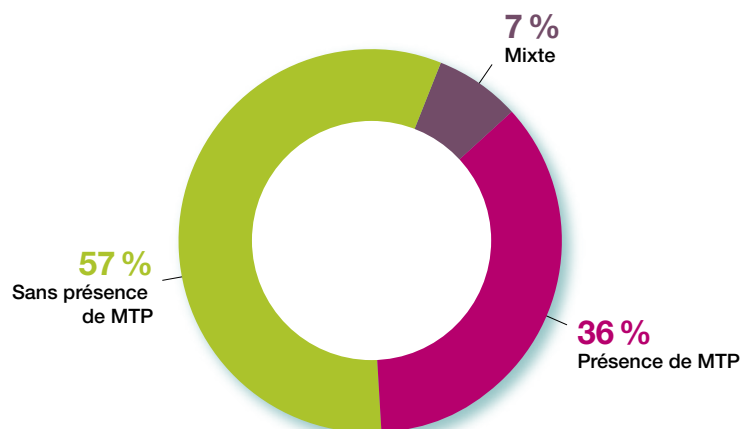


■ CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONTENUS DES PLATEFORMES LABELLISÉES





MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION SUR LES PLATEFORMES LABELLISÉES



Construction d'une communauté de l'offre légale

Depuis le mois de juillet 2012, l'Hadopi a organisé 48 rendez-vous avec les représentants des services culturels en ligne, labellisés ou non, ainsi qu'avec la plupart des syndicats et organisations professionnelles représentant les filières de la création et de la diffusion. L'objectif de ces rencontres était de comprendre les difficultés inhérentes à leur environnement ou leur secteur culturel et d'identifier des problématiques pouvant faire l'objet d'un éventuel appui des pouvoirs publics.

Sur la base de ces échanges, l'institution a encouragé – à partir de novembre 2012 – la construction d'une communauté de l'offre légale.

Les relations avec les professionnels de l'offre légale

À la suite de ces rendez-vous, de nombreuses plateformes ont manifesté leur intérêt pour des actions coordonnées visant à améliorer la visibilité de leurs offres. La possibilité de mutualiser les moyens en matière d'optimisation pour les moteurs de recherche (SEO) a notamment été évo-

quée ; l'opportunité d'engager un dialogue collectif avec Google ; des campagnes d'achat de mots clés sur les moteurs de recherche.

Au-delà des moteurs de recherche, la visibilité des offres disponibles au sein d'applications téléchargeables via des « stores » sur smartphones et tablettes suscite le même besoin d'une approche commune par les éditeurs d'applications.

Depuis novembre 2012, des petits-déjeuners thématiques sont organisés tous les deux mois environ. Ces rencontres ont permis à des entreprises évoluant au sein de secteurs culturels différents d'échanger sur des thématiques communes. Cinq rencontres se sont tenues dans les locaux de l'Hadopi depuis la fin de l'année 2012.

Afin de prolonger ces échanges, l'Hadopi a mis à disposition un réseau social dédié aux responsables des plateformes titulaires du label au mois de mars 2013. Le réseau « PUR PRO » facilite l'échange entre l'autorité et la plateforme concernée de documents relatifs au suivi administratif du label. Une newsletter mensuelle destinée aux responsables des services titulaires du label a également été réalisée.

À l'occasion de ces rencontres, l'Hadopi a constaté certaines difficultés en matière de

promotion des offres légales par les plateformes. Si les secteurs de la musique en ligne et de la VOD sont aujourd'hui dotés d'instances leur permettant de représenter les intérêts des plateformes de diffusion (ESML et SEVAD), les autres secteurs (jeu vidéo, logiciel, livre numérique, photo) sont essentiellement représentés par des syndicats d'éditeurs et de producteurs. Pour ces structures, la visibilité des offres et la sensibilisation à l'offre légale ne sont pas au cœur de leur activité qui se concentre sur la défense des intérêts de la filière auprès des pouvoirs publics et, le cas échéant, des ayants droit.

Dans ce contexte, aucune prise de parole collective n'est portée par les professionnels concernant la promotion de l'offre légale et les initiatives restent cloisonnées selon l'actualité des plateformes.

Dans leur majorité, celles-ci déplorent l'absence de structures leur permettant d'organiser ces échanges.

Les réponses aux problèmes identifiés relèvent souvent de projets de nature privée qui ne peuvent impliquer directement un acteur public. Or, les outils de l'Hadopi en matière d'encouragement au développement de l'offre légale sont limités par le cadre légal de ses missions.

Le site pur.fr évolue pour se rapprocher des usages

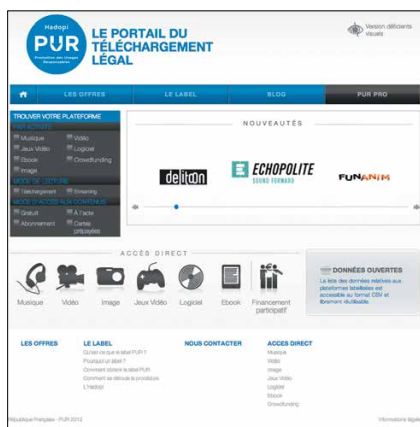
Conformément à l'article L. 331-23 du CPI, l'Hadopi a mis en place un site Internet qui référence les offres légales labellisées. Il s'agit de la plateforme Internet pur.fr. Conçu comme un outil permettant de guider les internautes vers les offres respectueuses des droits des créateurs, le site a fait l'objet d'une refonte ergonomique, graphique et éditoriale en novembre 2012.

Cette évolution a été l'occasion de repenser le parcours utilisateur afin de le simplifier. Cela se traduit par un nouveau design qui propose un moteur de recherche. Cette fonctionnalité permet à l'internaute de sélectionner un certain nombre de critères (filtres) afin d'accéder aux offres. Les filtres suivants sont disponibles : secteur culturel



Partie 2 > L'activité

26



(musique, vidéo, jeu vidéo, logiciel, image, eBook, crowdfunding), mode d'accès aux contenus (gratuit, paiement à l'acte, par abonnement et cartes prépayées), compatibilité (Web, Windows, Mac OS, GNU/Linux, Mobile, iOS, Android, RIM, TV Connectée) et mode de consommation des contenus (streaming, ou téléchargement définitif). Le site propose désormais une description détaillée de chaque offre labellisée. Les plateformes ont la possibilité d'afficher dynamiquement les dernières œuvres publiées sur leur site au moyen d'un flux XML mis à jour régulièrement.

Au-delà du catalogue, une partie éditoriale a également été conçue sous la forme d'un blog. Cet outil de publication – réalisé en interne – répond à un besoin fréquemment exprimé par les plateformes de disposer de davantage de visibilité et de mettre en valeur les métiers de la diffusion culturelle en ligne.

À ce titre, cette rubrique donne la parole à l'ensemble des acteurs de l'offre légale sous forme d'interviews, vidéo ou non, leur permettant d'expliquer leur perception de l'offre légale et la manière dont ils contribuent à la faire évoluer. Près de 30 billets ont été publiés, dont 86 % d'interviews de professionnels de l'offre légale française ou européenne.

Cette nouvelle version du site pur.fr a permis d'augmenter le nombre de visiteurs de 68,2 %. Les visiteurs proviennent pour la

plupart du site Hadopi.fr, des plateformes labellisées et des moteurs de recherche.

L'ouverture publique des données des plateformes d'offre légale labellisées

L'Hadopi s'est inscrite dans une démarche « Open Data » de mise en ligne de données brutes. Il s'agit de permettre et faciliter la réutilisation des données issues des missions qui lui sont dévolues, dans le triple objectif de susciter l'émergence de services innovants, favoriser l'apparition de nouveaux usages et apporter une meilleure connaissance de l'action de l'institution.

Dans ce contexte, l'Hadopi a mis à disposition sur le site pur.fr l'ensemble des informations publiées sur le portail, fournies par les plateformes labellisées. Ces informations comportent notamment les caractéristiques de chaque plateforme : compatibilité, présence ou non de mesures techniques de protection, caractère gratuit ou payant, formats utilisés, etc.

L'objectif de cette publication était de permettre au public de prendre facilement connaissance des caractéristiques propres à chacune des plateformes référencées sur le portail et de faciliter la réutilisation la plus large possible des informations publiques. Présentées au sein d'un format informatique ouvert (CSV), ces données peuvent être réutilisées librement par toute personne, notamment les développeurs, pour les fins de leur choix. Elles sont également disponibles sur data.gouv.fr, la plateforme interministérielle d'ouverture des données publiques.



Autres travaux relatifs à l'encouragement de l'offre légale: les 13 engagements pour la musique en ligne

Signés en janvier 2011, les « 13 engagements pour la musique en ligne » révèlent la volonté commune des acteurs de ce secteur de développer le marché de l'offre légale et de favoriser le développement de services innovants et rentables, fondés sur une diversité de modèles. Ils ont notamment pour objet de garantir, dans des conditions équilibrées et transparentes, l'accès des éditeurs de services de musique en ligne aux catalogues des producteurs et d'améliorer le partage de la valeur avec les artistes interprètes. La Haute Autorité a été chargée de suivre et de faciliter la mise en œuvre par les parties des « 13 engagements pour la musique en ligne »

Dans le cadre de leur suivi, un premier rapport a été établi en septembre 2011 par Jacques TOUBON, membre du Collège de l'Hadopi, incluant une étude sur l'état actuel de la répartition de la valeur entre les acteurs de la filière prévue au 8^e engagement.

À l'échéance prévue par la charte, au début de l'année 2013, et afin que la ministre de la Culture et de la Communication puisse, comme expressément envisagé par les 13 engagements, déterminer s'ils doivent être prolongés ou adaptés, Jacques TOUBON a convié l'ensemble des signataires afin d'effectuer un tour d'horizon des mesures prises et évaluer leur état d'avancement.

Deux réunions ont ainsi été tenues les 27 février et 14 mars 2013 en présence des signataires des 13 engagements et de certains acteurs du secteur qui n'étaient pas signataires, lesquels ont été conviés aux débats afin d'ouvrir encore davantage le dialogue.

À la suite des deux réunions, une synthèse sur l'état d'avancement des 13 engagements a été rédigée à partir des contributions écrites et orales des principaux acteurs.



Il ressort de cette synthèse transmise au ministère de la Culture et de la Communication que les 13 engagements ont eu un effet bénéfique sur l'économie du secteur de la musique en ligne en favorisant le dialogue et en constituant un cadre d'objectifs communs. Les plateformes sont désormais considérées comme des partenaires indispensables par les producteurs ; les producteurs peuvent s'appuyer sur celles-ci pour promouvoir la migration des utilisateurs des offres illégales de musique en ligne vers des offres légales, favorisant ainsi la reconstitution d'un consentement à payer qui permettrait de sauvegarder à la fois la rentabilité de la création musicale et une large diffusion des œuvres.

Toutefois un désaccord réel s'est installé entre les acteurs du secteur, qui porte tant sur la création de valeur que sur le partage de la valeur.

S'agissant de la création de valeur, il n'y pas d'accord entre éditeurs et producteurs sur les modèles de commercialisation en ligne, la place du gratuit et du payant, ou encore le financement de l'innovation. Les producteurs estiment que leur prise de risque se fait au moment de la production des talents et qu'ils n'ont pas à financer l'activité des éditeurs. De leur côté les éditeurs craignent une délocalisation des éditeurs de contenus culturels en ligne et une raréfaction des acteurs fragilisant la diversité culturelle et la dynamique du secteur.

Concernant le partage de la valeur, les analyses sont opposées, sauf en ce qui concerne la place croissante des intermédiaires de l'Internet. Les éditeurs mettent en avant les conditions défavorables imposées par les producteurs ; à l'inverse, ces derniers demandent la prise en compte des investissements nécessaires à la construction de la filière. Les producteurs considèrent que sur Internet, où les coûts de fonctionnement sont moindres, la clé de répartition de la valeur générée par l'exploitation des œuvres dans le monde physique ne correspond plus aux coûts réels de la diffusion des œuvres en ligne et appellent la définition d'un modèle de répartition de la valeur qui corresponde aux coûts réels de la diffusion des œuvres en ligne.

S'agissant des relations entre les producteurs et les artistes interprètes, les acteurs se divisent sur le calcul et les modalités de gestion des droits. Les artistes interprètes disent pâtir particulièrement de la baisse de la valeur du secteur de la musique et appellent de leurs vœux la mise en place d'une gestion collective pour la musique en ligne. Les producteurs rappellent la tendance de certains acteurs à sortir des systèmes de gestion collective pour obtenir des rémunérations plus conformes au marché.

Ce désaccord s'inscrit dans un contexte marqué par les difficultés économiques que connaissent les plateformes françaises, dont plusieurs ont déjà disparu. L'exploitation numérique peine à compenser la diminution du chiffre d'affaire lié au « monde physique » alors que la concurrence des plateformes internationales se fait de plus en plus ressentir. Si ce mouvement continuait, on pourrait craindre qu'il n'y ait plus de petits distributeurs indépendants de musique en ligne implantés sur le territoire. Cette situation a conduit l'Hadopi à confirmer la nécessité d'une intervention des pouvoirs publics pour structurer le secteur français de la musique en ligne autour de relations commerciales transparentes et rémunératoires pour l'ensemble de la filière notamment à travers la mise en place d'un cadre réglementaire et fiscal qui soit incitatif et adéquat.

→ MISSION DE PROTECTION DES ŒUVRES

La mise en œuvre de la réponse graduée

La Commission de protection des droits de l'Hadopi est chargée, au titre de la mission de protection des œuvres et objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée définie par les

articles L. 331-24 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Saisie par les représentants des ayants droit, la Commission met en œuvre la procédure qui comprend, en cas de réitération, l'envoi de deux avertissements adressés au titulaire d'un accès Internet utilisé à des fins de contrefaçon, et le cas échéant, en cas de nouveau fait, une transmission du dossier à la justice⁽⁵⁾.

À tout moment, la Commission dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle peut envoyer les recommandations ou, à l'inverse, décider de ne pas le faire⁽⁶⁾. À l'issue des trois étapes, elle apprécie également les suites à donner aux procédures, en décidant de transmettre ou de ne pas transmettre le dossier au procureur de la République.

Depuis l'envoi des premières recommandations en octobre 2010, la Commission a toujours privilégié la pédagogie et n'a envisagé la sanction pénale qu'en dernier recours, lorsque les avertissements sont restés sans effet.

À chaque étape de la procédure, des échanges se nouent avec les abonnés : ils peuvent obtenir des précisions sur les faits qui leur sont reprochés, ils peuvent demander le nom des œuvres mises à disposition depuis leur abonnement à Internet, ils peuvent également formuler par voie électronique, par courrier ou par téléphone, toutes les observations qu'ils jugent utiles.

(5) Loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet et loi n° 2009-1311 du 28 octobre 2009 relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur Internet.

(6) Article L. 331-25 du CPI : « lorsqu'elle est saisie de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L.336-3, la commission de protection des droits peut envoyer à l'abonné, sous son timbre et pour son compte, par la voie électronique et par l'intermédiaire de la personne dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne ayant conclu un contrat avec l'abonné, une recommandation (...). En cas de renouvellement dans un délai de 6 mois à compter de l'envoi de la recommandation visée au premier alinéa, de faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3, la commission de protection des droits peut adresser une nouvelle recommandation comportant les mêmes informations que la précédente par la voie électronique dans les conditions prévues au premier alinéa (...). »



Partie 2 > L'activité

La Commission accuse réception de ces observations et leur adresse toutes les informations nécessaires pour prévenir de nouveaux manquements.

À la troisième phase de la procédure, la Commission délibère sur chaque dossier et apprécie si les faits constatés sont susceptibles de constituer une contravention de négligence caractérisée.

Elle ne décide de transmettre un dossier au procureur de la République que lorsque la répétition des manquements, en l'absence de motif légitime, démontre que les recommandations n'ont pas permis de prévenir le renouvellement des faits illicites.

On constate que la pédagogie mise en œuvre par la Commission pendant près de trois ans a fait ses preuves. Les réitérations constatées au stade de la troisième phase sont très peu nombreuses et le nombre de dossiers transmis à la justice est résiduel comparé au nombre de premières et deuxième recommandations envoyées.

Priorité donnée à la pédagogie

- Une activité soutenue au niveau des deux premières phases de la procédure de réponse graduée

Le volume des saisines traitées par le nouveau système d'information

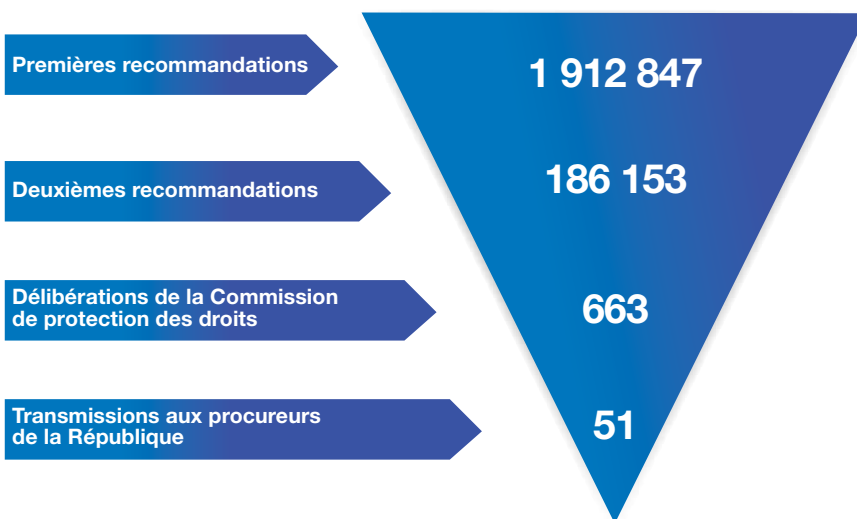
En application de l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits peut être saisie par des agents assermentés et agréés désignés par :

- les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ;
- les sociétés de perception et de répartition des droits ;
- le Centre national de la cinématographie.

Les trois étapes de la procédure

- 1** La première étape de la procédure de réponse graduée est matérialisée par l'envoi d'une recommandation à l'adresse mail de l'abonné, communiquée par son fournisseur d'accès.
- 2** En cas de renouvellement des faits dans les six mois qui suivent l'envoi de la première recommandation, la commission peut adresser à l'abonné une deuxième recommandation à la fois par voie électronique et par lettre remise contre signature.
- 3** En cas de réitération dans les 12 mois suivant la date de présentation du courrier de deuxième recommandation, la Commission peut adresser à l'abonné une notification l'informant que ces nouveaux faits, commis à partir de sa connexion, sont passibles de poursuites pénales sur le fondement de la contravention de « négligence caractérisée ».

LES CHIFFRES CLÉS CUMULÉS DE LA RÉPONSE GRADUÉE AU 30 JUIN 2013





La Commission peut également agir sur la base d'informations qui lui sont transmises par le procureur de la République⁽⁷⁾.

À ce jour, elle ne peut être saisie directement par les auteurs. Certains d'entre eux la sollicitent pourtant, après avoir constaté que leur livre, leur film ou leur musique a été mis à disposition sur des logiciels pair à pair, pour qu'elle mette en œuvre la procédure de réponse graduée. Une modification législative de l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle pourrait ouvrir aux auteurs la possibilité de saisir l'Hadopi, en s'appuyant sur un constat d'huissier, comme en matière de contrefaçon⁽⁸⁾.

La Commission reçoit des constatations de faits de mise à disposition d'œuvres protégées par un droit d'auteur sur les réseaux pair à pair provenant des ayants droit représentant le secteur musical, la SACEM⁽⁹⁾, la SCPPI⁽¹⁰⁾ et la SPPF⁽¹¹⁾ et le secteur de l'audiovisuel, l'ALPA⁽¹²⁾.

En pratique, les agents assermentés des ayants droit recherchent les mises à disposition d'œuvres protégées sur les réseaux « pair à pair » au moyen de l'empreinte unique de l'œuvre. Ils collectent les adresses IP⁽¹³⁾ des accès Internet à partir desquels ces fichiers ont été illicitement mis à disposition et enregistrent un extrait du fichier contrefaisant « le chunk ». Ces

informations sont vérifiées par l'agent assermenté qui signe le procès-verbal.

Plus de 19,8 millions de procès-verbaux ont été transmis à la Commission, entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, dont 58.26 % pour le secteur musical et 41.74 % pour le secteur de l'audiovisuel.

Les saisines sont contrôlées, lors de leur réception par la Commission, afin de vérifier qu'elles contiennent les informations prévues à l'article R. 331-35 du Code de la propriété intellectuelle ainsi que l'extrait du fichier contrefaisant « chunk » et qu'elles portent sur des faits de moins de six mois⁽¹⁴⁾.

Au cours de l'été 2012, un nouveau système d'information a été mis en place pour traiter l'ensemble des saisines déposées par les ayants droit, identifier un plus grand nombre d'abonnés et envoyer davantage de recommandations. Il permet également d'adapter la procédure de réponse graduée en fonction de la nature des faits constatés et de la gravité des manquements, en sélectionnant les dossiers, par exemple, selon le nombre de mises à disposition ou le nombre d'œuvres mises en partage ou encore le nombre de logiciels utilisés.

Les demandes d'identification des titulaires d'abonnement auprès des fournisseurs d'accès à Internet

Depuis la mise en place de la procédure de réponse graduée en septembre 2010, la Commission de protection des droits a envoyé 7 718 000 demandes d'identification aux fournisseurs d'accès à Internet. Désormais, la Commission envoie en moyenne 20 000 demandes d'identification d'adresses IP par jour.

Les échanges avec les cinq principaux fournisseurs d'accès⁽¹⁵⁾ sont réalisés par le biais d'une interconnexion avec le système de traitement automatisé de la réponse

graduée, tel que prévu par le décret du 5 mars 2010⁽¹⁶⁾.

Certains fournisseurs d'accès à Internet, dits « virtuels », qui ne disposent pas de ressources techniques propres et utilisent celles d'autres fournisseurs d'accès, ne sont pas interconnectés au système d'information de l'Hadopi. Pour mieux sécuriser les données personnelles, l'Hadopi était favorable à une modification de l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle pour prévoir que la transmission des réponses aux demandes d'identification se fasse sur des supports numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits. À la date de parution du présent rapport, cette modification est intervenue⁽¹⁷⁾.

Tous les fournisseurs d'accès ne parviennent pas à identifier la totalité des adresses IP qui leur sont transmises, au cours de la période écoulée, le taux global d'adresses IP identifiées est d'environ 88 %.

L'absence d'identification est liée le plus souvent au caractère majoritairement dynamique de l'attribution des adresses IP et surtout au développement de la pratique du « nattage », qui consiste à attribuer la même adresse IP à plusieurs abonnés (cette technique permet aux fournisseurs d'accès de pallier la pénurie d'adresses IP disponibles). Les références du « port source »⁽¹⁸⁾ sont alors nécessaires pour identifier l'abonné concerné.

Il serait utile que cette donnée soit communiquée dans les saisines adressées

(7) Cf. *infra* : Les échanges avec les services d'enquête et les procureurs de la République.

(8) Une jurisprudence constante admet, en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle qu'un constat d'huissier puisse rapporter la preuve de faits de contrefaçon au même titre que les constatations d'agents assermentés désignés par le CNC, les organismes de défense professionnelle et les SPRD.

(9) Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

(10) Société civile des producteurs phonographiques.

(11) Société civile des producteurs de phonogrammes en France.

(12) Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle.

(13) Une adresse IP (Internet Protocol) est une suite de nombres séparés par des points, attribuée de façon permanente ou aléatoire, qui permet d'identifier tout matériel connecté à un réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

(14) Article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

(15) Orange, Bouygues, Free, SFR, Numericable.

(16) Décret 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».

(17) Cette modification a été introduite par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.

(18) Le port permet, sur un ordinateur donné, de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur auquel le premier est connecté.



Partie 2 > L'activité

30

à la Commission. Pour ce faire, il serait nécessaire de compléter l'annexe du décret du 5 mars 2010⁽¹⁹⁾ pour autoriser la Commission à traiter le numéro de port source utilisé. Cette modification s'inscrirait dans la suite des délibérations de la CNIL des 10 et 24 juin 2010, qui autorisent déjà les ayants droit à collecter et traiter ce numéro de port.

Les recommandations envoyées

Entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 juin 2013, soit sur une période d'un peu moins de trois ans, la Commission de protection des droits a envoyé :

- 1 912 847 premières recommandations ;
- 186 153 deuxièmes recommandations.

Rapporté au nombre de titulaires d'abonnement à Internet en France (évalué par l'ARCEP à 33 195 723 au 31 décembre 2012), cela signifie que près de 6 % des titulaires d'abonnement à Internet ont reçu une première recommandation de l'Hadopi.

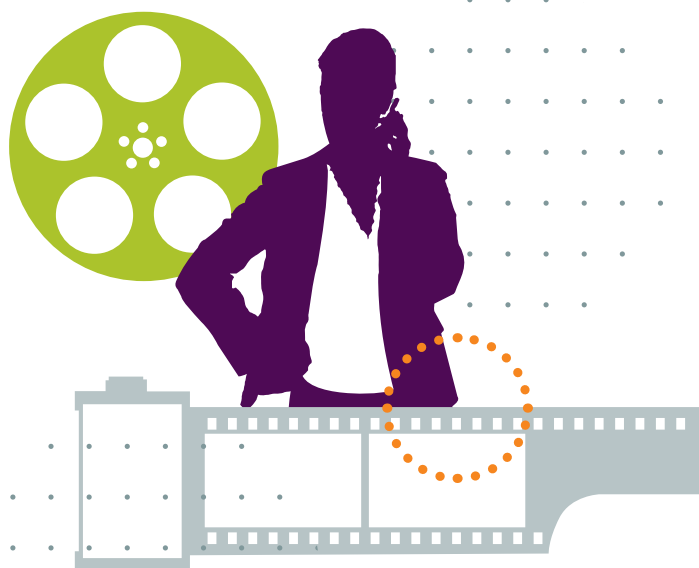
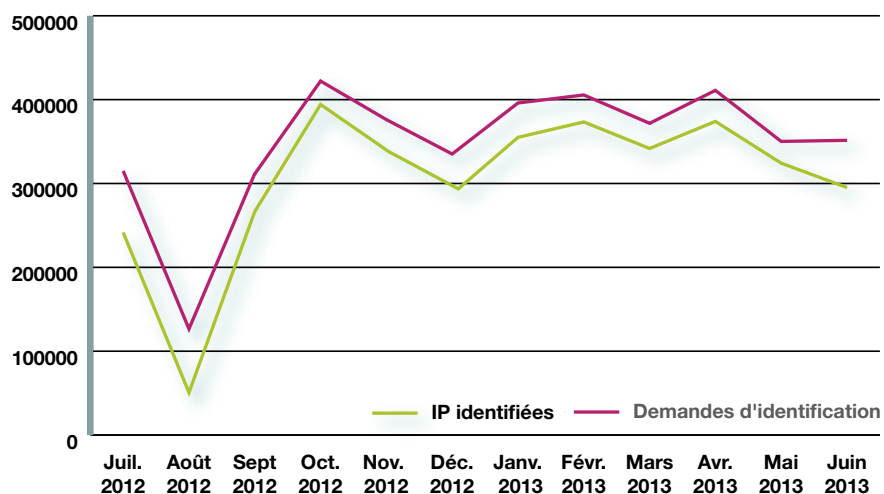
Les chiffres de l'année 2012-2013 montrent une diminution de l'activité au cours du troisième trimestre 2012, qui s'explique par le déploiement complet du nouveau système d'information de la réponse graduée. Grâce à ce nouveau système, la Commission a augmenté les envois de recommandations pour atteindre en moyenne 80 000 premières recommandations et 10 000 deuxièmes recommandations par mois et ainsi renforcer son action pédagogique en sensibilisant davantage d'abonnés.

Pour mémoire, ce sont les fournisseurs d'accès à Internet qui acheminent les mails de recommandations⁽²⁰⁾. Pour simplifier le dispositif, l'Hadopi pourrait se voir confier la charge d'acheminer directement les recommandations aux abonnés. Pour ce faire, il conviendrait de modifier l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle.

(19) Décret 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé « système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».

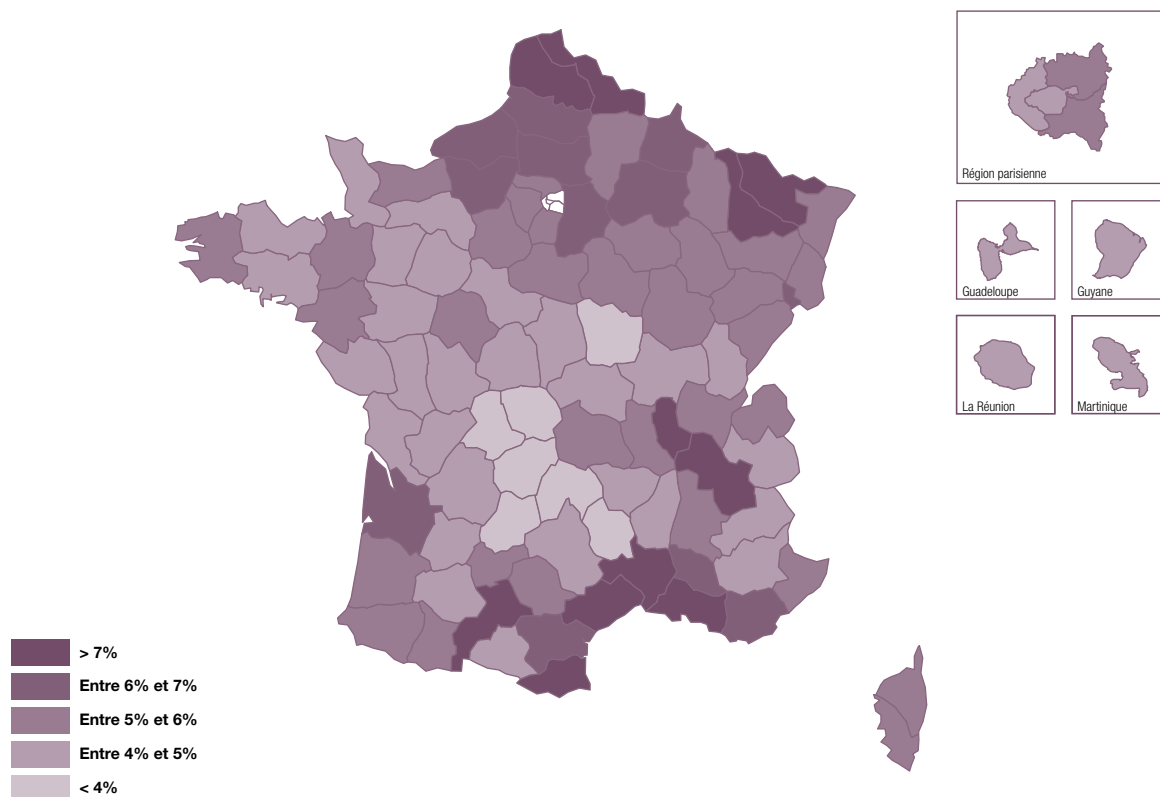
(20) Article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle.

DEMANDES D'IDENTIFICATION D'ADRESSES IP ET RÉPONSES REÇUES ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2012 ET LE 30 JUIN 2013

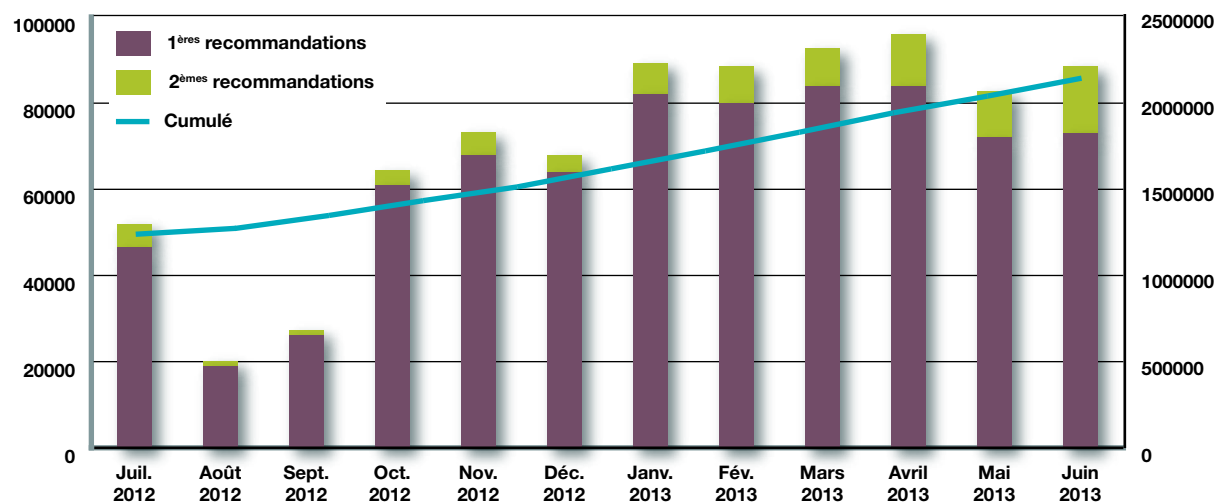




**NOMBRE DE 1^{ÈRES} RECOMMANDATIONS ENVOYÉES PAR TITULAIRE
D'ABONNEMENT INTERNET EN FRANCE* D'OCTOBRE 2010 AU 30 JUIN 2013**
(* paires occupées en distribution en France au 4^e trimestre 2012. Source : ARCEP)

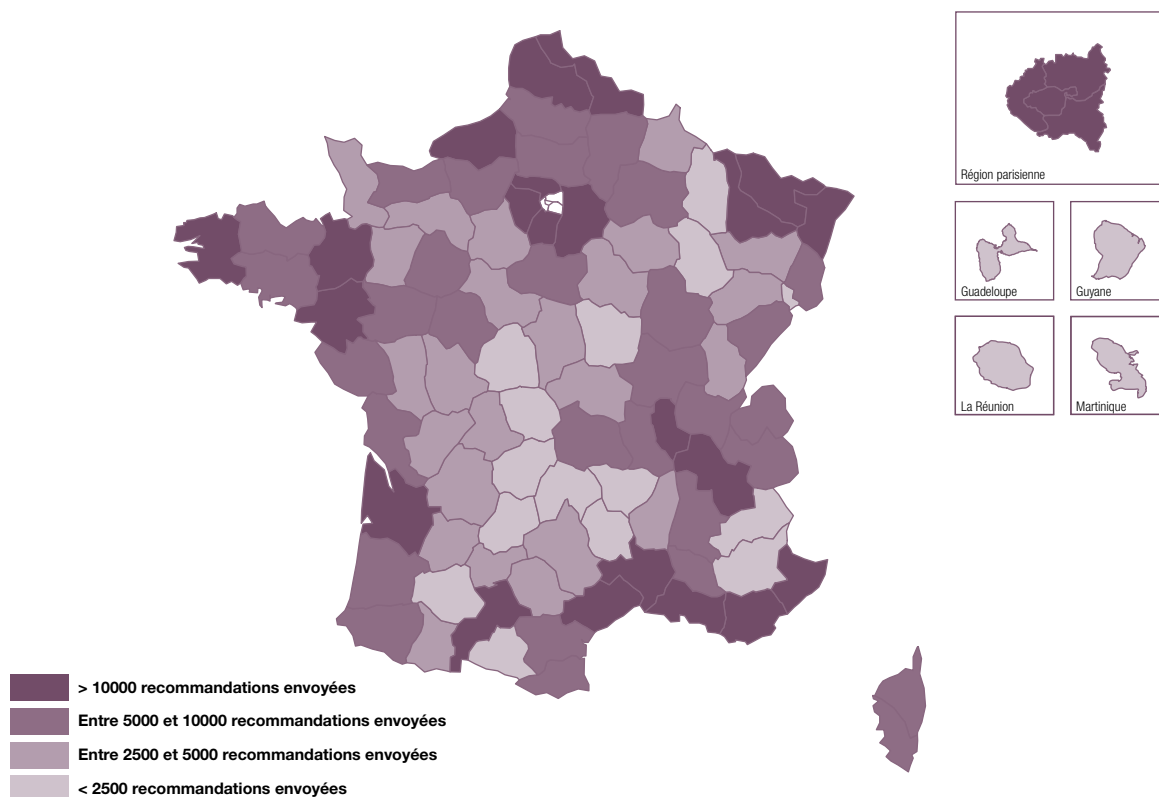


RECOMMANDATIONS ENVOYÉES ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2012 ET LE 30 JUIN 2013





■ RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES RECOMMANDATIONS ENVOYÉES ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2012 ET LE 30 JUIN 2013



• L'instruction des dossiers en troisième phase

Peuvent se voir reprocher une contravention de négligence caractérisée, les titulaires d'abonnement, destinataires d'une deuxième recommandation lorsque de nouveaux faits de mise à disposition d'œuvres protégées ont été constatés, dans l'année suivant la date de présentation de la lettre remise contre signature contenant cette recommandation.

La Commission de protection des droits déclenche la troisième phase de la procédure de réponse graduée et les informe que ces faits sont susceptibles de poursuites pénales.

Les notifications

Dans un souci de recueillir les observations des abonnés en troisième phase, la Commission avait initialement fait le choix de tous les convoquer à une audition, comme l'article R. 331-40 du Code de la propriété intellectuelle le lui permet. Elle avait en effet constaté que la plupart des titulaires d'abonnement n'avait jamais pris contact avec elle. Cette pratique favorisait les échanges avec ces abonnés : 75 % d'entre eux formulaient des observations après réception de la convocation. Dans la mesure où la loi n'a pas prévu la possibilité d'entendre les intéressés à distance, une très grande majorité des abonnés convoqués indiquait ne pou-

voir se déplacer à l'audition mais faisait des observations par téléphone ou courrier.

Avec l'expérience acquise et compte tenu des observations des abonnés, la Commission a décidé de ne plus convoquer systématiquement :

- d'une part, les abonnés qui, par méconnaissance du fonctionnement des logiciels de partage, ne se voient reprocher que de nouvelles mises à disposition d'œuvres précédemment téléchargées. Elle leur adresse alors une lettre de notification comportant toutes les explications relatives au fonctionnement des logiciels de partage et les solutions à mettre en place pour prévenir de nouveaux faits ;



- d'autre part, les abonnés qui ont déjà contacté l'Hadopi au cours des deux premières phases de la procédure et qui ont déjà été informés des mesures à prendre pour éviter un nouveau manquement.

Ces abonnés sont invités à faire part de leurs observations à la Commission avant l'examen de leur dossier, ils peuvent également solliciter une audition, en application de l'article L. 331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autres abonnés continuent à être convoqués et cette convocation les incite à prendre contact avec l'Hadopi. Ils ont encore été 70 % à formuler des observations au cours de l'année écoulée.

Les abonnés qui n'ont pas été convoqués sont moins nombreux à formuler des observations en troisième phase, car ils ont déjà reçu les informations nécessaires pour prévenir de nouveaux manquements. Ils représentent 46 % des abonnés qui avaient déjà pris contact avec l'Hadopi lors de la première ou la deuxième phase de la procédure et 39 % des abonnés qui se voient reprocher des faits de mise en partage.

Au total 44 abonnés ont été entendus par la Commission, dont cinq en province. Les explications recueillies au cours de ces auditions sont prises en compte par la Commission, tout comme les observations formulées par mail, téléphone ou courrier au moment de l'examen des dossiers.

Les délibérations de la Commission de protection des droits

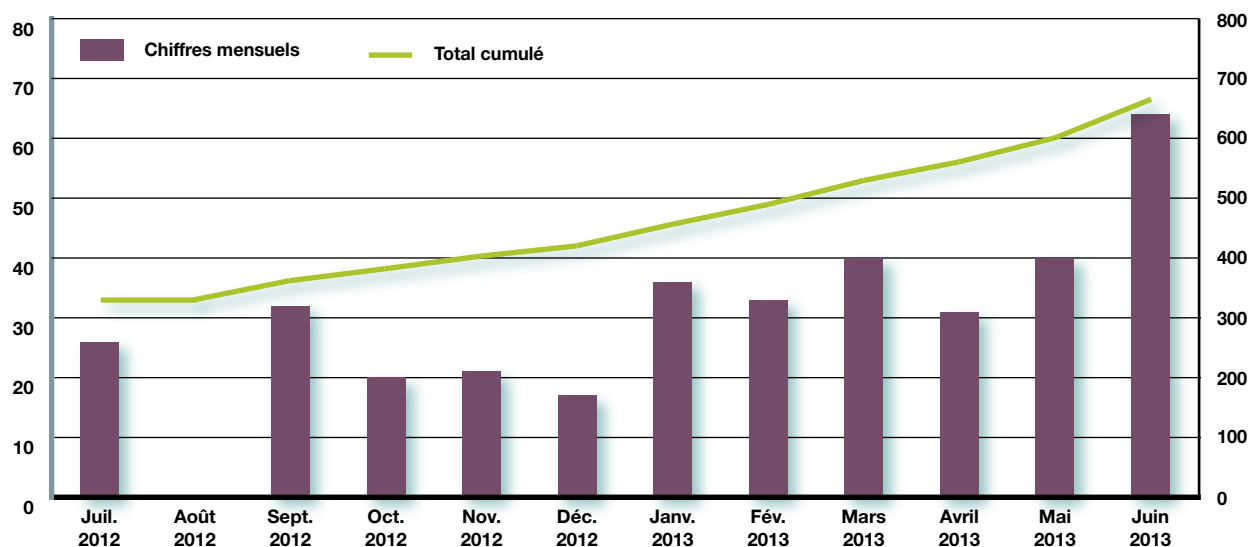
Depuis septembre 2011, la Commission a adopté au total 663 délibérations, après examen des dossiers qui étaient en troisième phase, dont 360 au cours de la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013. Dans près de neuf cas sur dix, la Commission a décidé de ne pas transmettre les procédures au procureur de la République. Ces décisions sont motivées le plus souvent, par l'absence de nouveau fait après l'envoi de la lettre de notification. La Commission tient compte également des observations qui ont été formulées par l'abonné et des mesures prises afin d'éviter les réitérations.

À chaque étape de la procédure, et plus encore lors de l'examen avant transmission au procureur de la République, la Commission vérifie l'élément matériel de l'infraction, en procédant à l'analyse des extraits d'œuvres contenus dans les saisines.

Un agent assermenté, docteur en informatique, procède à un examen technique afin de s'assurer de la correspondance entre l'extrait de fichier contenu dans les saisines « chunk » et le fichier contrefaisant mis à disposition sur les réseaux pair à pair. Dans deux cas, la Commission a décidé de ne pas transmettre le dossier, les procès-verbaux de saisine n'indiquant pas, selon elle, de manière suffisamment précise l'emplacement du « chunk » dans le fichier contrefaisant.

Dans tous les autres cas, la Commission a constaté que les faits reprochés à l'abonné étaient constitutifs d'une négligence caractérisée. Elle a néanmoins pris des délibérations de « non-transmission » lorsqu'il n'y a pas eu de nouveau fait constaté après l'envoi de la lettre de notification. Dans cer-

NOMBRE DE DÉLIBÉRATIONS RELATIVES À DES DOSSIERS DE RÉPONSE GRADUÉE ENTRE LE 1^{ER} JUILLET 2012 ET LE 30 JUIN 2013





Partie 2 > L'activité

34

tains cas, l'abonné a indiqué avoir pris les mesures propres à prévenir l'utilisation de son accès à Internet à des fins de contrefaçon (en sécurisant son accès WiFi par une clé WPA 2, en désinstallant le logiciel de partage, en mettant en place un contrôle parental, ou encore en modifiant le mot de passe d'accès au WiFi communautaire, etc.). Dans d'autres cas, l'abonné a formulé des observations sans préciser les mesures concrètes mises en œuvre. Enfin, dans d'autres cas encore l'abonné n'a formulé aucune observation après réception de la lettre de notification, mais la Commission n'a plus été saisie de nouveau fait illicite. Entre le 1^{er} juillet 2012 et le 30 juin 2013, la Commission a ainsi pris 323 délibérations de non-transmission. Dans trois cas sur quatre, les abonnés avaient préalablement formulé des observations. À la suite de la délibération, la Commission avise systématiquement l'abonné de sa décision de ne pas transmettre le dossier mais lui précise que tout nouveau fait constaté donnera lieu à un nouvel examen pour transmission éventuelle au procureur de la République. Ainsi, la Commission a créé une « quatrième phase » à la procédure de réponse graduée : dans l'année qui suit la délibération de non-transmission, tout nouveau fait peut donner lieu à une transmission du dossier à la justice. Au contraire, lorsque la Commission n'est saisie d'aucune nouvelle constatation, la procédure est clôturée. À ce jour, 260 dossiers ont été clôturés. Depuis les premières délibérations adoptées en septembre 2011, la Commission n'a transmis que 51 dossiers au procureur de la République (14 dossiers transmis sur la période du précédent rapport annuel et 37 depuis le 1^{er} juillet 2012). Parmi ces délibérations, 32 dossiers étaient en « quatrième phase » et 18 en troisième phase de la procédure de réponse graduée. Si tous ces dossiers comprennent au moins une réitération après l'envoi de la lettre de notification, les faits constatés varient au regard :

- du nombre de mises à disposition (de 5 à 52) ;
- du nombre d'œuvres concernées, d'une

à 15 œuvres différentes par dossier ;

- du nombre des logiciels de pair à pair utilisé, d'un à trois par dossier.

Par ailleurs et pour la première fois depuis la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, la Commission a adopté, avant la troisième phase, une délibération de transmission sur le fondement du délit de contrefaçon⁽²¹⁾. Au regard du nombre très élevé de faits de mise à disposition constatés (plus de 1500 faits), du nombre d'œuvres concernées (plus de 600) et du nombre de logiciels utilisés (9 logiciels différents), il est apparu que le dossier requerrait des investigations supplémentaires qui ne pouvaient être effectuées par la Commission et que l'approche pédagogique n'apparaissait pas adaptée.

Chaque décision fait l'objet d'une délibération motivée, en application de l'article L. 331-21-1 du Code de la propriété intellectuelle.

• Les échanges avec les services d'enquêtes et les procureurs de la République

À la suite de la transmission des dossiers de réponse graduée au procureur de la République, le service d'enquête saisi par ce magistrat peut contacter la Commission de protection des droits pour obtenir ses observations, lorsque l'enquête préliminaire ou l'audition de l'abonné fait apparaître de nouveaux éléments, en particulier lorsque l'abonné n'avait formulé aucune observation devant la Commission. Celle-ci transmet également aux services d'enquête, qui ont besoin d'informations techniques ou juridiques complémentaires, toute la documentation nécessaire.

Dans les cas où la Commission est saisie, après la transmission du dossier, de nouveaux faits concernant le même abonné, elle met en œuvre une nouvelle procédure

de réponse graduée en envoyant une nouvelle recommandation et en informe le procureur de la République.

À l'inverse, la Commission a été saisie, en application des dispositions de l'article L. 331-24 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, par des procureurs de la République pour qu'elle mette en œuvre une procédure de réponse graduée.

En effet, à la suite de la dénonciation par les ayants droit de faits de contrefaçon, (en général de nombreux faits de mise en partage constatés sur une période de 24 heures pour une même adresse IP), les procureurs peuvent décider, après enquête, de transmettre le dossier à la Commission, si l'auteur des faits de contrefaçon n'a pas été identifié ou si les magistrats estiment que les faits relèvent davantage d'un simple rappel à la loi et non d'un renvoi de la personne concernée devant le tribunal correctionnel. La mise en œuvre de la procédure de réponse graduée par l'Hadopi s'analyse alors comme une alternative aux poursuites pénales.

La Commission procède alors à l'instruction des dossiers et les adresses IP figurant dans les constats des ayants droit font l'objet de demandes d'identification auprès des fournisseurs d'accès Internet⁽²²⁾ ; elles permettent éventuellement d'identifier des abonnés qui avaient déjà reçu des recommandations. Les nouveaux faits transmis par les procureurs viennent alors compléter les dossiers en cours, selon la phase à laquelle ils interviennent.

La Commission rend compte au procureur si elle est dans l'impossibilité de mettre en œuvre la procédure de réponse graduée. Il en a été ainsi d'un dossier qui, après identification de l'adresse IP et rencontre du titulaire de l'abonnement avec la Commission a révélé que cette adresse appartenait à une société dont l'activité principale était de

(21) L'article R. 331-42 du Code de la propriété intellectuelle dispose que : « La commission de protection constate par une délibération prise à la majorité d'au moins deux voix que les faits sont susceptibles de constituer l'infraction prévue à l'article R. 335-5 [négligence caractérisée] ou les infractions prévues aux articles L. 335-2, L. 335-3, et L. 335-4 [contrefaçon]. »

(22) Article L. 331-21 du Code de la propriété intellectuelle : « Les membres [et agents] de la Commission de protection des droits [...] peuvent, pour les nécessités de la procédure obtenir tous documents quel qu'en soit le support, y compris les données conservées et traitées par les [FAI]. »



Les réponses pénales aux dossiers transmis

La Commission reçoit les décisions des procureurs⁽²³⁾, les avis d'audience et les jugements des tribunaux de police.

Les premières suites judiciaires connues, 11 décisions au 30 juin 2013, confortent la procédure de réponse graduée, telle qu'elle est actuellement mise en œuvre. Les magistrats qui se sont prononcés sur les faits qui leur étaient soumis ont tous considéré que la contravention de négligence caractérisée était constituée⁽²⁴⁾.

Les décisions sont diverses et illustrent le large pouvoir d'appréciation des magistrats, tant dans le choix des poursuites que dans celui des condamnations prononcées, visant à adapter la réponse pénale aux éléments du dossier et au comportement de l'abonné.

Ainsi, les procureurs ont mis en œuvre leur pouvoir d'appréciation de l'opportunité des poursuites en saisissant le tribunal de police aux fins de jugement soit par ordonnance pénale soit par citation directe. Ils ont également décidé de mesures alternatives aux poursuites, telles que le rappel à la loi.

Les condamnations prononcées par les tribunaux prennent en compte les circonstances de l'infraction, la personnalité et le comportement de l'abonné (telles que l'existence de mentions à son casier judiciaire ou ses explications fournies à l'audience), et ses ressources financières.

Plusieurs types de décisions ont ainsi été pris, allant de la condamnation assortie d'une dispense de peine à la condamnation à une peine d'amende d'un montant variant de 50 à 600 € (avec ou sans sursis) qui a été assortie, dans un cas, d'une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet de 15 jours. Si l'Hadopi n'a pas la qualité de partie intervenante au procès, ses agents assermentés

(23) L'article R. 331-44 du CPI prévoit que : « le procureur de la République informe la commission de protection des droits des suites données à la procédure transmise ».

(24) Une décision de relaxe a été prononcée à la suite d'une erreur matérielle dans la rédaction de la citation.

proposer des réseaux haut débit en zone rurale et qu'elle était attribuée à un serveur qui avait été piraté.

Actuellement les procureurs de la République sont tenus par le même délai que les ayants droit pour transmettre les faits à la Commission, à savoir six mois à compter de leur constatation, en application de l'article L. 331-24 aliéna 3 du Code de la propriété intellectuelle. En pratique, ce délai n'est pas suffisant pour permettre de diligenter préalablement une enquête sur les faits de contrefaçon et décider, au regard des résultats des investigations, de privilégier la voie de la réponse graduée. Afin de permettre aux procureurs de la République de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, un délai d'un an, correspondant au délai de prescription en matière contraventionnelle, paraîtrait plus adapté.

Enfin, à l'occasion d'enquêtes préliminaires délictuelles (pédopornographie, escroquerie, etc.), au cours desquelles ont

été constatés, de manière incidente, des faits de contrefaçon, des enquêteurs ont adressé des réquisitions à la Commission pour savoir si les personnes en cause avaient fait l'objet d'une procédure de réponse graduée. Conformément aux dispositions de l'article 77-1-1 du code de procédure pénale, la Commission, comme toute administration requise, communique les informations utiles issues de son système informatique à l'enquêteur, tiers autorisé à obtenir ces données dans le cadre de la loi informatique et libertés.

• Les suites judiciaires

En application des articles R. 331-44 et R. 331-45 du Code de la propriété intellectuelle, la Commission de protection des droits est informée des suites judiciaires données aux procédures qu'elle a transmises, mais également des jugements exécutoires prononçant une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet, au titre de la contravention de négligence caractérisée ou du délit de contrefaçon.



Partie 2 > L'activité

36

assistent aux audiences des tribunaux de police et peuvent, à la demande du président, y présenter des observations orales à titre de renseignement afin d'apporter des éclaircissements sur des éléments techniques ou juridiques des dossiers.

Enfin, lorsqu'elle transmet un dossier de négligence caractérisée au procureur de la République, l'Hadopi avise les ayants droit, comme le prévoit l'article R. 331-43 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où ces derniers peuvent demander des dommages et intérêts. À ce jour, aucun ne s'est constitué partie civile aux audiences devant les tribunaux de police.

La peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet

Pour rappel, les articles L. 335-7 et L.335-7-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoient que la peine complémentaire de suspension de l'accès Internet peut être prononcée pour une durée maximale d'un an pour le délit de contrefaçon et d'un mois pour la contravention de négligence caractérisée.

C'est la Commission qui notifie la décision au fournisseur d'accès à Internet de la personne condamnée, à charge pour lui de l'exécuter dans un délai maximum de quinze jours et d'informer la Commission en retour de la date à laquelle a débuté la suspension (article L. 331-28 du Code de la propriété intellectuelle).

L'exécution d'une telle peine suppose que la décision soit devenue exécutoire et qu'elle ait été portée à la connaissance de la Commission de protection des droits par le procureur de la République, à la date du présent rapport, la Commission n'a été destinataire d'aucune peine de suspension⁽²⁵⁾.

Le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle » remis le 6 mai 2013 au président de la République a préconisé la sup-

pression de cette peine complémentaire pour la contravention de négligence caractérisée⁽²⁶⁾.

Attention portée aux besoins des titulaires d'abonnement

La procédure de réponse graduée, telle que mise en œuvre par la Commission de protection des droits, visant à faire changer de comportement les titulaires d'abonnement à Internet, et non à les renvoyer devant la justice, la Commission accorde, en conséquence, une attention toute particulière aux échanges qui peuvent intervenir, à chaque étape de la procédure, avec les destinataires de recommandations. Ceux-ci sont le plus souvent des particuliers.

Les professionnels mettant leur accès à Internet à disposition de tiers font, quant à eux, l'objet d'un suivi spécifique.

• Évolution des échanges avec les abonnés

Les personnes ayant reçu une recommandation peuvent, en application de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, formuler des observations et/ou obtenir des précisions sur les œuvres concernées à chaque étape de la procédure.

Au cours de l'année écoulée, 8,69 % d'entre eux ont pris contact avec l'Hadopi ; ce chiffre est en légère augmentation par rapport à l'année précédente.

L'analyse des observations formulées par les destinataires de recommandations au cours des deux premières années a fait apparaître que leurs interrogations portaient le plus souvent sur les mesures à mettre en œuvre pour éviter que leur connexion à Internet ne soit utilisée à des fins de contrefaçon et plus particulièrement sur le fonctionnement des logiciels de pair à pair.

C'est pourquoi, la rédaction des recommandations a été simplifiée⁽²⁷⁾ pour la rendre plus aisément compréhensible – le regard neuf des nouveaux membres de

la Commission ayant été déterminant sur ce point – et leur contenu a été complété, allant au-delà des mentions obligatoires prévues par l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle⁽²⁸⁾, pour anticiper les questions des abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée.

Ainsi, le nom du logiciel ou du protocole pair à pair utilisé a été ajouté afin de permettre à l'abonné de mieux comprendre l'origine des faits qui lui sont reprochés. Le destinataire de la recommandation peut vérifier si le logiciel en cause est présent sur l'un des ordinateurs connectés à son accès Internet et prendre les mesures qui s'imposent. Cette précision est d'autant plus utile que le détail des œuvres mises à disposition ne peut, aux termes de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, figurer dans la recommandation elle-même.

Des liens cliquables ont été intégrés aux versions électroniques des recommandations renvoyant aux fiches pratiques « Usages et Internet »⁽²⁹⁾ du site de l'Hadopi contenant des informations techniques et accessibles sur le fonctionnement d'Internet et vers le site du label « PUR »⁽³⁰⁾ comportant des informations sur l'offre légale disponible.

(28) L'article L. 331-25 prévoit que la Commission peut envoyer à l'abonné : « Une recommandation lui rappelant les dispositions de l'article L. 336-3, lui enjoignant de respecter l'obligation qu'elles définissent et l'avertissant des sanctions encourues en application des articles L. 335-7 et L. 335-7-1. Cette recommandation contient également une information de l'abonné sur l'offre légale de contenus culturels en ligne, sur l'existence de moyens de sécurisation permettant de prévenir les manquements à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ainsi que sur les dangers pour le renouvellement de la création artistique et pour l'économie du secteur culturel des pratiques ne respectant pas le droit d'auteur et les droits voisins. [...] Les recommandations adressées sur le fondement du présent article mentionnent la date et l'heure auxquelles les faits susceptibles de constituer un manquement à l'obligation définie à l'article L. 336-3 ont été constatés. En revanche, elles ne divulguent pas le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par ce manquement. Elles indiquent les coordonnées téléphoniques, postales et électroniques où leur destinataire peut adresser, s'il le souhaite, des observations à la commission de protection des droits et obtenir, s'il en formule la demande expresse, des précisions sur le contenu des œuvres ou objets protégés concernés par le manquement qui lui est reproché. »

(29) www.hadopi.fr/ressources/fiches-pratiques.

(30) www.pur.fr.

(25) Article R. 331-45 du Code de la propriété intellectuelle : « La commission de protection des droits est rendue destinataire des décisions exécutoires comportant une peine de suspension de l'accès à un service de communication en ligne prononcée en application des articles L. 335-7, L. 335-7-1 et R. 335-5. »

(26) À la date de parution de ce rapport, cette peine complémentaire a été supprimée par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.

(27) Cf. infra : partie Sensibilisation.



• Modèle de première recommandation

Hadopi

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres
et la protection des droits sur internet**PREMIER AVERTISSEMENT – HAUTE AUTORITÉ
POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION
DES DROITS SUR INTERNET (HADOPI)**

Dossier n° XXX XX XXX X XXX X

Date : jour mois année

Prénom NOM

XX voie XXXXX

CPSTAL VILLE

xxx.xxxxx@xxxx.xx



Pour voir la vidéo, cliquez ici

Madame, Monsieur,

Il a été constaté le mardi 26 mars 2013 à 10 heures 16 *, qu'une ou plusieurs œuvres ont été téléchargées ou partagées depuis votre accès à internet, en violation des droits d'auteur. Ces faits peuvent constituer une infraction pénale.

En tant que titulaire d'un abonnement à internet, vous êtes légalement responsable de l'utilisation qui en est faite. L'obligation de surveillance de cet accès est prévue par l'article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle.

Les faits constatés ont été commis avec le(s) logiciel(s)/protocole(s) XXX, depuis l'adresse IP XX.XXX.XX.XX, attribuée à votre connexion par votre fournisseur d'accès à internet XX.

Le téléchargement illégal, appelé couramment « piratage », prive les créateurs de leur rétribution et représente un danger pour l'économie du secteur culturel, vous pouvez découvrir l'ensemble des offres labellisées par l'Hadopi sur le site internet www.pur.fr.

Il vous est recommandé de prendre sans délai toutes mesures utiles pour éviter une nouvelle atteinte au droit d'auteur. A cette fin, vous pouvez consulter les fiches pratiques « usage et internet », disponibles sur le site internet de l'Hadopi : www.hadopi.fr/ressources/fiches-pratiques qui vous apporteront notamment des informations pour sécuriser votre ligne. Vous pouvez également vous rapprocher de votre fournisseur d'accès à internet.

Si, malgré les avertissements de l'Hadopi, votre accès à internet était à nouveau utilisé pour des mises en partage ou des téléchargements illégaux, vous pourriez, à l'issue de la procédure suivie devant l'Hadopi, être poursuivi(e) devant le tribunal de police pour contravention de négligence caractérisée. Vous risquez alors une amende d'un montant maximum de 1500 € et, le cas échéant, une suspension de votre accès à internet pour une durée maximale d'un mois (article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle). Retrouvez toute information utile sur www.hadopi.fr/acces-au-formulaire-reponse-graduee-jai-recu-un-mail.

Vous avez la possibilité de demander des précisions sur le contenu des œuvres qui ont été téléchargées ou offertes en partage et de formuler des observations, en contactant l'Hadopi :

Par voie électronique, en utilisant le formulaire suivant : <http://cpdform.hadopi.fr/>

Par voie postale :

Hadopi - Commission de protection des droits,

4 rue du Texel,

75014 Paris

Par téléphone au 09.69.32.90.90 (Appel non surtaxé)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Mireille IMBERT-QUARETTA

Présidente de la Commission de Protection des Droits de l'Hadopi

Annexes

(Textes applicables)

*Horaire GMT : l'heure de Paris correspond à l'heure GMT + 1h en hiver et + 2h en été



Partie 2 > L'activité

38

Dans la première recommandation, a également été inséré un lien vers une vidéo explicative qui vise à sensibiliser les destinataires de recommandations au nécessaire respect du droit d'auteur et des droits voisins sur Internet.

Depuis l'envoi des nouvelles recommandations, le pourcentage des abonnés qui contactent l'Hadopi est resté identique, mais ils sont deux fois moins nombreux à formuler uniquement des observations. Cette évolution tend à démontrer que les abonnés comprennent mieux le contenu des recommandations, les faits qui leur sont reprochés et les mesures à mettre en œuvre pour éviter le renouvellement de faits illicites.

La très grande majorité de ces abonnés, plus de 80 %, souhaite surtout obtenir le nom des œuvres concernées par la recommandation. Comme cela avait déjà été souligné lors des précédents rapports, ils ne comprennent pas la raison pour laquelle le détail des œuvres, objet de l'avertissement, ne figure pas dans la recommandation et la raison pour laquelle ils sont obligés de faire une démarche particulière pour l'obtenir. Une modification législative en ce sens serait de nature à satisfaire les usagers sans porter atteinte à la confidentialité des échanges dans la mesure où tant le destinataire de la recommandation que celui du courrier de réponse à sa demande de détail d'œuvre est toujours le titulaire de l'abonnement.

Par ailleurs, depuis février 2013, les personnes ayant reçu une recommandation ont la possibilité de contacter directement l'Hadopi par voie électronique, grâce à un formulaire disponible sur le site Internet⁽³¹⁾, et directement cliquable depuis la recommandation pour demander le détail des œuvres ou formuler des observations.

(31) www.hadopi.fr/acces-au-formulaire-reponse-graduee-jai-recu-un-mail.

• Vidéo de la recommandation



Virus « gendarmerie »

L'Hadopi a été contactée par de nombreux internautes, victimes d'un virus bloquant leur ordinateur, faisant apparaître un message indiquant que des téléchargements illégaux avaient été constatés depuis leur ordinateur et leur réclamant une somme d'argent pour en débloquent l'usage. Cette tentative d'escroquerie qui consiste à utiliser les logos d'administrations (gendarmerie, police, Hadopi, etc.) est répandue et se nomme « RANSOMWARE ». L'Hadopi publie régulièrement sur son site Internet des alertes lorsqu'elle a connaissance d'une nouvelle vague de tentative d'escroquerie et invite les internautes victimes de tels agissements à les dénoncer sur le site www.Internet-signalement.gouv.fr. Elle les oriente également vers le site www.malekal.com/2011/11/30/trojan-winlock-trojan-ransomware-virus-police/, qui contient des indications pour supprimer le virus de l'ordinateur.

• Échanges et outils dédiés aux professionnels

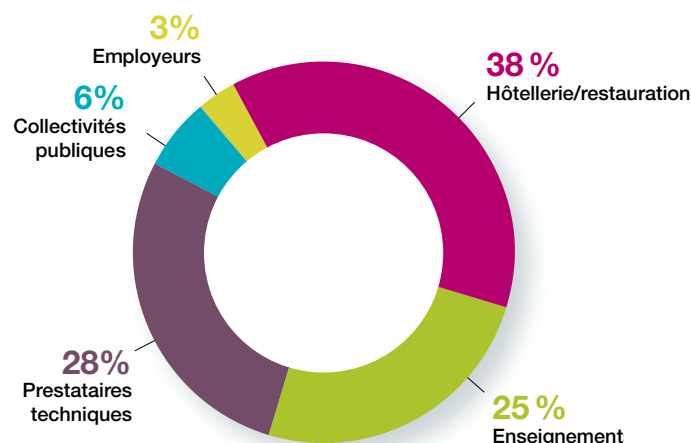
Si la grande majorité des procédures de réponse graduée concerne des particuliers, un certain nombre de titulaires d'abonnement concernés par elles sont des personnes morales (entreprises, administrations, associations, etc.).

Dans la mesure où ces professionnels mettent leur accès Internet à disposition de tiers et au regard de la diversité des situations rencontrées, résultant notamment du type d'activité économique et des différents

publics visés, l'Hadopi les accompagne dans la recherche de solutions techniques adaptées, privilégiant encore davantage l'objectif de prévention des manquements. Certes, ces mesures ne permettent pas à elles seules de garantir qu'un nouveau fait de contrefaçon ne sera pas commis depuis un accès à Internet mis à disposition du public, elles doivent être complétées de mesures de sensibilisation adaptées aux utilisateurs. Dans ses échanges avec les professionnels l'Hadopi les accompagne, pour qu'ils deviennent de véritables relais



■ RÉPARTITION DU SUIVI DES PROFESSIONNELS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ



pédagogiques auprès des utilisateurs finaux de leur accès à Internet. Une centaine de professionnels, appartenant à différents secteurs d'activité, s'est engagée dans cette démarche.

Les établissements d'enseignement et foyers éducatifs

Les établissements d'enseignement et les foyers éducatifs sont particulièrement intéressés par l'approche pédagogique de la protection des droits d'auteurs et le respect de la propriété intellectuelle mise en œuvre par l'Hadopi dans la mesure où elle rejoint leur mission éducative.

En pratique, les accès à Internet mis à disposition des jeunes par ces professionnels sont de deux types :

- des réseaux relativement fermés, pour lesquels l'accès à Internet est uniquement disponible dans une salle et sur des ordinateurs dédiés, le réseau WiFi n'étant pas ouvert ;
- des réseaux beaucoup plus ouverts, avec un accès WiFi permettant aux utilisateurs de connecter leurs ordinateurs personnels.

La solution technique la plus régulièrement envisagée reste celle du pare-feu qui permet de limiter l'usage de certains logiciels

et empêcher ainsi le fonctionnement automatique d'un logiciel de partage installé sur l'ordinateur connecté au réseau.

En complément, des actions de sensibilisation sont mises en place. L'Hadopi a notamment rédigé un message à destination des établissements scolaires afin d'améliorer la sensibilisation des élèves. Des actions de sensibilisation, sous la forme d'interventions menées directement par l'Hadopi auprès des publics utilisateurs (jeunes, élèves, etc.), sont également programmées (cf. infra).

Les hôtels ou restaurants

Les hôtels ou restaurants mettent à disposition de leur clientèle un accès à Internet de manière ponctuelle, le temps d'un séjour ou d'un repas. Ce service est devenu pour eux un atout commercial indispensable, les clients souhaitant désormais pouvoir se connecter à Internet, avec leur ordinateur portable ou leur tablette, en tout lieu et à chaque instant. Pour répondre à cette attente, les professionnels ont parfois ouvert librement des accès à Internet sans en mesurer les conséquences juridiques. Lors de leurs échanges avec l'Hadopi, ces professionnels expriment, en tant que titulaire

d'abonnement, leur crainte de voir leur responsabilité engagée.

Pour rappel, c'est l'absence de diligence dans la mise place ou la mise en œuvre de mesures prises pour éviter des répétitions qui est prise en compte par la Commission de protection des droits dans le cadre de la réponse graduée.

D'un point de vue technique, plusieurs solutions peuvent être envisagées comme la réduction de la bande passante en cas de flux anormalement volumineux – il est à noter que pour certaines structures, la maîtrise de l'utilisation qui est faite du réseau est essentielle pour conserver un service Internet de qualité, en effet une utilisation trop importante du débit par certains utilisateurs peut en pénaliser d'autres – ou encore la création d'un portail captif avec l'enregistrement des identifiants de connexion des personnes se connectant au réseau.

Sont parfois proposés à la clientèle deux types d'accès à Internet : l'un gratuit, anonyme et le plus souvent limité, l'autre payant avec du haut débit et illimité.

Les groupes d'hôtellerie offrent souvent un accès « Hotspot »⁽³²⁾ à leurs clients, qui peut être conditionné à l'acceptation de conditions générales d'utilisation dans lesquelles il est notamment rappelé que l'utilisateur s'engage à respecter les dispositions relatives aux droits de propriété intellectuelle. L'Hadopi leur propose désormais d'intégrer un message spécifique pour sensibiliser leurs clients au respect des droits des créateurs et à l'existence d'offres légales, qui apparaît au moment où l'utilisateur se connecte au portail « Hotspot ». Ce message de sensibilisation (de type « pop-in ») est téléchargeable sur le site Internet de l'Hadopi.

Les petits établissements, tout comme les gîtes ruraux, proposent parfois à leurs clients de partager la connexion privée WiFi attachée à leur abonnement, en leur communiquant la clef de cryptage le temps

⁽³²⁾ Dans les lieux publics, le WiFi se matérialise le plus souvent par des bornes WiFi dites « Hotspot ». Ainsi, en utilisant la technologie sans fil (« WiFi »), l'utilisateur accède au service internet fourni par le Hotspot.



Partie 2 > L'activité

• Message de prévention à l'attention des établissements scolaires

Bonjour,

Nous souhaitons attirer votre attention sur la sécurité de la connexion Internet de notre établissement, par laquelle il vous est éventuellement possible de connecter votre ordinateur portable personnel.

Nos services techniques ont reçu une recommandation de la Commission de protection des droits de l'Hadopi en date du... **Nous vous demandons de prendre connaissance de cette recommandation jointe à ce message.**

L'accès à Internet proposé par notre établissement scolaire ne doit en aucune manière être utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres I^{er} et II du Code de la propriété intellectuelle lorsque cette autorisation est requise.

En tant qu'utilisateur, vous êtes tenu de vous conformer à la politique de sécurité de l'école, y compris aux règles d'utilisation des moyens de sécurisation mis en œuvre dans le but de prévenir l'utilisation illicite de l'accès à Internet proposé, et de vous abstenir de tout acte portant atteinte à l'efficacité de ces moyens.

Nous vous informons qu'un logiciel de type « eMule » ou « uTorrent » peut être actif sur votre ordinateur ou l'ordinateur d'un tiers, susceptible de se connecter, *via* le WiFi, à l'accès à Internet de notre établissement. S'il n'est pas désactivé, ce logiciel peut mettre à disposition automatiquement des fichiers téléchargés.

Nous vous informons également que pour mieux concilier les avantages d'Internet et le respect de la création, et permettre aux internautes d'identifier les plateformes proposant des offres en ligne respectueuses des droits des créateurs, l'Hadopi a créé le label PUR « Promotion des Usages Responsables ».

Ces plateformes labellisées apposent le logo PUR sur leur site Internet. Vous pouvez découvrir l'ensemble des offres labellisées sur le site www.pur.fr, portail de référencement de l'offre légale.

Nous vous remercions pour votre vigilance et comptons sur votre diligence afin d'employer tous les moyens nécessaires pour respecter les règles imposées notamment par la charte informatique de notre établissement.

Cordialement,
Le service administratif



• Message de sensibilisation à l'attention des professionnels qui mettent à disposition un hotspot Wi-Fi

Vous venez de vous connecter grâce à un réseau Wi-Fi public, mis à disposition par

[Nom du professionnel]

En mettant à votre disposition cet accès à internet, nous souhaitons vous inviter à adopter une attitude responsable quant à l'utilisation de cette connexion internet.

En effet, nous nous engageons dans la protection du droit des créateurs et souhaitons vous associer à cette démarche en vous invitant à ne pas télécharger illégalement des contenus contrevenant au droit de la propriété intellectuelle sur internet.

Le label [PUR](#), délivré par [l'Hadopi](#), peut vous aider à identifier les offres légales, respectueuses des droits des créateurs.

Pour obtenir l'ensemble des sites de téléchargement ou de streaming labellisés, rendez-vous sur



• Modèle de clause pour les chartes informatiques des professionnels

« L'utilisateur de l'accès à Internet s'engage à ne pas utiliser cet accès à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, tels que des textes, images, photographies, œuvres musicales, œuvres audiovisuelles, logiciels et jeux vidéo, sans autorisation.

L'utilisateur est informé qu'un logiciel de partage, lorsqu'il est connecté à Internet, peut mettre à disposition automatiquement des fichiers téléchargés. Si un logiciel de partage a été utilisé pour télécharger des œuvres protégées, il est donc préférable de le désactiver.

L'utilisateur est également tenu de se conformer à la politique de sécurité définie par [nom de la structure ou qualité (ex. : le propriétaire)] ainsi qu'aux règles d'utilisation du réseau et du matériel informatique.

Il est rappelé à cet égard que le titulaire d'un accès à Internet en l'espèce [nom de la structure ou qualité (ex. : le propriétaire)], est tenu de sécuriser cet accès afin qu'il ne soit pas utilisé à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin, sous peine d'engager sa responsabilité pénale.

Cette responsabilité du titulaire de l'accès n'exclut en rien celle de l'utilisateur qui peut se voir reprocher un délit de contrefaçon (article L. 335-3 du Code de la propriété intellectuelle) ».



Partie 2 > L'activité

42

de leur séjour. Si un logiciel de partage est installé sur l'ordinateur portable du client, les œuvres qui ont pu être précédemment téléchargées peuvent alors automatiquement être mises à disposition lors de la connexion. Pour autant, dans cette hypothèse, c'est la responsabilité du professionnel titulaire de l'abonnement qui peut être engagée au titre de la négligence caractérisée.

Compte tenu des relations qui existent entre ces professionnels et leurs clients, l'Hadopi leur propose la mise en place d'outils de sensibilisation au respect du droit d'auteur, comme un affichage ou la signature d'une clause, incluse le cas échéant dans un contrat de location.

• Les autres catégories de professionnels

Cette année encore, l'Hadopi a rencontré des professionnels qui mettent à disposition de leurs salariés des accès à Internet. Les mesures prises par les employeurs s'inscrivent dans le cadre de leur pouvoir hiérarchique.

Les mesures techniques consistent le plus souvent à mettre en place des pare-feu applicatifs, permettant de contrôler l'utilisation qui peut être faite de l'accès par les salariés.

En parallèle, les chartes informatiques visent à sensibiliser les salariés sur l'utilisation des accès à Internet mis à leur disposition, qui sont principalement destinés à un usage professionnel. Un nouveau modèle de clause dédiée à la protection des droits de propriété intellectuelle est disponible sur le site Internet de l'Hadopi⁽³³⁾.

L'Hadopi a également pris contact avec des collectivités publiques qui mettent à disposition des usagers des accès à Internet, dans des salles multimédia ou via un accès WiFi. Ces accès peuvent permettre au public habitant dans des zones rurales dites « blanches » d'accéder à Internet en haut débit.

Dans un cas particulier, l'Hadopi a proposé

de se déplacer pour apporter son expertise technique dans la mise en place de mesures destinées à prévenir l'utilisation de ces accès à des fins de contrefaçon et à cette occasion, de sensibiliser le public au respect des droits d'auteur.

L'Hadopi implique également les prestataires techniques, auxquels les professionnels font appel pour mettre en place des accès à Internet ou simplement pour sécuriser leur réseau.

Ces prestataires peuvent prendre contact avec l'Hadopi pour présenter l'architecture du réseau de leur client et les outils mis en œuvre pour éviter que ces accès soient utilisés à des fins de contrefaçon.

Ils souhaitent parfois connaître le port source⁽³⁴⁾ utilisé pour identifier l'utilisateur final, à l'origine des faits de mise à disposition. Dans ces hypothèses, la connaissance du port source n'est pas indispensable à la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée par l'Hadopi, dans la mesure où le titulaire de l'accès à Internet est responsable des faits de contrefaçon commis à partir de sa connexion. Cette information pourrait en revanche être utile pour les professionnels afin de les aider à sensibiliser les auteurs des faits de téléchargement ou mise à disposition. La modification du décret du 5 mars 2010⁽³⁵⁾ évoquée plus haut, permettrait de répondre à ces demandes.

Un premier bilan des échanges avec l'ensemble des professionnels suivis dans le cadre de la procédure de réponse graduée montre qu'ils ont permis de développer des solutions adaptées, parfois innovantes et de prévenir les réitérations.

La labellisation des moyens de sécurisation

Dans son rapport d'activité 2011-2012, le Collège de l'Hadopi avait estimé qu'« une mission de réalisation d'un moyen de sécurisation « global » dépasse les limites des missions confiées et des moyens mis à disposition par le législateur ».

La Haute Autorité a toutefois pris note des fonctionnalités que présentent désormais les Box de nouvelle génération et qui pourraient être utilisées à cet effet : détection des périphériques qui se connectent, blocage de certaines adresses IP, paramétrage fin du contrôle parental, etc.



(33) www.hadopi.fr/hadopi-vous/modele-de-charte-ou-clause-pour-les-professionnels.

(34) Le port permet, sur un ordinateur donné, de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur auquel le premier est connecté.

(35) Décret n° 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé « Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet ».



→ MISSION DE VEILLE ET DE RÉGULATION DANS LE DOMAINE DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

Le contexte

La mission de régulation des mesures techniques de protection⁽³⁶⁾ (MTP) a été héritée de l'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT). Ainsi, en vertu des articles L. 331-31 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité :

- veille à ce que les MTP n'aient pas pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité ;
- veille à ce que la mise en œuvre des MTP

(36) Les mesures techniques de protection sont définies à l'article L331-5 du Code de la propriété intellectuelle : « Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre, autre qu'un logiciel, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre. On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection. Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article. Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies au 1° de l'article L. 331-31 et à l'article L. 331-32. Les dispositions du présent chapitre ne remettent pas en cause la protection juridique résultant des articles 79-1 à 79-6 et de l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'œuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code. »

ne prive pas les bénéficiaires de certaines exceptions expressément énumérées (exceptions dites de copie privée, pédagogique, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédures et sécurité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés) ;

Pour la mise en œuvre de cette mission, l'Hadopi peut être saisie dans le cadre du règlement des différends dès lors qu'une MTP empêche l'interopérabilité ou restreint le bénéfice de certaines exceptions énumérées par le Code de la propriété intellectuelle. Elle exerce également cette compétence de régulation des MTP dans le cadre de saisines pour avis – procédure introduite par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 – concernant toute question relative à l'interopérabilité des MTP ou toute question relative à la mise en œuvre des exceptions listées par le Code de la propriété intellectuelle⁽³⁷⁾.

L'Hadopi dispose enfin d'une compétence réglementaire, lui permettant de fixer les modalités d'exercice des exceptions sur lesquelles elle a compétence ainsi que le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée.

L'activité : les avis rendus

L'Hadopi a mis en œuvre sa compétence de régulateur des MTP avec deux avis rendus au cours du premier trimestre 2013. Dans l'instruction de ses avis, l'Hadopi a recherché, à travers la participation large des professionnels et de toutes les parties concernées et dans le cadre des règles de droit applicables, un équilibre entre la protection des œuvres et la nécessité de ne pas pénaliser le consommateur dans l'utilisation légale de l'œuvre et son libre usage.

(37) Reprenant les préconisations formulées par l'ARMT dans son rapport annuel de l'année 2008, le législateur jugeant « opportun de prévoir [...] une possibilité de saisine pour avis, afin de répondre à une demande réelle de clarification et d'orientation de la part des différents acteurs », a souhaité renforcer le rôle de la Haute Autorité en prévoyant une procédure de saisine pour avis indépendante de toute procédure de règlements de différends.

En matière de bénéfice des exceptions

La Bibliothèque nationale de France (BnF) a adressé en février 2012 une demande d'avis concernant la présence de mesures techniques de protection (MTP) sur les documents dont elle est destinataire au titre du dépôt légal. En application du code du patrimoine, la BnF bénéficie au titre du dépôt légal d'exceptions de reproduction et de représentation à des fins de collecte, de conservation et de consultation sur place. Certaines mesures techniques de protection présentes sur les œuvres entraveraient, voire rendraient impossible, la reproduction des documents concernés et limiteraient en outre l'installation des documents sur les postes de consultation mis à disposition par la BnF et ce, malgré des dispositions du code du patrimoine censées prévenir de telles limitations.

Afin de disposer d'une information éclairée sur la situation décrite par la BnF, la Haute Autorité a rencontré des développeurs et des éditeurs de logiciels ou de documents multimédias pour mieux saisir les éventuels freins au respect des obligations en matière de dépôt légal. Dans son avis rendu le 30 janvier 2013, l'Hadopi a recommandé une modification du régime du dépôt légal pour permettre à la BnF de disposer d'une version non protégée des documents numériques, ce qui implique une réflexion plus large sur le périmètre et les modalités du dépôt légal des documents numériques.

En matière d'interopérabilité

La Haute autorité a été saisie par l'association VideoLAN, editrice du logiciel libre VLC média player, d'une demande d'avis portant sur la question de savoir de quelle manière l'association peut « mettre à disposition des utilisateurs une version du logiciel VLC média player permettant la lecture de l'ensemble des disques couramment regroupés sous l'appellation « Blu-Ray » et comportant des mesures techniques de protection, dans le respect de ses statuts et de l'esprit du logiciel ».



Partie 2 > L'activité

44

L'Hadopi a procédé à l'audition d'acteurs français et étrangers et a ouvert une consultation publique du 6 au 26 février 2013 sur la question générale de savoir si « la documentation technique et les interfaces de programmation » visées à l'article L. 331-32 du Code de la propriété intellectuelle intègrent les clefs de déchiffrement d'un contenu protégé et plus généralement les secrets nécessaires.

Dans son avis, le Collège de la Haute Autorité s'est prononcé sur les exceptions dites de décompilation et d'ingénierie inverse revendiquées par l'association VideoLAN. Le Collège s'est prononcé en faveur d'une interopérabilité effective en intégrant dans la définition des « informations essentielles à l'interopérabilité », les secrets mis en œuvre par les mesures techniques de protection, que peut solliciter un éditeur de logiciel sur le fondement de l'article L. 331-32.

L'avis donne par ailleurs une clef d'évaluation des règlements des différends que l'Hadopi pourrait connaître en précisant que l'atteinte grave à la sécurité et à l'efficacité d'une mesure technique de protection doit s'apprécier au vu du degré de protection global de l'œuvre concernée, c'est-à-dire pour l'ensemble des supports et formats dans lesquels elle est distribuée. Cela signifie que l'Hadopi pourrait ainsi prendre en compte, d'une part, la disponibilité de l'œuvre dans des formats équivalents ou proches en termes d'expérience utilisateur et, d'autre part, le niveau de protection appliqué sur ces formats.

Saisine en cours d'instruction sur le bénéfice de l'exception de copie privée

En mai 2013, l'Hadopi a reçu une demande d'avis, émanant d'un particulier, concernant les limitations au bénéfice effectif de l'exception de copie privée imposées par le décodeur TV mis à disposition par son fournisseur d'accès à Internet (FAI).

Dans sa saisine, l'abonné décrit les difficultés qu'il rencontre pour lire un contenu qu'il a enregistré et saisit l'Hadopi d'une

demande d'avis conformément à l'article L. 331-36 du Code de la propriété intellectuelle.

Plus particulièrement, l'abonné relève que lors de l'enregistrement des programmes via la sortie numérique, le décodeur procède au cryptage des programmes enregistrés et rend impossible le visionnage des enregistrements sur un appareil autre que le décodeur mis à disposition par son distributeur.

Cette demande rejoint les inquiétudes soulevées par certains contributeurs dans le cadre du chantier « Exceptions au droit d'auteur » concernant les mesures techniques de protection imposées par les ayants droit et empêchant les utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée en enregistrant des programmes à travers leur décodeur de télévision numérique.

À la date de la publication du présent rapport, l'Hadopi a débuté un cycle d'entretiens avec les principaux distributeurs et éditeurs de services de télévision et les ayants droit pour évaluer les possibilités de copies privées télévisées ainsi qu'avec les institutions susceptibles d'être impliquées dans cette problématique.

MISSION D'OBSERVATION DE L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES ŒUVRES

La loi du 19 juin 2009 a confié à l'Hadopi une mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres (art. L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle), pour répondre au besoin de données fiables relatives à la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet, et permettre de définir, le cas échéant, les orientations à suivre pour ses missions opérationnelles. Cette mission générale d'observation doit fournir une vision large et fine des usages de biens culturels sur Internet. Il s'agit de combler la carence de données sur le sujet, identifiée par tous les acteurs concernés au niveau français ou européen. Cet exercice

est en effet confronté à des difficultés de mesure, d'ordre à la fois juridique (données personnelles et/ou concurrentielles par exemple), technique (multiplicité des données réseaux, fiabilité des données déclaratives par exemple) et « médiatique » (données polémiques, qui se doivent d'être nécessairement robustes).

La Haute Autorité a donc développé un protocole d'observation spécifique permettant de :

- croiser des méthodologies qualitatives (type « focus groupes » ou « entretiens individuels »), des méthodologies quantitatives (type « sondage ») et des méthodes de recherche en informatique et mathématiques appliquées (mesures directes sur les réseaux), soutenues par des veilles technologiques et pluridisciplinaires permanentes ;
- couvrir l'étendue des usages, en prenant successivement pour cible : les contenus, leur circulation en ligne, les utilisateurs finaux.

Ces travaux s'incarnent à un premier niveau par la production des indicateurs de l'utilisation des œuvres et du développement de l'offre légale tels que fixés par le décret n° 2011-386, et plus largement par le déroulement du protocole d'étude et de recherche sur l'ensemble du programme défini pour observer et comprendre les usages.

Le suivi des indicateurs par décret

La liste des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI est fixée par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 331-23 du CPI, ces indicateurs ressortent à la fois de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale de l'Hadopi, détaillée dans la partie « Mission d'encouragement au développement de l'offre légale » de ce rapport, et de la mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ou objets protégés, objet du présent point. Ils sont indiqués dans



l'ordre prévu par le décret n° 2011-386 précité. Les indicateurs relatifs au développement de l'offre légale concernent d'une part les facteurs favorisant ou faisant obstacle à une consommation respectueuse des droits d'auteurs, et d'autre part, le rôle de la labellisation.

Afin d'y répondre, l'Hadopi a conduit des études quantitatives *ad hoc* auprès des internautes français (échantillons représentatifs) : d'une part d'un baromètre sur les usages intitulé « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français » et d'autre part d'un « baromètre de l'offre légale » sur la perception de l'offre légale.

Au-delà du suivi des indicateurs, ces travaux ont permis de dégager quelques grandes tendances :

Le baromètre usages

La seconde vague du baromètre usage menée en octobre 2012 (la première datant de décembre 2011), dont la réalisation a été confiée à l'institut IFOP, repose sur une méthodologie constante : une large taille d'échantillon (1 530 internautes interrogés), une représentativité obtenue grâce à la méthode des quotas (sur sexe, âge, CSP, région d'habitation et fréquence de connexion à Internet), et la vérification de la qualité des résultats (redressement léger, vérification statistique, etc.).

• La consommation licite augmente et l'illicite diminue

78 % des consommateurs de biens culturels dématérialisés déclarent les consommer de façon exclusivement licite. Ce chiffre est en hausse par rapport à décembre 2011 (71 %). 15 % des internautes interrogés ont dit avoir des pratiques illicites (mixtes ou exclusives), chiffre en baisse par rapport à décembre 2011. Au total 87 % des utilisateurs fréquentent des sites licites.

La musique en particulier est davantage consommée de façon exclusivement licite (80 % vs. 72 % en décembre 2011), tout comme les photos (94 %), les jeux vidéo

(84 %) et le livre (87 %). Au regard des sites utilisés (posé en ouvert⁽³⁸⁾), la consommation illicite concerne surtout les vidéos et séries TV.

Quel que soit le bien concerné et la nature licite ou illicite de l'usage, il est principalement consommé de façon uniquement ou le plus souvent gratuite.

• La première motivation à consommer de façon licite est la conformité avec la loi

Pour la majorité des consommateurs (51 %), la première motivation à consommer de façon licite est la conformité avec la loi. Le respect des créateurs fait également consensus auprès de l'ensemble des internautes interrogés, qu'ils aient déclaré avoir des pratiques licites ou illicites.

À noter enfin que cette étude a permis de dégager les principaux profils des sondés, au regard de leurs pratiques de consommation de biens culturels dématérialisés⁽³⁹⁾.

Le baromètre de l'offre légale

Le baromètre de l'offre légale a pour objectif d'évaluer la perception qu'ont les internautes de l'offre légale sur des critères simples (prix, choix, etc.), et d'aboutir, à partir de ces critères, à un indice d'attractivité de l'offre légale par catégorie de bien culturel dématérialisé et pour l'offre légale au global, dont l'évolution pourra être suivie dans le temps.

Cette étude quantitative en ligne a été menée par l'institut Harris Interactive auprès d'un échantillon national représentatif de 1500 internautes âgés de 15 ans et plus (auprès du panel Harris Interactive), du 8 au 22 janvier 2013.

• Consommation et connaissance

71 % des internautes français interrogés ont consommé au moins une des catégories de biens culturels dématérialisés considérés dans cette étude.

Les 15-24 ans ont la consommation la plus diversifiée avec 4,1 catégories de biens consommées en moyenne (contre 2,2 en moyenne pour l'ensemble des consommateurs).

70 % des consommateurs déclarent connaître l'offre légale d'au moins une catégorie, les offres les plus connues étant celles des Logiciels, des Livres et de la Musique / Vidéo clips. À l'inverse, l'offre légale de Photos est aujourd'hui peu connue.

Les plus jeunes internautes (15-24 ans) sont davantage au fait de l'existence d'une offre légale (86 % connaissent au moins une offre légale vs. 70 % en moyenne), bien plus que les 25-39 ans et les plus de 40 ans.

• Appréciations par critère

61 % des consommateurs déclarant connaître l'offre légale se disent satisfaits de l'offre légale dans son ensemble. Néanmoins, on observe des différences dans le niveau de satisfaction selon la catégorie de bien considérée.

Deux catégories de biens culturels sont en retrait sur ce critère : les séries TV (56 %) et les films (52 %).

On note aussi des différences selon le profil des internautes : une appréciation plus sévère des 15-24 ans et des 25-39 ans (note moyenne de 5,8/10 contre 6,2/10 au total en moyenne pour l'offre légale dans son ensemble), tandis que les 40 ans et plus se montrent plus satisfaits (6,7/10).

• Dans le détail

- Sur le critère de Qualité technique, qui s'avère le mieux évalué pour toutes les catégories de biens, l'offre légale de logiciels est la mieux notée, par 87 % des consommateurs.

- À l'inverse, l'offre légale est jugée (très) chère, quelle que soit la catégorie de bien. Les films et les logiciels en particulier, sont chers pour 82 % des consommateurs.

- Sur le critère de Facilité à trouver, les offres légales de musique/vidéo clips, de jeux vidéo et de logiciels sont les mieux notées, et à un même niveau, par 80 % des répondants qui les jugent « faciles à

⁽³⁸⁾ Les sondés n'ont pas à choisir parmi des réponses, mais peuvent avancer celles de leur choix.

⁽³⁹⁾ Cf. infra : Typologie des utilisateurs.



Partie 2 > L'activité

46

trouver ». Les films (64 %) et les séries (62 %) sont en retrait.

- Sur le critère de Richesse/variété, les consommateurs apprécient plus particulièrement l'offre légale de jeux vidéo (78 % disent qu'elle est « riche/ variée »), de logiciels (76 %) et de musique/vidéo clips (75 %). Les films (66 %), livres (65 %) et séries TV (61 %) sont moins bien évalués sur ce critère.
- Sur le critère de Degré de nouveauté/Récence, l'offre légale de musique/vidéo clips est la mieux notée (72 % des consommateurs la jugent « récente »). Les films (61 %), la photo (58 %) et les séries TV (55 %) sont moins bien notés sur cette dimension.

• Indice d'attractivité

Un indice composite d'attractivité de l'offre légale a été défini à partir de ces différents critères, dont l'évolution dans le temps pourra être suivie.

Cet indice s'établit aujourd'hui à 60/100 pour l'offre légale dans son ensemble.

Dans le détail, par catégorie de bien culturel :

- l'indice est globalement homogène pour une majorité de biens (jeux vidéo, logiciels, photos, musique/vidéo clips et livres, tous compris entre 62 et 65) ;
- mais, en phase avec les précédents constats sur la récence de l'offre légale, la variété et son prix élevé, les séries TV et les films sont en fin de classement (respectivement 58 et 57).

L'évaluation des expérimentations dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage

Dans son rapport d'activité de 2010, la Haute Autorité avait estimé essentiel qu'elle soit tenue informée des expérimentations en cours afin qu'elle puisse suivre et évaluer les évolutions technologiques dans ce domaine, avec un double objectif :

- identifier les moyens permettant de protéger plus efficacement les droits de propriété intellectuelle, dans un objectif d'encouragement au développement de l'offre légale ;
- vérifier que les expérimentations conduites ne portent pas atteinte à la vie privée des utilisateurs et au principe de neutralité d'Internet.

Sur l'année écoulée, tout comme l'année précédente, aucun projet d'expérimentation n'a été formellement porté à la connaissance de l'Hadopi, ce qui ne permet pas à la Haute Autorité de rendre compte au Gouvernement et au Parlement des évolutions constatées en la matière.

Observation et compréhension des usages

Dans la continuité des travaux déjà menés, et pour compléter l'expérience acquise par l'institution, le protocole d'observation a été diagnostiqué et réorienté pour être renforcé. Il combine des méthodologies d'études qualitatives et quantitatives et des méthodologies de recherche en informatique et mathématiques appliquées pour parer aux difficultés de mesure et de connaissance des usages sur Internet.

Le programme établi renforce les missions de veille pour exploiter au mieux les données existantes et assurer leur bonne diffusion (veille pluridisciplinaire) ainsi que pour maintenir un bon niveau d'expertise technique (veille technologique). Il structure conjointement les études et la recherche informatique autour de quatre postes de développement où l'œuvre est suivie dans son parcours en ligne jusqu'à l'utilisateur.

La veille

Il existe peu de travaux produits par d'autres institutions traitant directement des usages de biens culturels dématérialisés sur Internet, mais pour autant de nombreuses études abordent des sujets connexes, qui concourent à la conduite exhaustive de la mission d'observation.

La Haute Autorité réalise quotidiennement une activité de veille, permettant de relever et compiler les informations liées à ses domaines d'activité. Cet exercice participe à la constitution d'une base documentaire, référençant désormais plus d'un millier de travaux sur les domaines directement liés à l'institution (économie numérique, propriété intellectuelle, modalités techniques de consommation, usages en ligne, etc.).

Plus généralement, la veille dans la conduite de la mission d'observation se traduit par la consultation des acteurs impliqués dans les usages de biens culturels dématérialisés. À ce titre, de nombreux organismes et institutions ont été consultés dans la phase d'élaboration du protocole d'observation. De là, différentes démarches de collaboration permettant de mutualiser les expertises ont été engagées.

La Haute Autorité co-encadre avec Télécoms ParisTech une thèse « MEDEI – Mesure et étude des dynamiques des flux et échanges sur Internet ». Cette thèse se concentre plus particulièrement sur les échanges et flux des biens culturels sur Internet.

Un partenariat a été établi avec le GIP RENATER⁽⁴⁰⁾ pour développer la compréhension des usages et la sécurité des réseaux. La mise en commun des expertises notamment techniques des institutions vise la production de travaux de recherche informatique permettant d'apporter une lecture plus précise et plus exhaustive de ces sujets.

Un échange a été initié avec le centre de recherche de la Commission Européenne (Joint Research Center/Institute for Prospective Technological Studies), notamment pour analyser conjointement leurs travaux économétriques sur les liens qui existeraient entre le téléchargement illégal, la consommation en streaming légale et les achats légaux en ligne.

Enfin, dans la continuité des échanges réguliers entretenus avec le groupement d'intérêts scientifiques M@rsouin, l'institution a été invitée à présenter le protocole

(40) Groupement d'intérêt public, réseau national de télécommunications pour la technologie, l'enseignement et la recherche.



d'observation mis en place à l'occasion du séminaire annuel de recherche de ce groupement.

L'utilisation effective des œuvres

Ce premier poste de développement prend l'œuvre elle-même pour objet, pour caractériser les contenus en ligne. L'objectif est d'obtenir des résultats précis et factuels sur la réalité des contenus culturels dématérialisés, puis de les traiter à la lumière d'études sur les pratiques telles que déclarées par les utilisateurs. Les premiers des travaux prévus sur ce poste sont les qualifications et quantifications des contenus présents sur les plateformes de streaming. Les premiers cas traités à ce titre sont les plateformes YouTube et Dailymotion.

Les supports ont été sélectionnés sur la base de leur popularité. Les travaux de recherche en informatique et mathématiques appliquées présentés ici visent à apporter des éléments de compréhension précis et factuels des contenus publics présents et consommés sur les principales plateformes de streaming en France, YouTube et Dailymotion. Compte tenu de la quantité des contenus présents sur ces plateformes et de la diversité des usages qui en sont

faits, il est en effet difficile d'en avoir une vision précise. Pourtant, il s'agit de supports très populaires, dont la place dans les usages est importante.

Le protocole consiste à réaliser un échantillonnage par *random walk* des vidéos publiques des plateformes. Cette méthode est utilisée pour déterminer les caractéristiques d'un graphe lorsqu'il est impossible de réaliser un échantillonnage aléatoire sur ce graphe (*i.e.* de sélectionner de façon aléatoire un nœud du graphe parmi l'ensemble des nœuds). Pour schématiser, cela correspond à une navigation classique d'un utilisateur qui circulerait un grand nombre de fois au hasard d'une vidéo à une autre parmi celles qui sont suggérées sur la page qu'il consulte.

L'échantillon (environ 3000 vidéos) est analysé pour induire les caractéristiques des vidéos hébergées. Les vidéos sont classées selon une première série de catégories *ad hoc* permettant d'en préciser le contenu (clips musicaux, tutoriels, par exemple). Les catégories dont la diversité le permettait ont fait l'objet d'une sous-catégorisation plus détaillée : clips musicaux, films, séries et média. Quelques précautions sont nécessaires à la bonne lecture de ces travaux afin de tenir compte de la surreprésen-

tation potentielle de certaines vidéos « suggérées », de la limitation aux vidéos publiques, de la non-localisation des contenus et de son influence sur leur popularité, et enfin de leur catégorisation manuelle.

Sur la plateforme YouTube, les travaux de recherche mettent en exergue une présence notable de contenus culturels, dont la popularité est particulièrement importante.

On relève notamment que les clips musicaux représentent 13 % de l'ensemble des contenus. Un quart d'entre eux (25,47 %) sont « officiels » c'est-à-dire mis à disposition par les comptes officiels des artistes, des sociétés, des maisons de production, des organismes de diffusion, etc. Les trois quarts restants sont notamment des versions originales, ou des versions dont les bandes son ou l'image ont été modifiées, n'ayant pas été postées par des comptes officiels. Les clips musicaux dans l'ensemble sont de loin les contenus les plus populaires de la plateforme. Ils totalisent en moyenne 40 000 vues par jour. Parmi ces clips, ce sont les versions « officielles » qui totalisent le plus d'audience (plus de 110 000 vues en moyenne par jour). Le reste de l'audience se partage principalement entre les versions non officielles, dont celles dont la bande-son ou la vidéo support ont été modifiées. Parmi les contenus non officiels, on relève que 36,68 % des pages présentent des liens vers une plateforme permettant d'acheter l'œuvre relative à la vidéo.

- Les contenus relatifs aux films ou aux séries sous forme de parties organisées pour permettre le visionnage complet ou en intégralité constituent environ 9,65 % des vidéos présentes. Les extraits représentent 2,66 % des vidéos (les bandes annonces sont intégrées dans la catégorie « publicités »). La catégorie regroupant les parties de films organisées pour permettre le visionnage complet est la deuxième catégorie la plus populaire. Ses vidéos font l'objet d'environ 12 000 vues en moyenne chaque jour.
- Enfin les « médias », extraits ou intégralité de programmes audiovisuels initialement



Partie 2 > L'activité

48

diffusés sur des chaînes de télévision ou de station radio par exemple, composent 22,18 % des contenus et sont de nature variée : une majorité d'extraits sportifs, à hauteur de 33,92 %, une part importante de divertissements (30,25 %) et d'informations (25,24 %) et une quantité significative de documentaires, qui représentent 8,55 % des contenus « média ».

Sur Dailymotion, les contenus culturels sont moins présents et ne présentent pas de popularité significative.

La catégorie la plus représentée sur Dailymotion est celle des médias - notamment des extraits ou intégralités de contenus initialement diffusés à la télévision ou la radio. Ils représentent plus du tiers des contenus (37,52 %), mais ne sont pas les plus populaires.

La proportion de clips musicaux sur Dailymotion (6,54 %) est deux fois moins importante que sur YouTube (13,00 %). Par ailleurs, si cette catégorie est de loin la plus populaire sur YouTube, sa popularité est faible relativement aux autres catégories sur Dailymotion. Au global, la proportion des clips « Officiels » (clips officiels et clips live officiels), est sensiblement la même sur Dailymotion (20,5 %) et YouTube (25,47 %). Néanmoins, seules 5,56 % des pages Dailymotion hébergeant des vidéos non officielles (*i.e.* hors clips musicaux officiels et live officiels) possèdent un lien vers une plateforme permettant d'acheter l'œuvre relative à la vidéo. Elles étaient plus d'un tiers sur YouTube (36,68 %).

Enfin, il est important de souligner qu'aucun film complet n'a été rencontré dans l'échantillon étudié contrairement aux résultats obtenus sur YouTube. Plus généralement, les proportions de films en extraits ou organisés en partie sont plus faibles sur Dailymotion qu'elles ne le sont sur YouTube. Des travaux ont été engagés pour développer les résultats obtenus sur ce poste rendant compte de l'utilisation effective des biens culturels sur Internet. Des travaux similaires ont été menés sur plusieurs sites de téléchargement permettant de qualifier la présence de contenus culturels sur ces différents supports.

En parallèle, une large étude (près de 5 000 sondés) a été conduite pour établir des carnets de consommations. Les personnes interrogées ont été invitées, pendant une semaine, à renseigner dans le détail leur consommation de biens culturels dématérialisés. L'analyse des résultats et la formalisation des rapports correspondants sont en cours.

La dynamique des flux

Ce poste s'intéresse à la circulation des contenus sur Internet, et donc aux stratégies d'accès émergentes et aux nouveaux points de convergence. Il s'agit d'apporter des éléments de compréhension sur les flux de diffusion d'une œuvre sur Internet depuis sa mise à disposition jusqu'aux consommateurs finaux.

À ce titre, l'Hadopi a conduit le projet Linkstorm. Il évalue la visibilité de l'offre licite de biens culturels dématérialisés par rapport à l'offre illicite dans les moteurs de recherche. Il prend appui sur les sites labellisés, dont le caractère licite est formellement identifié. Dans sa première mise en œuvre, le projet Linkstorm permet ainsi d'étudier en particulier le positionnement des offres de films dématérialisés dans les principaux moteurs de recherche utilisés en France, sur la base des œuvres mises à disposition par les sites labellisés. Cette première analyse a été conduite sur des sites proposant spécifiquement des accès à des films.

Le protocole mis en place comporte trois phases.

- L'analyse simple des mots clés employés par les internautes lorsqu'ils souhaitent accéder à un film sur Internet. Elle a été réalisée via une étude omnibus de l'institut CSA conduite pour l'Hadopi en novembre 2012.
- Le développement d'un programme permettant de reproduire le comportement d'un utilisateur lorsqu'il souhaite accéder à un film via un moteur de recherche. Sur 19 semaines d'analyse, dont quatre de test, il a permis l'analyse de 300 films pour chacun desquels il a réalisé huit requêtes par moteur étudié. Deux millions de résultats de recherche et 50 000 sites correspondants ont été traités par le programme.
- La collecte et la catégorisation des résultats obtenus sur la première page de résultats (« top 10 ») selon la nature des plateformes renvoyées par les moteurs de recherche.

La part du nombre d'occurrences des différentes catégories identifiées varie selon les mots clés utilisés. Au regard des résultats qui restent à approfondir, il apparaît que l'offre licite de films dématérialisés souffre d'un déficit de visibilité parmi les 10 premières réponses renvoyées par les moteurs de recherche sur les requêtes les plus formulées par les internautes qui souhaitent regarder un film. L'analyse des résultats agrégés et la mise en œuvre du tri par catégorie permettent néanmoins de faire émerger des constats pratiques qui pourraient participer au cas par cas à l'évolution de cette situation.

Les résultats de ce projet ont été présentés aux plateformes et ont donné lieu à une rencontre publique.

Il s'agit notamment du prépositionnement : la requête la plus courante – celle comportant seulement le nom du film – renvoie à une majorité de sites éditoriaux. Sans en tirer de conclusion formelle à ce stade, on notera que les sites éditoriaux présentent la particularité de mentionner les films bien





avant leur mise en ligne sur Internet – avant même leur sortie en salle, pour des opérations de promotion ou des recommandations de journalistes spécialisés par exemple. Dans cette optique, la question se pose de savoir s'ils ne bénéficient pas d'un avantage dans le référencement du fait de l'antériorité de leur mention d'un titre donné. Le cas échéant, les sites proposant ces œuvres à terme pourraient avoir un rôle à jouer dans une stratégie de développement de visibilité engagée par les acteurs concernés. Plus généralement, le positionnement fort des sites proposant des contenus éditoriaux pourrait justifier la mise en œuvre de démarches partenariales entre les sites proposant un accès aux œuvres et ceux qui les commentent. Par ailleurs, le choix des mots clés semble essentiel. Les offres apparemment licites et labellisées se positionnent significativement sur le mot clé « VOD » qui n'est pourtant pas très utilisé par les internautes dans leur recherche. En revanche, le terme « streaming » figure vraisemblablement souvent dans les requêtes des internautes et assure une bonne visibilité aux sites qui le font figurer. Plus généralement la fréquence d'utilisation de ces mots clés pourrait jouer dans les positionnements éditoriaux ou publicitaires des offres. Des travaux complémentaires ont d'ores et déjà été engagés pour compléter ces premiers résultats, selon un protocole similaire. Ils se concentrent cette fois sur les contenus musicaux.

Par ailleurs, une étude sur les stratégies d'accès a été menée. Son objectif est d'identifier la façon dont les utilisateurs accèdent aux contenus culturels en ligne, notamment de façon illicite. Une première phase qualitative a permis d'identifier et de mieux comprendre les pratiques. Une phase quantitative permettra d'évaluer le poids de ces pratiques au sein d'un échantillon large et représentatif des consommateurs de biens culturels dématérialisés. Pour compléter les travaux de recherche sur ce poste, un projet a été lancé pour modéliser la diffusion illicite des œuvres sur Internet, de leur primo diffusion à leur

présence sur les réseaux illicites grand public. L'observation réalisée sur un petit nombre de films permettra de structurer un modèle dont la fiabilité pourra être vérifiée sur d'autres biens.

Enfin, c'est dans le cadre de ce poste de développement qu'a été conclu un partenariat de recherche avec le GIP RENATER pour engager la conduite de travaux de recherche de compréhension des usages sur Internet et de sécurisation des réseaux.

Typologie des utilisateurs

L'enjeu est de comprendre au mieux les internautes consommateurs à l'issue de cette chaîne de diffusion.

Dans ce cadre, la Haute Autorité a mené une étude spécifique sur la population née avec Internet, les « Digital Natives »⁽⁴¹⁾, afin notamment de mieux comprendre ses usages et attitudes à l'égard des biens culturels dématérialisés et son rapport au droit d'auteur. En effet, la vague d'octobre 2012 du baromètre usages « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français », montrait que les internautes consommateurs de biens culturels de 15-24 ans déclaraient les plus forts taux d'usages illicites. Pour permettre à la fois une prise de parole individuelle, tout en bénéficiant d'une dynamique de groupe, six « mini-groupes » de quatre à cinq participants (deux groupes par tranche d'âge pour renforcer la solidité des résultats) ont été tenus.

Les réunions de groupe ont fait émerger la primauté donnée à la praticité d'usage et à la gratuité dans les modes de consommation des jeunes internautes. Se déclarant souvent « accros » de biens culturels (musique, films et séries notamment au sein de notre échantillon), les « Digital Natives » valorisent la facilité d'usage de la consommation en ligne (un accès partout et à tout moment), pour des offres et services qui relèvent davantage pour eux « du divertissement » que véritablement « du culturel » (synonyme « d'appren-

tissage »). S'ils distinguent relativement bien les sites d'accès licites des sites illicites, les 15-24 ans, restent pragmatiques : c'est la gratuité de l'accès aux œuvres qui prime sur tout autre critère de choix au sein de l'offre.

Les groupes permettent néanmoins de voir se dessiner une toute nouvelle génération (15-18 ans) plus respectueuse et prudente. L'analyse fait en effet apparaître des différences de perceptions selon la tranche d'âge : les 19-21 ans et une partie des 22-24 ans ont des attitudes décomplexées à l'égard de leurs pratiques illicites et se montrent peu respectueux des droits d'auteur. Les 15-18 ans en revanche, se montrent globalement plus concernés par ces droits, avec un regard plus responsable concernant leurs pratiques illicites. On peut y voir l'émergence d'une génération qui s'est initiée à Internet dans un contexte de plus forte valorisation du droit d'auteur et de la création, contrairement à ses proches aînés, qui ont eu l'occasion de connaître des pratiques peu encadrées.

Enfin, tous les modes d'accès ne sont pas équivalents pour eux en termes de « gravité » perçue vis-à-vis de la loi. Il y a une gradation dans la « gravité » perçue des pratiques illicites. Le seul visionnage en ligne (streaming) s'avère peu impliquant et souvent considéré « a priori » comme licite. Le téléchargement se situe un cran au-dessus en termes de « gravité », dans la mesure où il nécessite d'enregistrer l'œuvre sur son ordinateur et implique donc davantage l'utilisateur. Enfin, la mise en ligne d'œuvres dans un but de partage est jugée bien plus « sérieuse » d'un point de vue légal.

Le baromètre « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français » a également permis de mettre en valeur des typologies parmi les internautes selon leurs pratiques en matière de biens culturels dématérialisés. Cinq profils de populations d'internautes peuvent ainsi être identifiés parmi l'ensemble des sondés, au regard de leurs pratiques :

(41) Selon l'expression de Prensky, 2001.



Partie 2 > L'activité

50



- Les « pragmatiques », davantage composés de CSP+, ils sont plus équipés que la moyenne en high-tech et ont une connexion Internet plus souvent sécurisée que la moyenne. Ils ont une utilisation d'Internet pour des activités fonctionnelles et des divertissements basiques, et sont davantage consommateurs de logiciels. Ce sont les plus indisposés par le prix des œuvres licites et tendent à considérer qu'il est permis d'accéder à l'offre illicite gratuite dès lors qu'elle est disponible et techniquement accessible.
- Les « passionnés attentifs », composés de personnes un peu plus jeunes que la moyenne, avec davantage d'hommes. Ce sont des utilisateurs plus fréquents d'Internet que la moyenne pour son offre multimédia, et sont des consommateurs massifs de photos et de jeux vidéo. Ils rejettent la consommation illicite par habitude ou par réflexe.
- Les « numérivores », population plus jeune, plus urbaine et masculine que la moyenne. Ce sont de grands consommateurs d'Internet, d'équipement high-tech et de biens culturels dématérialisés (ils consomment presque tous les biens culturels dématérialisés, et à une fréquence plus élevée que la moyenne), sous toutes leurs formes, notamment illicites. La consommation illicite semble être un réflexe pour eux.

- Les « culturels légaux », plus âgés et consommant davantage de manière légale, et principalement des livres en ligne. En effet, s'ils sont peu équipés en matériel high-tech, ils sont plus dotés que la moyenne en livres électroniques.
- Les « non consommateurs ».

Des travaux complémentaires pourront être engagés sur ce poste, notamment pour se pencher sur une analyse approfondie des corrélations entre les consommations licites et illicites ou sur les motivations aux pratiques de partage.

Les premiers résultats présentés ont permis de valider le protocole d'observation (à la fois le choix des sujets d'étude et la mixité des méthodologies) mis en place au sein de la Haute Autorité qui sera maintenu pour la poursuite des travaux en cours. Sans couvrir de façon exhaustive les objectifs du programme, certains travaux déjà engagés apporteront des résultats déterminants dans la connaissance des pratiques :

- les carnets de consommation, qui permettront de connaître la nature et le volume des biens culturels consommés en ligne ;
- les stratégies d'accès, qui mettront en exergue les méthodes employées par les utilisateurs pour y accéder ;
- la modélisation de la diffusion d'une œuvre, qui indiquera le chemin suivi par un contenu mis à disposition de façon illicite, depuis sa primo diffusion jusqu'au réseau d'échange grand public.

→ SENSIBILISATION

Depuis trois ans, l'Hadopi sensibilise aux usages responsables sur Internet. Les notions de liberté et de responsabilité individuelles de l'internaute guident l'action de l'institution dans l'exercice de ses missions depuis sa création. La responsabilité de l'internaute se traduit par un double choix : éviter les usages illicites sur Internet et se tourner vers les offres légales. C'est notamment le sens du label PUR, promotion des

usages responsables, créé en 2011 et qui permet aux internautes d'identifier les sites qui proposent des contenus légaux. Comme le montre le baromètre de l'économie numérique (6^e édition) publié par l'université Paris-Dauphine⁽⁴²⁾, il y a désormais plus de 42 millions d'internautes en France et près de 23 millions de personnes sont équipées de smartphones.

Ces chiffres illustrent clairement des usages numériques de plus en plus répandus. Néanmoins, les internautes, y compris les plus jeunes, n'ont pas toujours conscience des enjeux, des risques et de la législation existante. C'est pourquoi, dans la mise en œuvre de sa mission d'information et de sensibilisation, l'Hadopi a toujours tenu à orienter son action vers le grand public. Ses actions d'information et de sensibilisation visent à mieux faire connaître les principes généraux du droit de la propriété intellectuelle et les mécanismes de la création. Il s'agit également d'aider les internautes à distinguer les pratiques licites et illicites, de les informer sur les risques encourus en cas de téléchargement illicite et de les sensibiliser à l'existence d'une offre légale. En effet, la mise en œuvre de l'ensemble des missions – qu'il s'agisse de la réponse graduée, de l'offre légale, ou encore de la régulation des MTP – a révélé la nécessité d'y associer une action volontariste en matière de sensibilisation. Quels que soient les interlocuteurs avec lesquels la Haute Autorité a pu échanger, un besoin croissant de sensibilisation et d'information a été décelé.

Dans la continuité des actions de terrain déjà engagées, il est ainsi apparu indispensable de renforcer la pédagogie et la sensibilisation des publics. C'est le sens de l'action engagée d'une part avec les outils destinés au grand public, centres d'appel ou sites Internet, et d'autre part avec la mise en œuvre d'actions destinées en priorité à la communauté éducative et au jeune public.

(42) www.fondation.dauphine.fr/fileadmin/mediatheque/docs_pdf/Economie_numerique/Barometre_de_l_economie_numerique_6e_edition.pdf.



La Haute Autorité est devenue un acteur identifié et reconnu, qui apporte sa contribution aux efforts de sensibilisation et de pédagogie, dans trois directions :

- l'amélioration de l'information apportée aux internautes. Pour répondre au mieux aux besoins de ces derniers, de nouvelles améliorations ont été apportées aux sites Internet. Le référencement du site Hadopi.fr a été optimisé, un nouvel onglet consacré aux études a été créé. Dans le même sens, la recommandation adressée aux abonnés dans le cadre de la réponse graduée a été modifiée avec un texte plus court et synthétique, des liens directs qui renvoient vers les sites ou ressources de l'Hadopi et l'ajout d'une vidéo ;
- l'information et la sensibilisation. L'Hadopi poursuit la sensibilisation engagée auprès d'un public large avec des acteurs tels que le CLEMI⁽⁴³⁾ ou l'association Initia droit⁽⁴⁴⁾, pour éclairer sur les enjeux relatifs au droit d'auteur et faire connaître l'ensemble des offres culturelles en ligne, leurs modalités de diffusion ainsi que les différents secteurs culturels. En effet, d'après la deuxième vague du baromètre usages publiée en janvier 2013 par l'Hadopi, les usages culturels légaux connaissent une tendance positive : 78 % des utilisateurs de biens culturels dématérialisés déclarent les consommer de façon exclusivement licite. Un chiffre en hausse par rapport à décembre 2011 (71 %). Les actions d'information menées auprès de la communauté éducative visent en ce sens à vulgariser les enjeux relatifs au droit d'auteur auprès des enseignants et à les sensibiliser aux usages responsables et aux pratiques culturelles en ligne, pour qu'eux-mêmes puissent informer leurs élèves ;
- les échanges avec les acteurs français et internationaux. Au sein de l'environnement institutionnel dans lequel évolue l'Hadopi, l'année écoulée a été notam-

ment marquée par les travaux de la mission « Acte II de l'exception culturelle » confiée par la ministre de la Culture et de la Communication à Pierre LESCURE. La mission de concertation embrassait un spectre large incluant les missions de la Haute Autorité, c'est pourquoi les directions de l'Hadopi l'ont alimentée avec différents types de travaux. Par ailleurs, à l'international, les rencontres auxquelles l'Hadopi a participé et les relations entretenues avec une trentaine de pays lui ont permis de créer un réseau solide de partenaires.

Le grand public

Information sur Internet

• Le site www.hadopi.fr

À la suite de la mise en ligne d'une nouvelle version du site en 2012, la réflexion autour des nouvelles rubriques s'est poursuivie, toujours avec pour objet de faciliter la navigation et d'améliorer l'accès à l'information pour les internautes.

Le site Internet et le centre d'appel sont deux outils complémentaires permettant d'informer le grand public, de même que les abonnés faisant l'objet d'une procédure de réponse graduée. Les améliorations qui y sont apportées se doivent de ce fait d'être constantes. L'année écoulée a compté trois types d'évolutions majeures.

Référencement

Afin de consolider le travail d'optimisation réalisé en 2012, et d'en mesurer les effets, une analyse du référencement a été conduite pour établir quel est le référencement des pages du site hadopi.fr selon les requêtes probables que pourrait saisir sur un moteur de recherche un abonné ayant reçu un mail de recommandation. Ce travail de référencement avait pour objet d'améliorer le positionnement du site sur les moteurs de recherche pour le faire apparaître dans les premiers résultats.

Dans le même sens, plusieurs démarches ont été effectuées avec différents portails

gouvernementaux, tels que le site service-public.fr, afin d'optimiser la fréquentation du site.

Refonte de la page « J'ai reçu un mail »

Cette page est la deuxième page la plus visitée du site hadopi.fr après la page d'accueil. Sa refonte avait donc un double objectif :

- donner une information claire et synthétique : explication de la mission de réponse graduée, orientation vers les offres labellisées du site pur.fr ;
- améliorer le référencement de la page (et ainsi du site en général).

La création d'un onglet consacré à la mission d'observation

Sur le site, un nouvel espace a été créé afin de présenter les travaux relatifs à la mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres confiée à la Haute Autorité, qu'il s'agisse de travaux de recherche, des différentes études ou des travaux de veille. Cet onglet permet notamment de mettre en avant un savoir-faire spécifique pour recueillir et traiter des informations sur des sujets techniques, et notamment sur les usages illicites.

Fréquentation du site

Les statistiques de fréquentation sont analysées tous les mois. Ces dernières ont permis de montrer la nécessité de revoir certaines pages (missions de l'Hadopi et offre légale notamment).

Depuis le lancement de la nouvelle version du site en mai 2012, ces actions ont eu un effet positif et permis d'augmenter le nombre de visites. En effet, depuis le premier trimestre 2013, une hausse des visites du site (+27 %) a été constatée par rapport à l'année précédente : le site Hadopi.fr compte désormais 60 000 visites par mois (soit environ 20 000 visites supplémentaires).

(43) Centre de Liaison de l'Enseignement et des Médias de l'information.

(44) Association d'avocats bénévoles qui sensibilise les élèves aux sujets et problématiques juridiques.



Partie 2 > L'activité

52

• La recommandation⁽⁴⁵⁾

Afin d'améliorer la sensibilisation des abonnés à Internet, un projet de refonte du mail de recommandation envoyé dans le cadre de la procédure de réponse graduée a été achevé au début de l'année 2013 avec la modification du contenu de la recommandation.

Le texte, plus court et simplifié, comprend désormais différents liens directs vers les pages du site Hadopi.fr et renvoie également vers pur.fr (portail des offres légales labellisées).

D'autre part, une vidéo a été ajoutée au mail de recommandation pour expliquer brièvement aux abonnés les principales missions de l'Hadopi, le droit d'auteur ainsi que le label PUR. Elle a été intégrée à la recommandation pour guider l'abonné vers les usages responsables et l'accompagner à travers la procédure de réponse graduée. Dans le cadre d'un partenariat avec l'INC (Institut national de la consommation), ses représentants ont été associés à la conception de la vidéo. Mise en ligne le 18 avril 2013, la page créée pour la vidéo est rapidement devenue la deuxième page la plus visitée du site après la page d'accueil (plus de 8 000 visites par mois dès le premier mois de sa mise en ligne).

• Le site www.pur.fr⁽⁴⁶⁾

À la suite d'échanges avec les internautes, le site pur.fr a été entièrement repensé : une nouvelle version a été mise en ligne à la rentrée 2012. La refonte graphique et éditoriale a notamment permis :

- d'ajouter un moteur de recherche avec différents filtres, qui permettent de choisir entre les plateformes gratuites et payantes, les différents types de contenus culturels (musique, livre, cinéma, jeux vidéos, photo, logiciel), etc. ;
- de modifier les fiches de présentation des plateformes qui permettent aux internautes d'accéder de façon plus directe aux contenus souhaités ;

- de créer une partie éditoriale. Alimenté de façon hebdomadaire, ce blog regroupe des articles écrits par les plateformes, des interviews d'artistes, des vidéos ou encore des reportages photos, etc. Il a pour but de donner « la parole à l'offre légale », de valoriser et mettre en avant soit les initiatives des plateformes, soit des avis d'experts. De nombreux rendez-vous avec les plateformes labellisées et autres acteurs de la filière (ayants droit, artistes, consommateurs) ont été pris afin de présenter le point de vue de chacun sur l'offre légale.

Depuis l'ajout de liens dans la recommandation et sur le site hadopi.fr, le nombre de visites sur le site pur.fr a augmenté de 22 %. Le travail réalisé en termes de référencement a par ailleurs permis de positionner le site pur.fr parmi les premiers résultats de la requête « téléchargement légal » sur Google.

• Réseaux sociaux

Le compte @insidOpi est régulièrement alimenté par les publications de l'Hadopi, communiqués de presse ou encore annonces d'événements. Comptant moins de 800 abonnés en 2012, @insidOpi a dépassé les 1 200 abonnés.

Actions à l'attention de la communauté éducative

L'article L. 321-9 du Code de l'éducation prévoit que la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques « *comporte une sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux [...] et au respect de la propriété intellectuelle* » (art. L. 312-9).

Pour accompagner la communauté éducative dans cette démarche et dans le prolongement des actions engagées les années précédentes, l'Hadopi a initié un programme d'entretiens avec les acteurs de l'éducation nationale entre novembre 2012 et février 2013.

Cette initiative a permis de recueillir les points de vue de différents représentants, notamment au sein du ministère de l'éducation nationale mais aussi auprès

d'enseignants, de Centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et d'associations de parents d'élèves ou d'autres acteurs impliqués dans la sensibilisation aux usages du numérique.

Elle a également permis d'identifier un besoin en matière d'information et de sensibilisation au droit d'auteur, auprès des élèves mais aussi auprès des adultes (enseignants, documentalistes, référents technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE), chefs d'établissement et personnels d'encadrement, délégués à la vie lycéenne, etc.) Ce besoin, souligné par l'ensemble des interlocuteurs que l'Hadopi a rencontré, peut également être mesuré : la vague du baromètre « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français » d'octobre 2012 tend à indiquer que les internautes consommateurs de biens culturels de 15-24 ans sont ceux qui déclarent les plus forts taux d'usages illicites.

De plus, « faire entrer l'école dans l'ère du numérique afin de prendre véritablement en compte ses enjeux et atouts pour l'école » constitue l'un des cinq grands axes du projet de loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, adoptée définitivement par le Parlement le 25 juin 2013.

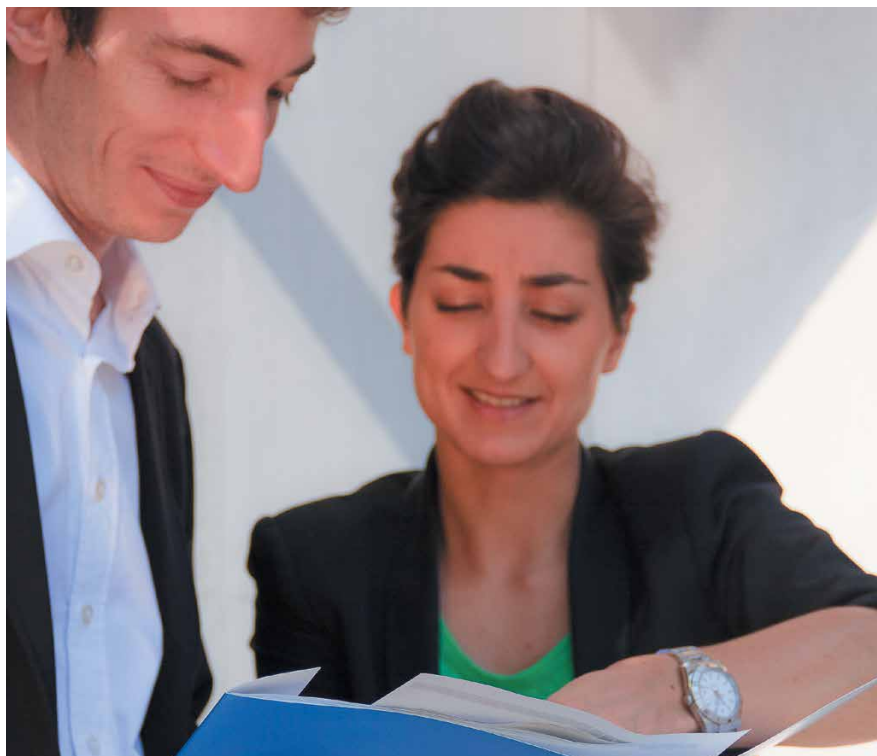
Dans ce contexte, l'Hadopi a souhaité contribuer à l'information et à la sensibilisation de la communauté éducative et du jeune public.

Ainsi, l'Hadopi a sollicité les recteurs afin de leur présenter la démarche de la Haute Autorité. De nombreuses académies ont répondu favorablement et ont sollicité une collaboration avec l'institution.

Par ailleurs, l'Hadopi mène diverses actions de sensibilisation directement auprès du jeune public dans le cadre de partenariats noués avec des acteurs éducatifs, institutionnels et associatifs.

(45) Cf. supra : partie Évolution des échanges avec les abonnés.

(46) Cf. supra : partie Mission et encouragement au développement de l'offre légale.



• Accompagner le personnel éducatif

Ateliers professionnels

Les ateliers animés par l'Hadopi visent à apporter à la communauté éducative un éclairage précis sur les enjeux relatifs au droit d'auteur, à la création artistique et aux usages responsables sur Internet mais aussi à répondre à des questions concrètes auxquelles les enseignants sont confrontés dans le cadre de leurs enseignements.

Journée académique des référents aux usages pédagogiques du numérique

Le 12 avril 2013, l'Hadopi a participé à la Journée académique des référents aux usages pédagogiques du numérique organisée par le rectorat et la mission TICE de l'académie de Nancy-Metz. Les ateliers de sensibilisation aux usages responsables sur Internet ont été animés auprès d'environ 400 « personnes ressources » en informatique (enseignants, techniciens et chefs d'établissement) de l'académie divisées en

groupes d'une cinquantaine de personnes. La Haute Autorité a également réalisé une présentation en amphithéâtre devant l'ensemble des participants.

La participation de l'Hadopi à cet événement a permis d'échanger avec l'ensemble des personnes ressources en informatique de cette académie qui comptait en 2012 plus de 189 000 élèves du second degré répartis au sein de 453 établissements.

Salon Madi@tice 2013

La troisième édition de Madi@tice organisée par le Centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de la Martinique et la cellule TICE du Rectorat en partenariat avec les collectivités territoriales et le Ministère de l'Éducation nationale (DGESCO) s'est déroulée au palais des congrès de Madiana à Schœlcher (Martinique) les 26 et 27 avril 2013.

L'animation d'un stand par l'Hadopi lors de ce rendez-vous réunissant la communauté éducative et des professionnels du numé-

rique a permis à l'institution de sensibiliser les divers publics présents (enseignants, référents TICE, documentalistes, chefs d'établissement etc.) au respect du droit d'auteur sur Internet.

Programme de sensibilisation des référents TICE de l'académie de la Martinique

Du lundi 29 avril au vendredi 3 mai 2013, à l'invitation du rectorat, l'Hadopi a animé des ateliers de sensibilisation aux usages responsables sur Internet dans les trois bassins d'éducation de l'académie de la Martinique, qui réunissent plus de 37 500 élèves du second degré.

Durant sept ateliers d'une demi-journée, l'Hadopi a apporté aux 250 référents TICE, aux documentalistes et au personnel d'encadrement des collèges – lycées de l'académie une information sur le droit d'auteur et sur les missions de l'institution. Des outils et des ressources pour sensibiliser les élèves aux usages responsables sur Internet ont été proposés aux participants, utilisables lors de leurs activités numériques (chartes informatiques adaptées au jeune public par exemple) mais aussi au travers de séquences pédagogiques dédiées et d'actions extrascolaires.

Dans le prolongement de ces actions, les contacts noués avec d'autres académies (notamment celles de Paris, Créteil, Lyon et Lille) et les sollicitations reçues par l'Hadopi doivent permettre d'animer d'autres ateliers d'information et de sensibilisation de la communauté éducative en 2013.

Projets en cours à l'attention de la communauté éducative

Dans le prolongement de ces actions, les contacts noués notamment avec les académies d'Amiens, Besançon, Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Lille, Lyon, Pointe-à-Pitre, Reims, et Rennes doivent permettre d'animer d'autres ateliers d'information et de sensibilisation de la communauté éducative dès la rentrée 2013-2014.



Partie 2 > L'activité

• Informer le jeune public

Semaine de la presse et des médias dans l'école®

Le 28 mars 2013, dans le cadre de la 24^e Semaine de la presse et des médias dans l'école®, organisée par le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information (CLEMI), l'Hadopi a accueilli des élèves et leurs équipes pédagogiques afin de les informer sur le droit d'auteur et de leur permettre d'échanger avec des représentants des plateformes labellisées PUR.

Le CLEMI est un service du Centre national de ressources pédagogiques (CNDP) chargé de l'éducation aux médias dans l'ensemble du système éducatif depuis 1983. Il a pour mission d'apprendre aux élèves une pratique citoyenne des médias. La Semaine de la presse et des médias dans l'école® est une opération du CLEMI conduite depuis plus de 20 ans pour permettre à plus de quatre millions d'élèves de mieux connaître l'univers des médias et de comprendre ses enjeux culturels et démocratiques.

L'Hadopi a tenu à s'associer à cette initiative pour sensibiliser à la protection de la création sur Internet de façon ludique et pédagogique.

La journée Portes Ouvertes, qui s'est tenue le jeudi 28 mars 2013 dans les locaux de la Haute Autorité, s'est déroulée autour de cinq ateliers et a permis de faire découvrir l'Hadopi et ses missions aux élèves, mais aussi la protection du droit d'auteur et la chaîne de la création grâce à quatre plateformes labellisées PUR.

Les trois classes présentes (une classe de 2^{nde} du lycée Passy St-Honoré à Paris, une classe de 3^e du collège Jean-de-Beaumont à Villemomble, et une classe de 5^e SEGPA du collège Georges Brassens à Paris) ont pu approfondir différentes thématiques.

Ainsi, une plateforme de musique a fait découvrir les différentes licences Creative Commons aux élèves. Une plateforme de photographie leur a fait découvrir le droit à l'image tandis qu'une plateforme de VOD spécialisée dans les mangas et les animés a présenté la chaîne de création nécessaire

pour créer ce type de contenu culturel. Les élèves ont terminé les ateliers en créant leur propre magazine en ligne avec un outil développé par une plateforme de bandes dessinées numériques.

Rencontre avec des élus lycéens de l'académie de Strasbourg

Invitée par le délégué académique à la vie lycéenne de l'académie de Strasbourg, l'Hadopi a animé le lundi 13 mai un atelier de sensibilisation aux usages responsables sur Internet au sein du Conseil académique de la vie lycéenne qui regroupe une trentaine de délégués lycéens élus par leurs pairs, soit près de 600 lycéens directement concernés par le projet.

La première moitié de cet atelier était consacrée à un éclairage sur le droit d'auteur, les usages responsables, l'offre légale et les missions de la Haute Autorité. La seconde partie a permis aux lycéens de concevoir un projet de sensibilisation aux usages responsables sur Internet à destination de leurs pairs. La réalisation de ce projet, pilotée par l'académie de Strasbourg en collaboration avec l'Hadopi, doit donner lieu à de nouvelles rencontres et aboutir lors du second semestre 2013.

Versailles au fil du Net

« Versailles au fil du Net » est un événement organisé par la ville de Versailles du 13 au 19 mai 2013 pour informer le grand public sur Internet et permettre aux habitants de mieux appréhender les outils informatiques au quotidien.

À cette occasion, la Haute Autorité a animé un atelier de sensibilisation destiné au jeune public sur les usages responsables sur Internet et l'offre légale dans le cadre du festival du jeu vidéo organisé à « Cybersailles », dans la maison de quartier Bernard-de-Jussieu.

Cet atelier pédagogique et interactif a permis, notamment grâce à des quiz et des modules vidéo, de sensibiliser le jeune public au respect du droit d'auteur sur Internet dans un cadre ludique.

Rencontre avec le lycée Passy Saint-Honoré

Le lycée Passy Saint-Honoré, établissement privé général et technologique sous contrat d'association avec l'État, a participé à la journée portes ouvertes à l'Hadopi le 28 mars 2013 dans le cadre de la 24^e Semaine de la presse et des médias dans l'école® organisée par le CLEMI.

Dans le prolongement de cette rencontre et à la demande du lycée, l'Hadopi a animé un atelier d'information sur le droit d'auteur et la création artistique auprès d'une classe de seconde le 23 mai 2013.

Lors de cet atelier, un artiste chanteur interprète invité par l'Hadopi a présenté aux élèves son métier ainsi que la chaîne de création musicale et les enjeux auxquels ce secteur culturel est confronté actuellement. Cette participation a permis d'apporter, en plus de l'information délivrée par l'Hadopi, un témoignage concret, ancré dans la réalité de nombreux artistes, sur le droit qui protège les œuvres et la production musicale.

Partenariats

Association de loi 1901, la Fédération française du bureau des étudiants (FFBDE) a été créée pour aider au développement des initiatives des bureaux des étudiants, des bureaux des élèves et de toutes les associations étudiantes. Réunissant environ 80 % des BDE actifs en France, le partenariat avec cette fédération permet à l'institution de communiquer sur ses missions et ses actions auprès d'un public d'étudiants. Des supports de communication de la Haute Autorité sont notamment diffusés sur le stand de la FFBDE lors de salons tels que le Salon de l'étudiant, le Salon de l'éducation et le séminaire annuel des BDE.

Les institutions

L'Hadopi évolue dans un environnement institutionnel dont les acteurs sont issus de différents secteurs culturels comme du numérique.



Au-delà des acteurs nationaux, les échanges avec les pays étrangers ont été nombreux et constructifs. Ainsi, la volonté d'une coopération internationale permettant de favoriser la diffusion des « bonnes pratiques » s'est prolongée cette année encore par de nombreux échanges avec les représentants de pays étrangers, à la fois au travers de relations bilatérales et de rencontres internationales.

À l'échelle nationale

• Le Parlement

L'Hadopi peut être invitée par les élus et les parlementaires à apporter son expertise dans le cadre de l'examen de propositions ou projets de loi, l'institution a principalement été auditionnée par les parlementaires dans le cadre du projet de loi de finances 2013. Le budget de l'Hadopi était inscrit au sein du programme *Livre et industries culturelles*, au sein de la mission *Médias, livre et industries culturelles*.

À l'Assemblée nationale, c'est Sonia LAGARDE, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles de ce programme, qui a auditionné l'Hadopi.

Au Sénat, la Haute Autorité a été auditionnée par :

- Claude BÉLOT, rapporteur spécial de la commission des finances ;
- Jacques LEGENDRE et Jean-Pierre LELEUX, pour la commission des affaires culturelles.

• La contribution à la mission « Acte II de l'exception culturelle », confiée à Pierre LESCURE

Les services de l'Hadopi ont été sollicités dans le cadre de la mission de concertation sur l'« Acte II de l'exception culturelle » confiée à Pierre LESCURE. Cette mission a été engagée par la ministre de la Culture et de la Communication pour réfléchir, à l'heure du numérique, aux adaptations à apporter aux différents instruments existants afin de garantir qualité de la création et accessibilité des œuvres. La mission de concertation, dont le rapport a été remis en

mai 2013⁽⁴⁷⁾, embrassait un spectre large incluant les missions de la Haute Autorité. Des échanges réguliers ont donc eu lieu entre les représentants de la mission et la Haute Autorité : Pierre Lescure et les membres de la mission sont venus rencontrer l'ensemble des agents dans les locaux de la Haute Autorité. Chaque service a pu présenter son expertise et les travaux en cours.

La mission a ainsi pu recueillir un ensemble de travaux d'ores et déjà existants et s'appuyer sur les services pour disposer d'analyses et de notes prospectives sur différents sujets en lien avec les missions de l'Hadopi. Le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle » reprend certains travaux relatifs à l'observation des usages et la connaissance de l'écosystème⁽⁴⁸⁾, les travaux et les chiffres relatifs à la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, les constats et recommandations formulées dans le rapport « sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement illicites », les travaux développés dans le cadre du chantier exceptions, ou encore les avis rendus par l'Hadopi dans le cadre de sa mission de régulation des mesures techniques de protection.

Des notes internes⁽⁴⁹⁾ ont également été produites et communiquées, à la demande de la mission. Ces documents fournissent notamment un panorama de l'institution, ses missions et leurs modalités de mise en œuvre et d'appropriation par la Haute Autorité. Ils présentent un état des lieux des modèles innovants et plateformes de diffusion de contenus culturels ou encore

(47) www.culturecommunication.gouv.fr/content/download/67145/514833/file/Rapport%20Lescure%20498.pdf.

(48) Études

- « Perceptions et pratiques de consommation des 'Digital Natives' en matière de biens culturels dématérialisés », étude qualitative menée par l'institut CSA pour l'Hadopi, janvier 2013.

- « Hadopi, biens culturels et usages d'Internet : pratiques et perceptions des internautes français ». - BU2, menée par l'institut IFOP pour l'Hadopi, octobre 2012.

(49) Les conclusions du rapport confié à Jacques BILLE sur « L'Économie des dispositifs de lutte contre le téléchargement illégal » ont été remises à la mission et au gouvernement.

une liste des organismes et associations proposant des actions de sensibilisation en lien avec les missions de l'Hadopi. Certains proposent des axes d'évolution des missions qui se sont traduits par des recommandations reprises dans le cadre du rapport sur « l'Acte II de l'exception culturelle » en matière d'évolution du cadre légal relatif à la régulation des MTP, du développement ou de la protection des droits⁽⁵⁰⁾.

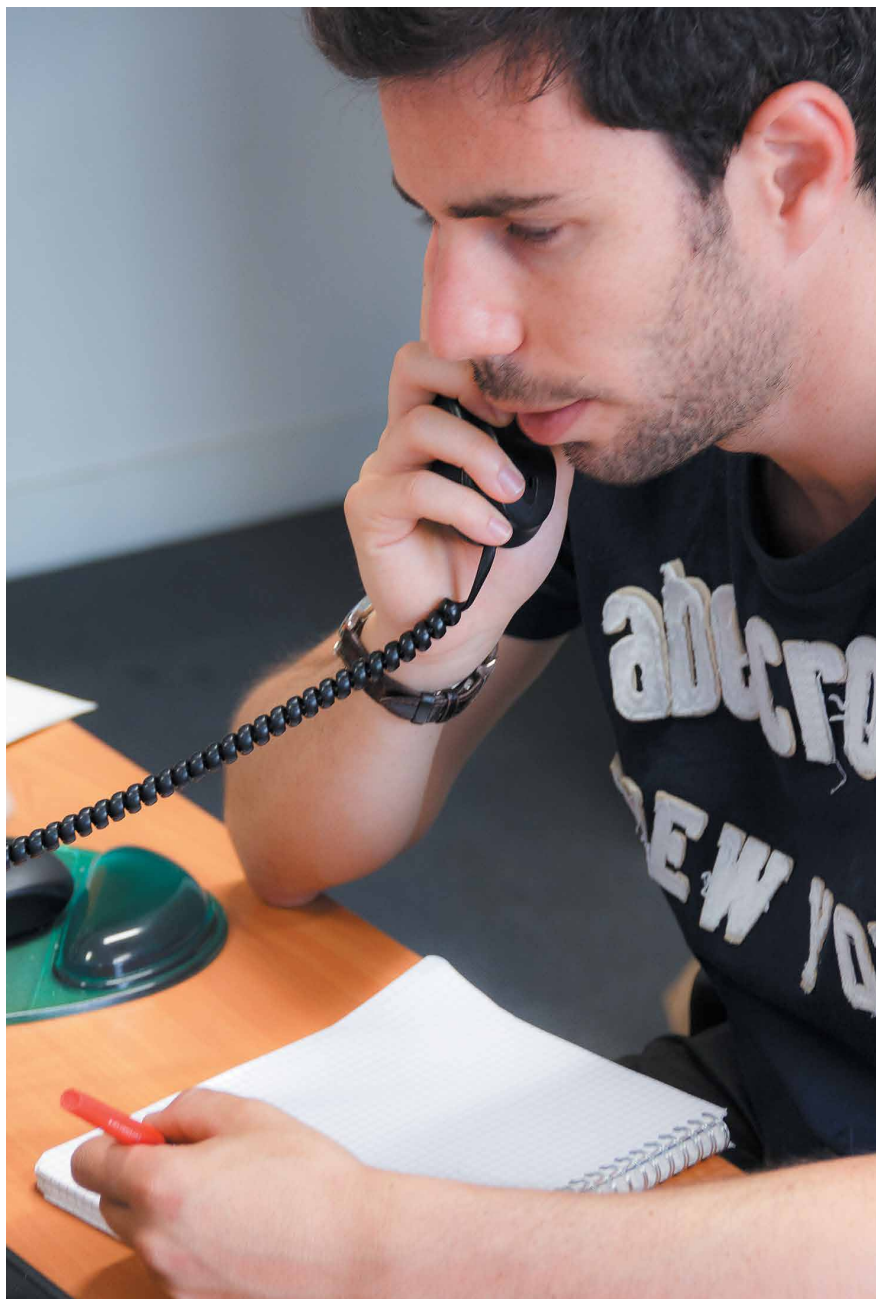
• Les acteurs de la création

Les Rendez-vous Hadopi

Les Rendez-vous Hadopi ont débuté en janvier 2013 pour permettre d'approfondir certains sujets auprès de publics qui se rencontrent peu : experts, universitaires, journalistes, grand public et professionnels. Le premier rendez-vous était consacré aux exceptions au droit d'auteur et droits voisins, à l'occasion de la publication de la synthèse des contributions reçues dans le cadre du chantier mené par l'Hadopi sur ce même thème.

L'étude Linkstorm consacrée à la visibilité de l'offre légale sur les moteurs de recherche a fait l'objet d'un rendez-vous Hadopi lors de sa publication. Dans sa première mise en œuvre, le projet Linkstorm permet d'étudier le positionnement des offres de films dématérialisés dans les principaux moteurs de recherche utilisés en France, sur la base des œuvres mises à disposition par les sites labellisés. Les participants présents ont notamment échangé sur la capacité pour l'offre licite d'être suffisamment visible par rapport à l'offre illicite. Certains, notamment des représentants des plateformes, ont émis le souhait de voir l'étude étendue au domaine de la musique. Pour donner suite au chantier relatif aux exceptions (dont la synthèse des contributions reçues dans le cadre de la consultation avait l'objet du premier rendez-vous

(50) Note présentant les missions de l'Hadopi en matière de régulation des MTP (genèse et mise en œuvre de la mission, pistes de réflexion pour évolution future) ; Éléments de réflexion sur un régulateur de l'offre légale ; Note sur pistes d'évolution de la réponse graduée, notes sur les moyens de sécurisation (disposition légales, appropriation des compétences, enjeux et évolutions).



Hadopi), un colloque a été organisé en avril 2013. Il visait à explorer les premiers enseignements du chantier par une réflexion scientifique, réunissant pour cela des universitaires experts des questions de propriété intellectuelle. Dans le cadre d'un partenariat avec la RLDI, Revue Lamy Droit de l'Immatériel, les actes de ce colloque ont été publiés dans un numéro spécial de cette revue. La publication de ces actes a donné lieu à un rendez-vous Hadopi.

Les différents secteurs culturels

Comme chaque année, l'Hadopi était représentée lors des grands rendez-vous de différents secteurs culturels, tels que le Midem (Marché international de l'édition musicale), le Festival de Cannes ou le Salon du livre. Les représentants de la Haute Autorité ont également été sollicités pour présenter les missions de l'institution par d'autres professionnels, du secteur culturel comme du numérique : les rencontres de la FEVIS (Fédération des ensembles vocaux et instrumentaux spécialisés) organisées à Strasbourg en septembre 2012 ; les assises du numérique ou encore les rencontres de l'ADAMI de Cabourg, événements qui se sont tous deux tenus en décembre 2012.

À l'international

L'année écoulée a vu de nouveaux pays se doter de législations permettant de prévenir l'utilisation et la diffusion illicites d'œuvres protégées par un droit de propriété intellectuelle. L'Hadopi a poursuivi son travail approfondi de veille mené pour suivre les évolutions des dispositifs existants dans ces domaines à travers le monde.

En effet, face au phénomène mondial de diffusion et d'utilisation illicites d'œuvres protégées, de nombreux pays ont pris conscience de l'urgence d'actions et de réglementations adaptées. Les voies engagées se sont fait l'écho de différents mécanismes, certains pays ayant fait le choix de doter leurs dispositifs de missions d'appui au développement des offres légales et de mesure et suivi des usages licites et illicites des œuvres sur Internet. Ce travail de veille



internationale permet de suivre les avancées de la législation relative au droit d'auteur dans des pays de plus en plus nombreux à se saisir du sujet. Elle s'inscrit, de même que les multiples rencontres avec les acteurs étrangers, dans une volonté de coopération internationale non seulement avec les autorités publiques nationales mais également avec les instances internationales.

• Les relations bilatérales

Durant l'année écoulée, les relations de l'Hadopi avec les gouvernements ou administrations de pays se sont élargies à deux pays européens. L'Espagne et l'Italie s'ajoutent donc aux trois pays avec lesquels l'institution entretenait déjà des relations privilégiées. Ces différentes rencontres ont souvent permis d'échanger sur les dispositifs de protection du droit d'auteur mis en œuvre dans ces pays.

États-Unis

En marge du World Creators Summit organisé à Washington DC en juin 2012, par la CISAC⁽⁵¹⁾, l'Hadopi a participé à une table ronde concernant les différentes initiatives pour lutter contre le piratage en ligne. Ce colloque a fait une large part à la confrontation des approches : américaine et européenne, ainsi qu'au point de vue des artistes. Après avoir présenté le fonctionnement de la réponse graduée, l'Hadopi est revenue sur les résultats depuis son lancement qui forment une pyramide inversée et tendent à démontrer à la fois la dimension pédagogique de la réponse graduée et son efficacité. Cette intervention a ensuite été mise en perspective à la suite de la publication du rapport de la mission de « l'Acte II de l'exception culturelle » au regard des propositions faites par le rapport à propos de la réponse graduée et de la contrefaçon commerciale.

Les services culturels de l'Ambassade des États-Unis en France ont par ailleurs organisé deux rendez-vous pour l'Hadopi avec d'une part l'US ISPA (United States

Internet Service Providers Association), dont certains mettent en œuvre le système d'alerte américain dans le cadre de leur accord avec les ayants droit (cf. plus bas la législation américaine en matière de protection des droits d'auteur sur Internet) et l'Internet Association, représentant les intérêts de grands groupes (Facebook, Google, Yahoo ! etc.).

Espagne

Lors d'un déplacement à Madrid, la Haute Autorité a rencontré différents représentants des autorités et des industries culturelles espagnoles pour faire un point d'étape sur l'avancement de la mise en œuvre d'un dispositif de protection des droits dans ce pays.

À la différence de la loi Hadopi, la loi Sinde sanctionne les auteurs de sites permettant les téléchargements illégaux (sites de téléchargement et sites de liens). La loi a été mise en application en 2011 avec notamment la création d'une Commission de propriété intellectuelle.

Chargée de mettre en œuvre le processus administratif et judiciaire, prévu par la loi, celle-ci est présidée par le Secrétaire d'État à la Culture et comprend six membres représentant quatre ministères concernés. Elle comporte deux sections, l'une dédiée à des fonctions de médiation et d'arbitrage composée d'experts, l'autre chargée de mettre en œuvre le processus administratif et judiciaire contre des sites dont les responsables refuseraient de s'identifier, ou contre ceux qui refuseraient de retirer les contenus illégaux.

La directrice générale des politiques, des industries culturelles et du livre au secrétariat d'État à la culture espagnol, qui présidait la commission a exposé les principes de la loi et de sa mise en œuvre.

Royaume-Uni

Les échanges avec l'OFCOM, régulateur des télécommunications et des médias au Royaume-Uni, sont très réguliers, et ce, à quelque niveau que ce soit. En effet, au fil de l'avancée des travaux et des retours d'expérience, les équipes des deux insti-

tutions échangent sur les actions menées concernant la communication, les protocoles de recherche, la mise en œuvre de la réponse graduée, etc.

Italie

Les échanges de l'Hadopi avec les institutions italiennes ont débuté en novembre 2012, lorsque les représentants de la commission parlementaire italienne d'enquête sur la contrefaçon et la piraterie ont rencontré la Présidente. Cette commission parlementaire a été créée il y a deux ans par le Parlement italien pour recueillir des données pour lutter contre ces phénomènes ainsi que pour étudier les législations en cours dans les pays membres de l'Union Européenne. Ces informations pourraient constituer un support de modernisation de la législation italienne afin de renforcer les actions engagées dans la lutte contre la contrefaçon.

Le 24 mai 2013 l'Hadopi a participé à un colloque organisé par l'Autorité italienne de garantie dans les communications (AGCOM). Le Colloque intitulé « Il diritto d'autore online – Modelli a confronto » avait pour but d'engager une réflexion sur les modèles de régulation existants et les différentes mesures déployées dans les États membres afin de promouvoir la création, protéger le droit d'auteur en ligne et sensibiliser le public à une consommation légale. L'AGCOM travaille sur un projet de règlement en droits d'auteur qui prévoit la mise en place, sous son égide, d'une procédure de *Notice & Take down* et de *Counter notice* à destination des contenus en infraction au droit d'auteur hébergés en Italie ainsi que l'institution auprès de l'AGCOM du « Tavolo tecnico » composé notamment de consommateurs, producteurs, distributeurs, éditeurs, hébergeurs, représentants de l'AGCOM, représentants du ministère de la Culture ayant notamment pour mission de promouvoir l'offre légale en ciblant les mesures nécessaires au soutien du développement des contenus numériques.

(51) Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs.



Partie 2 > L'activité

58

Japon

Par l'intermédiaire du Japan Copyright Office (JCO), organisme public chargé de la protection des droits d'auteur au Japon, les autorités japonaises ont invité l'Hadopi à participer à un séminaire en mars 2013. Ce dernier était consacré à la lutte contre le piratage au Japon mais également dans d'autres pays d'Asie. Il a réuni les responsables des politiques publiques de différents pays asiatiques ainsi que d'autres organisations, comme l'Hadopi, visant à apporter un éclairage complémentaire en matière de protection du droit d'auteur sur Internet.

Corée du Sud

La conférence « Stop Piracy » organisée par la Korea Copyright Commission s'est déroulée le mercredi 19 juin à Séoul devant un public (environ 250 personnes) composé d'ayants droit, de professionnels du secteur et d'un grand nombre d'étudiants.

L'Hadopi intervenait notamment aux côtés de la KCC et ces deux organismes publics ont souligné avec une assez forte convergence de vues la nécessité de veiller au respect des données personnelles, de rechercher l'équilibre entre la protection des droits des ayants droit et ceux des utilisateurs, et ont insisté sur le rôle des pouvoirs publics pour accompagner et soutenir mais aussi encadrer la lutte contre la contrefaçon sur Internet.

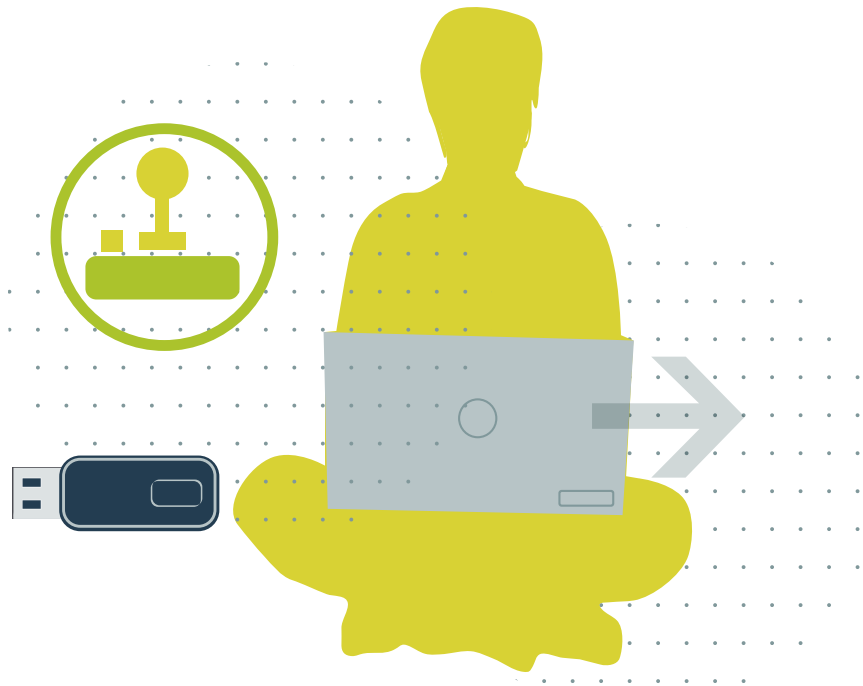
• Les rencontres internationales

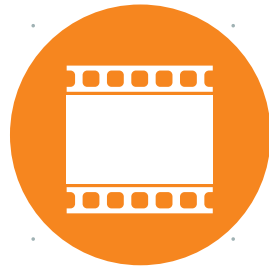
Différentes organisations étrangères ont par ailleurs sollicité l'Hadopi pour participer à des rencontres ou sommets internationaux consacrés au droit d'auteur.

Lors des Music Business Research Days, organisés par différents instituts culturels et universités autrichiens à Vienne, l'Hadopi était invitée à présenter le dispositif de réponse graduée à un public de chercheurs, universitaires et professionnels du commerce de la musique.

À Athènes, la Présidente de l'Hadopi a participé à la conférence internationale « Politiques nationales et respect du droit d'auteur sur Internet » co-organisée par le ministère grec de l'éducation et de la culture et l'organisation grecque du droit d'auteur. En présence d'autres acteurs étrangers, cet événement a été l'occasion de présenter les retours d'expérience des différentes politiques nationales de protection du droit d'auteur sur Internet.

Enfin, la GRUR (Association allemande de protection de la propriété intellectuelle) a convié l'Hadopi à sa première table ronde organisée à Bruxelles en mars 2013 pour discuter des enjeux numériques au niveau européen. À la suite de la clôture de la consultation par la Commission Européenne, les participants ont notamment évoqué les questions de la responsabilité des hébergeurs et des législations existantes.







Les chantiers et autres travaux



PARTIE

3

Les chantiers et autres travaux

62

Les chantiers sont des projets pilotés par les membres de l'Hadopi. Lancés en octobre 2011, ils traitent de questions spécifiques, nécessitant d'être posées au sein d'une institution à la fois dédiée à Internet et au droit d'auteur. Les travaux auxquels ils ont donné lieu sont de nature et de portée différentes.

- « Pratiques de partage et panier moyen des foyers » a permis de publier une étude qui consistait à analyser, synthétiser et mettre en perspective les travaux existants ;
- « Exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins » visait à passer en revue l'ensemble des exceptions existantes et à mesurer leur adéquation aux nouveaux usages, et identifier les entraves éventuelles aux usages permis par les exceptions. Le chantier a donné lieu à une consultation publique et à un colloque, qui s'est tenu en avril 2013 ;
- « Open Data » a permis de mettre en ligne sur la plateforme data.gouv.fr des données relatives à l'offre légale et aux études menées par l'Hadopi.

Par ailleurs la présidente de l'Hadopi, Marie-Françoise MARAIS, avait confié à Mireille IMBERT-QUARETTA, la présidente de la Commission de protection des droits, un rapport sur les moyens de lutte contre le streaming et le téléchargement direct de contenus illicites. Remis le 25 février 2013, il présente différentes pistes pour lutter contre l'exploitation massive de ce type de contenus.

→ ÉVOLUTION DES PRATIQUES DE PARTAGE ET DU PANIER MOYEN DES FOYERS

Dans le cadre de ce chantier relatif aux « Pratiques de partage et panier moyen des foyers », piloté par Chantal JANNET, une étude a été réalisée sur « L'évolution des pratiques de partage des œuvres culturelles des années 80 à nos jours, et l'évolution du panier moyen des foyers consacré à la consommation de biens culturels au cours de cette même période ». Cette étude documentaire met 30 années de pratiques en perspective.

..... Méthodologie

La méthodologie retenue pour la réalisation de cette étude consiste essentiellement en l'analyse, la synthèse et la mise en perspective des travaux existants sur le sujet. Ainsi, les travaux d'analyse de l'évolution des pratiques de partage des biens culturels s'appuient sur une revue de la littérature scientifique (essentiellement sociologique) portant sur l'évolution des relations sociales, en lien avec l'émergence de nouvelles technologies, sur leur influence sur les pratiques culturelles et leurs modalités de partage et sur les interactions entre pratiques culturelles et pratiques de communication. Afin d'enrichir et d'éclairer les analyses issues de cette revue bibliographique, une dizaine d'entretiens a été réalisée auprès de chercheurs, notamment sociologues et économistes qui ont une expertise dans

l'étude des évolutions des pratiques culturelles, l'impact sociologique du numérique (en particulier sur les jeunes générations), les déterminants des pratiques culturelles et de communication chez les adolescents, l'économie du numérique et l'économie de la culture en lien avec l'évolution de l'offre culturelle. L'analyse des dépenses des ménages a été conduite à partir de données issues de la comptabilité nationale. Une analyse des tendances des consommations de biens sur Internet a également été réalisée à partir des chiffres disponibles dans le domaine public.

..... Grands enseignements

L'impact des évolutions technologiques des 30 dernières années sur les pratiques culturelles : une segmentation en quatre périodes clés

• « L'âge de l'audiovisuel »

La période 1980-1985 est marquée par les débuts de la nomadisation des pratiques culturelles (apparition du baladeur) et l'intensification des pratiques de partage dans un cercle relationnel restreint, avec :

- l'affranchissement progressif des contraintes temporelles et spatiales ;
- les évolutions technologiques permettant la copie et facilitant le partage.

• « L'âge du multi-équipement »

Les années 1986-1998 voient l'émergence de la culture « à domicile » autour de l'ordinateur personnel et les prémices de la dématérialisation des biens culturels. Par ailleurs, pendant cette période, les ménages français



se dotent de plusieurs chaînes hi-fi, postes de télévision, appareils (lecteurs CD/DVD).

• « L'âge du Web »

La période 1999-2006 voit apparaître le développement d'Internet, des capacités de stockage et de l'ADSL, permettant un partage en ligne de tous les biens culturels. Les possibilités de partage se sont élargies à de nouveaux cercles, quittant la sphère des proches. Les frontières séparant les pratiques culturelles des pratiques de communication deviennent floues.

• « L'âge de l'Internet mobile »

Durant la période 2007-2011, les équipements connectés portables (comme le smartphone, les tablettes, etc.) et le développement du WiFi apparaissent. Par ailleurs, ces innovations technologiques liées à l'Internet mobile favorisent une plus grande déprogrammation des temps et contribuent au développement d'une culture à la demande.

Le développement des réseaux et le partage

Le développement des réseaux a permis d'élargir les possibilités de partage avec des connaissances éloignées voire des anonymes. Cependant, les pratiques de partage avec les liens forts (proches) se maintiennent et bénéficient aussi des évolutions technologiques. Le partage online renforce les liens sociaux entre individus.

L'impact des équipements technologiques sur le panier moyen de consommation des biens culturels

Deux phases de croissance sont observées :

- une première phase de croissance des dépenses liées au multi-équipement des ménages (entre 1985 et 1995) ;
- suivie de la révolution numérique (entre 1996 et 2006), qui est marquée par une forte augmentation des dépenses en ordinateurs, téléphones mobiles et téléviseurs.

Les dépenses en accès aux contenus culturels, comprenant les abonnements Internet, téléphoniques et les abonnements télévisuels, ont également fortement augmenté. On remarque d'ailleurs un transfert entre les dépenses en biens culturels et les dépenses d'accès au contenu : si la part des dépenses culturelles dans les dépenses totales des foyers français est en baisse, la part des dépenses connexes d'accès aux contenus culturels, incluant notamment les abonnements, est en hausse.

→ LE CHANTIER RELATIF À L'EXERCICE EFFECTIF DES EXCEPTIONS AU DROIT D'AUTEUR OU À UN DROIT VOISIN

La consultation

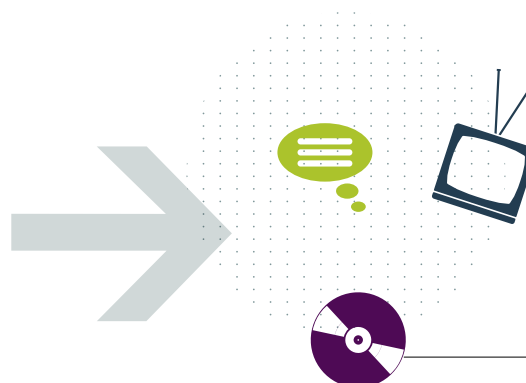
Le chantier relatif à l'exercice effectif des exceptions au droit d'auteur ou à un droit voisin a été conduit par Jacques TOUBON, membre du collège de la Haute Autorité, avec l'appui de deux experts des Labs Hadopi : Christophe ALLEAUME, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Caen et Cécile MÉADEL, professeur de sociologie et chercheur à l'école des Mines de Paris. Il visait à passer en revue l'ensemble des exceptions existantes, à mesurer l'adéquation des excep-

tions aux nouveaux usages et identifier les entraves éventuelles aux usages permis par les exceptions.

Une quarantaine de contributions a été reçue et une synthèse de l'ensemble des positions prises par les contributeurs a été publiée par l'Hadopi le 23 novembre 2012. Ces contributeurs sont principalement des bénéficiaires d'exceptions, des acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication, des universitaires, des juridictions et des entreprises du secteur culturel. Si leur point de vue a pu être défendu par d'autres contributeurs, les représentants des ayants droit et les organisations de consommateurs n'ont que peu participé directement au chantier.

Il ressort des contributions que la grande majorité des contributeurs reste attachée au système français du droit des exceptions, consistant à lister dans la loi de façon limitative les exceptions au droit d'auteur. Toutefois, la consultation révèle un besoin d'introduire une plus grande flexibilité dans l'application du droit d'auteur à l'ère du numérique, qui peut notamment se traduire par une redéfinition des exceptions en des termes plus généraux pouvant notamment s'inspirer des définitions retenues dans la directive 2001/29/CE.

Une telle flexibilité est en effet jugée particulièrement nécessaire par certains contributeurs, alors que le passage au numérique opère parfois, dans les faits, une certaine « rétrogradation » des usages par rapport





Partie 3 > Les chantiers et autres travaux

64

au monde physique. Ainsi, alors qu'une personne peut lire des passages de son livre préféré à des amis, il n'est pas possible de faire écouter un disque ou de reproduire un passage de ce livre pour ses amis sur un espace en ligne.

Par ailleurs, des besoins précis d'adaptation ont été mis en avant, notamment concernant l'exception pédagogique et l'exception en faveur des personnes handicapées. Les bénéficiaires de l'exception en faveur des handicapés ont notamment insisté sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'exception, certains demandant la modification du standard des fichiers fournis aux fins de production de fichiers adaptés à destination des personnes handicapées. L'exception pédagogique a quant à elle fait l'objet de nombreuses critiques, en particulier concernant les accords auxquels elle a donné lieu, des contributeurs ayant notamment déploré la non-application de l'exception pédagogique aux partitions de musique ou aux éditions numériques de l'écrit.

Les contributeurs soulignent également la complexité et l'ambiguïté de nombreuses exceptions et de leur régime. Ainsi, le test en trois étapes, prévu par les conventions internationales, la directive de 2001 et le Code de la propriété intellectuelle, pour faire la balance entre les intérêts des ayants droit et des utilisateurs, et dont beaucoup soulignent la nécessité, est considéré comme difficile à interpréter. L'analyse de l'ensemble des contributions révèle surtout un besoin d'éclairage et d'anticipation des acteurs du marché sur les conditions d'exercice des exceptions.

De plus, de nombreux contributeurs insistent sur le fait que certains usages, désormais courants et qui leur apparaissent légitimes, doivent être théoriquement autorisés par le titulaire de droits et ne relèvent pas d'exception. L'élargissement aux œuvres d'assemblage (*mash-up*) de l'exception de citation et l'intégration des nouvelles pratiques informatives (blogs, panoramas de presse, etc.) dans l'exception de revue de presse ont notamment été évoqués.

Enfin, plusieurs entraves à l'effectivité des exceptions sont dénoncées, telles que

les mesures techniques de protection ou encore le recours à des contrats encadrant l'exercice des exceptions. Certains contributeurs font ainsi état d'une inquiétude concernant les mesures techniques de protection imposées par les ayants droit et qui empêchent les utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée en enregistrant des programmes à travers leur décodeur de télévision numérique. De telles limitations techniques peuvent ou non coïncider avec des limitations contractuelles qui pèsent sur l'utilisateur final. Le contrat apparaît d'ailleurs, avec les mesures techniques, comme une seconde source de limitation des exceptions prévues par la loi (soit que ce contrat déroge aux exceptions, soit qu'il les limite dans leur mise en œuvre). Il semble notamment que les contrats de licence de logiciels restreignent le bénéfice des exceptions autorisant les actes nécessaires à l'utilisation d'une base de données ou d'un logiciel conformément à leur destination.

À la suite de la consultation, il a été décidé d'organiser un colloque afin d'approfondir les premiers enseignements de cette dernière à travers le prisme d'une réflexion scientifique.

Le colloque : « L'effectivité des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins : les usages, la loi, la régulation »

Le colloque qui s'est tenu à la Maison de la chimie le 19 avril 2013 a réuni des intervenants français et étrangers reconnus dans le domaine de la propriété intellectuelle, essentiellement issus du monde universitaire : le professeur Antoine LATREILLE, le professeur Jérôme PASSA, le professeur Valérie-Laure BENABOU, le professeur Célia ZOLYNSKI, le professeur Joëlle FARCHY, Benoît GALOPIN, Victor NABHAN, Christophe GEIGER, le professeur Michel VIVANT, le professeur Ian HARGREAVES, Winston MAXWELL et le professeur Pierre-Yves GAUTIER. Les actes

du colloque sont publiés dans le numéro spécial de la revue *Lamy Droit de l'Immateriel* de juillet 2013, et seront disponibles sur le site Internet de l'Hadopi. Le colloque a par ailleurs fait l'objet d'articles dans les revues juridiques la *Semaine juridique* et *Légipresse*.

Le public du colloque (250 participants se sont répartis sur la journée), était majoritairement composé de professionnels tels que des représentants des institutions, des ayants droit, des fournisseurs d'accès à Internet, des fournisseurs de contenus en ligne et des professionnels du droit, dont de nombreux avocats.

Conformément au thème choisi, « *L'effectivité des exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins : les usages, la loi, la régulation* », la matinée a été dédiée aux limitations à l'effectivité des exceptions et l'après-midi à la question de la nécessité d'une régulation des exceptions.

Plusieurs interventions ont ainsi été consacrées aux limitations à l'effectivité des exceptions (limitations techniques, limitations contractuelles, jurisprudentielles ou encore territoriales) et une présentation sur l'approche économique des exceptions a conclu la matinée.

Les allocutions sur la régulation des exceptions ont ensuite traité de l'adéquation des exceptions aux nouveaux usages et de la question d'un droit à l'exception pour l'utilisateur. *In fine*, ce colloque a permis d'explorer l'idée d'une mission large de régulation des exceptions, avec un régulateur doté de véritables outils, qui a été défendue à l'international :

- au Royaume-Uni, le rapport Hargreaves⁽¹⁾ a proposé de conférer à l'Intellectual Property Office (IPO), autorité publique rattachée au gouvernement ou au régulateur OFCOM (*Office of Communications*), un pouvoir d'avis destiné à clarifier l'application des exceptions légales au droit d'auteur, notamment afin de déterminer si un usage est couvert par une

⁽¹⁾ Rapport Hargreaves, *Digital Opportunity – A Review of Intellectual Property and Growth*, mai 2011, commandé par le Premier Ministre en novembre 2010.



exception ou relève de la contrefaçon. En décembre 2012, le gouvernement s'est prononcé en faveur de l'octroi d'un pouvoir à l'IPO d'émettre des avis non contraignants, destinés à clarifier le droit d'auteur (dispositif de *copyright notices*) ;

- aux États-Unis, le manque de prévisibilité inhérent à la règle du *fair use* a pu être invoqué par certains professeurs américains afin de justifier la création d'un régulateur qui aurait pour mission de définir par avance les utilisations autorisées dans le cadre du *fair use*.

Il a par ailleurs été souligné au cours du colloque que les problématiques d'effectivité des exceptions s'inscrivent dans la question plus large de la création d'un véritable marché numérique européen, à même de proposer au consommateur une offre légale satisfaisante, qu'un régulateur aux compétences élargies pourrait permettre de contribuer à créer.

La nécessité d'assurer l'effectivité des exceptions est une préoccupation partagée par le rapport de la mission « Acte II de l'exception culturelle » piloté par Pierre LESCURE, certaines propositions visant à améliorer l'effectivité de l'exception pédagogique et de l'exception en faveur des handicapés. Le rapport ne fait en revanche pas de préconisation quant au besoin de prévisibilité exprimé par les acteurs du marché et aux demandes de clarification formulées par les contributeurs au chantier sur le champ des exceptions, notamment sur la question de confier cette mission au régulateur de l'offre culturelle sur Internet.

→ LA PUBLICATION DES DONNÉES EN OPEN DATA

L'Hadopi s'inscrit dans une démarche « Open Data » de mise en ligne de données brutes. Cette démarche a été engagée courant du troisième trimestre 2011 au titre d'un chantier conduit par Jean BERBINAU, membre du Collège de l'Hadopi, avec la participation des experts des Labs, Christophe ALLEAUME, professeur à la faculté de droit et des sciences politiques de Caen, et Bruno SPIQUEL, blogueur.

Il s'agit de permettre et faciliter la réutilisation des données relevant des missions qui lui sont dévolues, dans le triple objectif de :

- susciter l'émergence de services innovants ;
- favoriser l'apparition de nouveaux usages ;
- apporter une meilleure connaissance de l'action de l'institution.

Les travaux du chantier se sont conclus par une première évaluation des différents types de données inventoriés d'après des critères de difficulté juridique, technique et organisationnelle, ainsi que par la publication, sur la plateforme interministérielle data.gouv.fr (Etalab), des données brutes de plusieurs études publiées par la Haute Autorité.

Les données issues de la réponse graduée ont fait l'objet d'un traitement particulier. En effet :

- nombre de ces données comportent des données personnelles et ne sauraient être à ce titre mises à disposition ;
- par ailleurs, il ressort de l'analyse de la Commission de protection des droits que ces données relèvent d'une procédure « pré-pénale » et doivent être couvertes par le secret, leur divulgation risquant de porter atteinte au « déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente », au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Le Conseil d'État a dans ce sens considéré que « les recommandations adressées

par la Commission de protection des droits sont indissociables d'une éventuelle procédure pénale conduite ultérieurement devant le juge judiciaire, à l'occasion de laquelle il est loisible à la personne concernée de discuter tant les faits sur lesquels elles portent que sur leur envoi » (CE 19 octobre 2011, French Data Network, déc. n° 342405).

Parmi les données brutes issues des autres missions de l'Hadopi, susceptibles d'être mises à disposition sur la plateforme data.gouv.fr, deux pistes ont été approfondies :

• Les données issues de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale et de labellisation

Dans le cadre de la procédure de labellisation, une fiche de renseignement de chaque plateforme qui sollicite le label PUR est publiée, et notamment la liste des œuvres composant l'offre candidate à la labellisation et ses caractéristiques principales (conditions d'accès, mode de lecture, présence d'une mesure technique de protection).

L'Hadopi met désormais à disposition du public, sur les sites pur.fr et data.gouv.fr, un tableau de synthèse recensant l'ensemble de ces informations publiées pour chacune des plateformes titulaires du label, à l'exclusion de la liste d'œuvres.

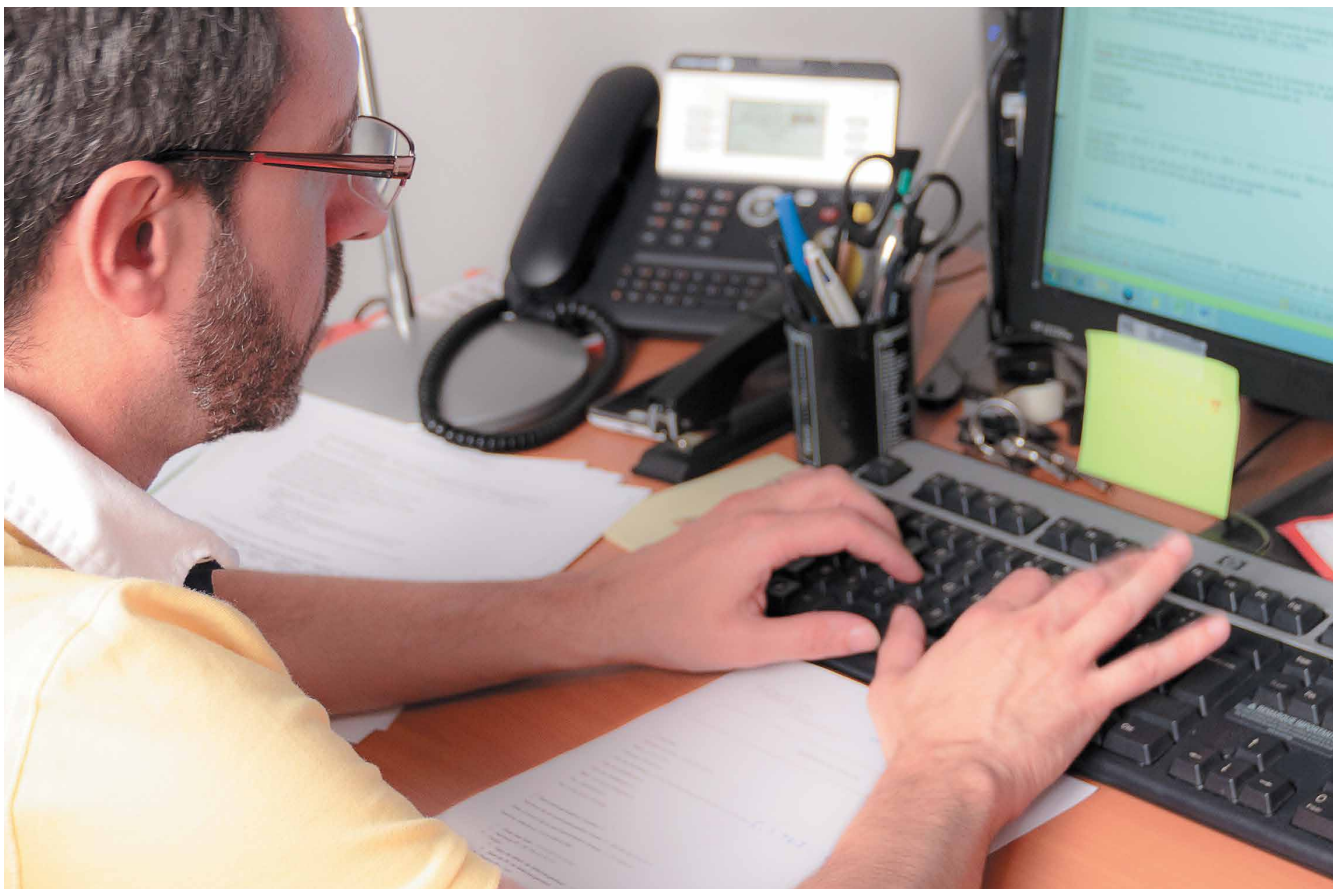
• Les données issues de la mission d'observation des usages licites et illicites

Parmi les données susceptibles d'être mises en Open Data, on distingue les études confiées à des prestataires et celles réalisées en interne.

Les données brutes des études confiées par l'Hadopi à des instituts peuvent, sous certaines réserves au regard de leur régime de communicabilité, être mises en Open Data et versées à la plateforme data.gouv.fr. Il s'agit des tris à plat (TAP) et tris croisés (TC) obtenus par la Haute Autorité à l'issue de la conduite des études quantitatives exclusivement. Trois jeux de données ont jusqu'à présent été publiés.

Conformément à la déclaration effectuée auprès de la CNIL, les données permettant





la conduite des travaux de recherche en informatique ne sont conservées que pour la durée de l'expérience et ne peuvent alors faire l'objet d'une publication.

→ LE RAPPORT SUR LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE STREAMING ET LE TÉLÉCHARGEMENT DIRECT ILLICITES

Dans son rapport sur les moyens de lutter contre le streaming et le téléchargement direct illicites, Mireille IMBERT-QUARETTA propose plusieurs pistes visant à impliquer et responsabiliser les acteurs de l'écosystème au centre duquel se trouvent des sites

qui hébergent les contenus illicites téléversés par les internautes et auquel participent notamment les sites de référencement⁽²⁾, les moteurs de recherche, les fournisseurs d'instruments de paiement ainsi que les acteurs de la publicité.

Pour agir efficacement contre la contrefaçon sur Internet, il n'y a pas une solution unique mais un ensemble de mesures cohérentes et complémentaires qui doivent être proportionnées. Un équilibre doit être trouvé entre la protection des droits d'au-

teur – droit de propriété constitutionnellement garanti – et la liberté d'expression, le respect de la vie privée et la liberté d'entreprendre des acteurs de l'Internet.

Dès lors que le dispositif pénal français de lutte contre la contrefaçon apparaît relativement complet et diversifié, permettant des réponses adaptées à la gravité des divers comportements, les mesures proposées ont pour objectif de faire cesser les atteintes, en tirant les conséquences du comportement des sites et en favorisant les initiatives pour limiter la diffusion non autorisée des œuvres.

La dynamique d'autorégulation déjà amorcée, en France et à l'étranger, par des acteurs de l'écosystème (intermédiaires de paiement, acteurs de la publicité ou moteurs de recherche) doit être encouragée

(2) Les sites de référencement n'offrent aucun contenu mais ont un rôle d'annuaire, inventoriant les liens hypertextes mis en ligne par les internautes vers des œuvres hébergées sur une ou plusieurs plateformes de streaming ou de téléchargement direct. De tels sites de référencement, financés par la publicité sont également nécessaires au développement des échanges pair à pair.



et accompagnée, sous l'égide de l'autorité publique mieux à même de préserver l'équilibre entre des droits concurrents, parfois opposés et garantissant au mieux le respect de la vie privée.

La création d'une procédure d'alerte

Afin de renforcer l'efficacité des procédures de notification et de retrait des contenus illicites qui existent, il est proposé de créer une procédure d'alerte pour mettre en évidence le comportement négligent d'un site hébergeant ou référençant des contenus illicites. Cette procédure pourrait servir de point de départ à l'implication des intermédiaires techniques, financiers ou de publicité en les incitant à prendre des mesures adaptées à l'égard des sites en cause. Si l'autorité publique en

charge de la mise en œuvre de la procédure d'alerte était amenée à constater de graves atteintes au droit d'auteur, elle pourrait, le cas échéant, saisir la justice.

Le renforcement de l'efficacité des procédures judiciaires

À cette fin, pourrait être créé un dispositif de suivi des mesures de blocage ordonnées par l'autorité judiciaire, pour lutter contre l'apparition de sites miroirs : l'autorité publique pourrait ainsi se voir confier par le juge et sous son contrôle, selon des modalités précisément définies, le suivi de l'exécution des décisions qu'il aurait ordonnées. La mise en place d'un tel dispositif devrait s'accompagner d'une réflexion institutionnelle avec l'ensemble des acteurs interve-

nant sur les problématiques de filtrage et de blocage pour dégager les grands principes et les modalités de mise en œuvre de ce type de mesures dans le respect des droits et libertés fondamentaux.

S'il n'est pas envisagé d'élargir le mécanisme de la réponse graduée à l'égard de l'internaute qui consulte en streaming ou télécharge sur des plateformes, pourrait être étudiée, afin de faciliter les poursuites pénales contre les sites qui facilitent et incitent à grande échelle à la contrefaçon de droits d'auteur pour en tirer profit, la redéfinition du champ de l'incrimination prévue à l'article L. 335-2-1 du Code de la propriété intellectuelle, pour y inclure les services de communication au public en ligne manifestement destinés à commettre des contrefaçons et y incitant.







Propositions et recommandations



PARTIE

4

Propositions et recommandations

70

En parallèle des chantiers et travaux prospectifs menés, et sur la base de l'expérience acquise par l'institution, l'Hadopi préconise de favoriser le plein exercice des missions dont l'Autorité est aujourd'hui investie en vertu du Code de la propriété intellectuelle (CPI), en aménageant les dispositions qui les régissent. Ces préconisations se limitent à l'adaptation des missions légales actuelles, étant précisé que, face aux nouveaux enjeux du numérique, la protection des droits et la diffusion des œuvres requièrent de la part des pouvoirs publics un ensemble plus large et différencié de mesures.

→ EN RELATION AVEC LA MISSION D'ENCOURAGEMENT AU DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE LÉGALE

L'article L. 331-23 précise deux moyens d'action pour la mise en œuvre de cette mission : la labellisation des offres et la mise en place d'un portail de référencement. Cependant, comme déjà indiqué dans le rapport précédent de la Haute Autorité, les conditions fixées par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010 relatif à la labellisation ont imposé un formalisme ne lui permettant pas de donner à cette mission tout son effet utile. Une refonte de ce décret est envisageable afin d'adapter en particulier la procédure de labellisation. Les limites du dispositif existant et les leviers d'encouragement au développement de l'offre légale, identifiés à l'occasion des rencontres entre l'Hadopi et les services de diffusion, ont conduit le Collège à formu-

ler des préconisations qui permettraient au label de remplir sa mission de service public d'identifier l'ensemble des offres disponibles en considérant les attentes des utilisateurs à l'égard de ces offres.

Allonger la durée d'attribution du label

Le label étant attribué pour un an, les services labellisés doivent en principe demander un renouvellement trois mois avant son terme. En pratique, seule une plateforme a sollicité son renouvellement dans les délais, les autres dossiers – hors délais – ont dû être traités comme des demandes initiales. Un allongement de la durée actuelle du label (art. R. 331-35 du CPI) à trois ans permettrait de remédier à cette situation tout en se conformant à l'exigence d'une révision périodique du label prévue à l'article L. 331-23 du CPI. Cette durée est cohérente avec les pratiques d'autres institutions en matière d'attribution d'un label (la durée du label CNIL est de trois ans).

Alléger les conditions du renouvellement du label

La procédure prévoit que la demande de renouvellement doit être accompagnée d'un dossier qui comprend tout élément nouveau par rapport à celui de la précédente demande. Compte tenu de l'évolution de la plupart des catalogues, les plateformes doivent fournir une nouvelle liste d'œuvres constituant leur offre. Cette obligation est source d'importantes contraintes, dues notamment au nombre d'œuvres de cer-

taines listes pouvant s'élever à plusieurs dizaines de millions de titres.

Un allègement de la procédure de renouvellement serait souhaitable en exigeant la seule fourniture d'un engagement sur l'honneur renouvelé avec la possibilité pour les titulaires de droits d'effectuer les vérifications directement sur le site concerné pendant la période de publication de la demande de renouvellement.

Labelliser les services plutôt que les offres afin d'élargir le label à tous les types de diffuseurs

La fourniture d'une liste des œuvres disponibles, nécessaire à l'attribution du label, écarte d'emblée certains sites d'hébergement et de partage de contenus (plateformes dites UGC – *User Generated Content* – les agrégateurs et les comparateurs). Par ailleurs, une même plateforme peut proposer plusieurs offres, constituées de contenus de natures différentes ou d'outils adaptés aux terminaux mobiles. Un recentrement du label, en le faisant porter sur les acteurs fournisseurs de services plutôt que sur les produits, permettrait de rendre plus souple son attribution. Cela permettrait de dispenser les plateformes de la procédure de recensement de l'ensemble des contenus qu'elles proposent et de clarifier le périmètre du label pour les internautes. Ceci permettrait de surcroît de faire évoluer le portail de référencement qui correspondrait mieux aux attentes du public. Au-delà, une réflexion sur la possibilité d'inclure au portail un processus d'évaluation des offres par les internautes serait pertinente.



Permettre à l'Hadopi de traiter les objections

La non-exhaustivité du label porte préjudice à l'information des consommateurs. Pour pallier cette difficulté, il est proposé de permettre à l'Hadopi, lorsqu'une plateforme ne remplit pas les conditions pour être labélisée, d'être à l'initiative d'une mission d'accompagnement pour lui permettre d'obtenir le label (des médiations en cas de blocage entre ayants droit et diffuseurs afin d'accélérer la conclusion d'un accord entre les parties pourraient être conduites). Cette démarche volontaire devrait donner à l'Hadopi les moyens de trouver un accord. Il s'agirait donc d'entériner, en cas d'objection, le pouvoir de l'Hadopi d'émettre une recommandation.

Entériner la mise en œuvre d'actions de sensibilisation du jeune public à la protection des droits et à la diffusion des œuvres

De façon transversale, l'institution conduit des actions de sensibilisation et d'information autour de l'offre légale et de la protection des droits. Les ateliers d'information et de sensibilisation réunissent différents acteurs de la communauté éducative et permettent un échange entre des participants confrontés à des problématiques variées selon qu'ils sont enseignants, documentalistes, référents TICE, personnels d'encadrement, etc. Les participants soulignent de façon récurrente différents besoins, et les échanges noués lors des ateliers permettent de dégager certaines pistes pour y répondre.

La sensibilisation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'Internet et des réseaux, dont le respect de la propriété intellectuelle prévue par le Code de l'éducation (art. L. 312-9) dans le cadre de la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques, est réalisée par différents acteurs éducatifs, institutionnels et associatifs.

Il est donc proposé d'entériner l'exercice des actions de sensibilisation de l'Hadopi et les conditions de leur mise en œuvre en définissant notamment leur contenu, leur format et les modalités d'intervention des acteurs mobilisés. En effet, ce programme de sensibilisation serait conçu et réalisé en concertation avec l'ensemble des acteurs éducatifs, institutionnels et associatifs compétents dans les différents domaines des usages responsables sur Internet.

→ EN RELATION AVEC L'OBSERVATION DE L'UTILISATION LICITE ET ILLICITE DES ŒUVRES

La mission d'observation des usages prévue à l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle met en évidence l'objectif du législateur de remédier au caractère parcellaire ou partial des informations sur les questions de contrefaçon sur Internet et des usages en ligne, ainsi qu'il est mis en évidence dans les travaux parlementaires de la loi du 12 juin 2009 : « (...) *nul ne peut contester qu'une évaluation la plus objective possible des faits conditionnera l'efficacité de l'action de la Haute Autorité au titre de sa mission de protection des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou voisin. À ce titre, feront tout à la fois l'objet d'un suivi attentif, d'une part, les téléchargements par réseaux de pair à pair, et d'autre part, le recours aux sites communautaires* »⁽¹⁾.

Ni la loi ni le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011 relatif à la mission d'observation ne précisant les moyens d'action pouvant être mis en œuvre par l'autorité publique pour la mener à bien, cette mission a été interprétée de façon dynamique par la Haute Autorité afin de lui donner tout l'effet utile

souhaité par le législateur. La Haute Autorité a ainsi développé un protocole d'observation spécifique et intégrant notamment des méthodologies de recherche informatique⁽²⁾.

Un enjeu clé de ces travaux resterait toutefois l'accès aux données nécessaires dans des proportions permettant d'obtenir des résultats significatifs et représentatifs. Ainsi, l'autorité publique devrait pouvoir disposer d'un droit d'accès à des données essentielles, par exemple des données statistiques sur la taxonomie du trafic des fournisseurs d'accès à Internet.

→ EN RELATION AVEC LA PROTECTION DES ŒUVRES

À l'occasion de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée et forte de l'expérience acquise, la Commission de protection des droits préconise des évolutions qui tendent à renforcer l'efficacité de ce dispositif pédagogique afin de constituer une alternative encore plus large aux poursuites pénales.

Permettre aux auteurs de saisir directement l'Hadopi

L'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle réserve actuellement la possibilité de saisir l'Hadopi aux seuls agents assermentés et agréés désignés par les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués, les sociétés de perception et de répartition des droits et le Centre national de la cinématographie. Or, l'Hadopi est régulièrement sollicitée par des auteurs qui constatent la mise à disposition sur des logiciels pair à pair de leurs œuvres et souhaitent pouvoir saisir directement l'Hadopi pour demander la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée à leur égard.

(1) Assemblée nationale, rapport fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi (n° 1240), favorisant la diffusion et la protection de la création par M. Franck Riester, n° 1486 (2008-2009), le 18 février 2009, p. 106.

(2) Voir partie « Mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ».



Partie 4 > Propositions et recommandations

La Commission de protection des droits propose de modifier l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle, pour permettre aux auteurs de saisir l'Hadopi, en s'appuyant sur un constat d'huissier, comme en matière de contrefaçon.

Allonger le délai pendant lequel les procureurs de la République peuvent transmettre des faits de contrefaçon à l'Hadopi

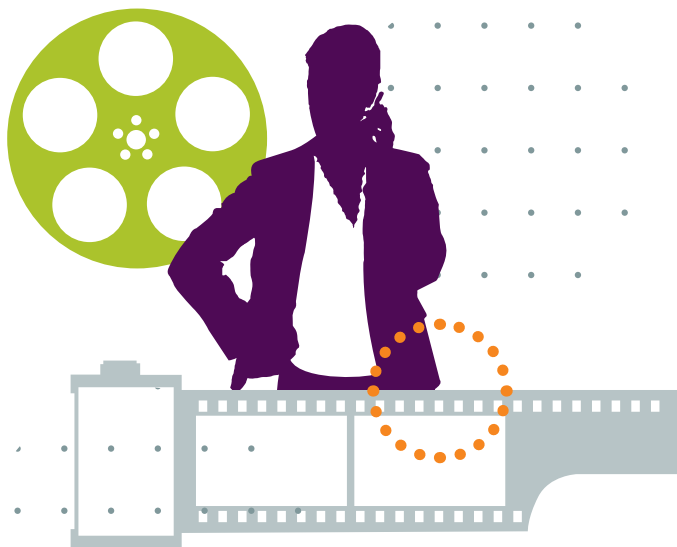
Les procureurs de la République peuvent transmettre des procédures relatives à des faits de contrefaçon à la Commission de protection des droits afin qu'elle mette en œuvre une procédure de réponse graduée. À la suite de la dénonciation de faits de contrefaçon par les ayants droit, les procureurs peuvent décider, après enquête, de

transmettre le dossier à l'Hadopi, si l'auteur des faits de contrefaçon n'a pas été identifié ou si les faits relèvent davantage d'un simple rappel à la loi et non d'un renvoi de la personne devant le tribunal correctionnel. Actuellement, les procureurs de la République sont tenus par le même délai que les ayants droit pour transmettre les faits à la Commission, à savoir six mois à compter de leur constatation, en application de l'article L. 331-24 aliéna 3 du Code de la propriété intellectuelle. En pratique, ce délai n'est pas suffisant pour permettre de diligenter préalablement une enquête sur les faits de contrefaçon et décider, au regard des résultats des investigations, de privilégier la voie de la réponse graduée. Afin de permettre aux procureurs de la République de recourir plus largement à ce mode d'alternative aux poursuites, un délai d'un an, correspondant au délai de prescription en matière contraventionnelle, paraîtrait plus adapté.

Permettre la communication du port source dans les saisines adressées à l'Hadopi

Les saisines adressées à la Commission de protection des droits comportent notamment l'adresse IP de l'accès à Internet à partir duquel les faits de contrefaçon ont été commis et l'heure à laquelle ces faits ont été constatés. Ces seules informations sont ensuite transmises par la Commission au fournisseur d'accès à Internet chargé d'identifier son abonné. Or, les fournisseurs d'accès à Internet, qui doivent faire face à la pénurie d'adresses IP, peuvent pratiquer le « nattage », c'est-à-dire partager une adresse IP entre plusieurs abonnés. Dans ces hypothèses, ils ont besoin des références du « port source »⁽³⁾ pour identifier le titulaire de l'abonnement.

Les délibérations de la CNIL des 10 et 24 juin 2010, qui autorisent déjà les ayants droit à collecter et traiter les données en vue de leur transmission à l'Hadopi, listent le numéro de port parmi les données pouvant être transmises par les ayants droit à l'Hadopi. C'est pourquoi, la Commission de protection des droits préconise de modifier l'annexe du décret du 5 mars 2010⁽⁴⁾ pour l'autoriser à traiter le numéro de port source utilisé. Cette modification serait d'autant plus utile qu'elle permettrait par ailleurs aux professionnels qui mettent des accès Internet à disposition de tiers d'identifier l'utilisateur final à l'origine des faits de mise à disposition pour le sensibiliser tout particulièrement sur l'enjeu et les impacts des faits de contrefaçon qu'il a commis.



(3) Le port permet sur un ordinateur donné de distinguer différentes applications ou connexions. Un port est identifié par son numéro compris entre 0 et 65 535. Le port source d'une connexion est le port utilisé par l'ordinateur en question pour cette connexion et le port destination est celui utilisé par l'ordinateur.

(4) Décret 2010-236 du 5 mars 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel autorisé par l'article L. 331-29 du CPI dénommé «Système de gestion des mesures pour la protection des œuvres sur Internet.»



Prévoir la transmission des réponses aux demandes d'identification sur des supports numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits

Les cinq principaux fournisseurs d'accès à Internet échangent avec l'Hadopi par le biais d'une interconnexion avec le système de traitement automatisé de la Commission de protection des droits.

Certains autres fournisseurs d'accès à Internet, dit « virtuels », qui ne disposent pas de ressources techniques propres et utilisent celles d'autres fournisseurs d'accès, ne sont pas interconnectés au système d'information de l'Hadopi.

Pour mieux sécuriser les données personnelles et faciliter ces échanges, il est apparu souhaitable à la Commission de protection des droits de modifier l'article R. 331-37 du Code de la propriété intellectuelle pour prévoir la transmission des identifications à l'Hadopi au moyen de dispositifs numériques compatibles avec le système de traitement de la Commission de protection des droits⁽⁵⁾.

Permettre de faire figurer dans la recommandation le contenu des œuvres visées par celle-ci

L'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que les recommandations adressées par l'Hadopi aux titulaires d'abonnements dans le cadre de la procédure de réponse graduée ne divulguent pas le contenu des œuvres concernées par le manquement.

Malgré l'ajout du nom du logiciel pair à pair utilisé dans les nouvelles recommandations pour leur permettre de comprendre les faits

à l'origine du manquement, la majorité des personnes qui contactent la Commission, après la réception d'une recommandation, le font pour obtenir le nom des œuvres téléchargées ou mises à disposition à partir de leur connexion Internet. Elles ne comprennent pas la raison pour laquelle cette information ne figure pas dans la recommandation et la raison pour laquelle ils sont obligés de faire une démarche particulière pour l'obtenir.

Une modification législative visant à inclure le nom des œuvres concernées par le manquement dans la recommandation serait de nature à satisfaire les usagers sans porter atteinte à la confidentialité des échanges dans la mesure où tant le destinataire de la recommandation que celui du courrier de réponse à sa demande de détail d'œuvre sont toujours les titulaires de l'abonnement.

Confier à l'Hadopi la charge d'acheminer directement les recommandations

En application des dispositions de l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle, ce sont les fournisseurs d'accès à Internet qui acheminent les mails de recommandations.

Pour simplifier le dispositif, l'Hadopi pourrait prendre en charge l'envoi des mails de recommandations directement aux abonnés. Pour cela, il est préconisé de modifier l'article L. 331-25 du Code de la propriété intellectuelle.

→ EN RELATION AVEC LA RÉGULATION DES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION (MTP)

Comme le relève le Conseil national du numérique dans son rapport du 1^{er} mars 2013, le dispositif final de la régulation des MTP est resté très technique, en dépit de l'exigence initiale de faire bénéficier les usagers de certaines garanties. Il est d'ailleurs resté peu utilisé. La volonté de protéger

l'intérêt du public d'accéder aux contenus et la nécessité de réguler l'usage des MTP impliqueraient de réaffirmer le choix fait en 2006⁽⁶⁾ d'un régulateur qui ne soit pas lié au jeu des intérêts privés en présence et qui puisse adapter ses formes d'intervention avec réactivité et souplesse en élargissant le périmètre de la mission et les pouvoirs actuels.

Élargir la mission de régulation des MTP à l'ensemble des types d'œuvres protégées

À ce jour, la compétence de l'Hadopi s'exerce sur les seules MTP protégeant des créations autres que des logiciels. Pourtant, le droit européen ne s'oppose pas à ce que la protection spécifique des MTP sur les logiciels soit soumise à une régulation. Il est donc proposé de permettre à l'autorité publique d'exercer, de façon harmonisée et lisible, sa mission de garantie de l'interopérabilité et du bénéfice de certaines exceptions pour l'ensemble des types d'œuvres protégées, y compris les œuvres complexes intégrant une part de logiciel, comme les jeux vidéo.

Élargir la mission de régulation des MTP aux mesures techniques d'information

Par ailleurs, les mesures techniques d'information (MTI)⁽⁷⁾, comme les MTP, peuvent introduire des limitations d'usage des œuvres portant atteinte aux intérêts du public.

(6) Loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteur et droits voisins dans la société d'information.

(7) Les mesures techniques d'information sont définies comme toute information sous forme électronique fournie par un titulaire de droits pour permettre d'identifier un contenu ou toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'un contenu (article L. 331-11 CPI).

(5) Cette modification a été introduite par le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.



Partie 4 > Propositions et recommandations

Il est proposé d'élargir la mission de régulation aux MTI, en considérant que les outils de reconnaissance de contenus mis en place par les plateformes pour lutter contre les communications au public non autorisées peuvent être qualifiés de mesures techniques d'information. Cela permettrait par exemple qu'un contenu ne soit pas abusivement ou accidentellement retiré d'un ou plusieurs sites à la suite de sa reconnaissance par un outil automatique.

Étendre les cas de saisine aux particuliers et aux associations ayant intérêt à agir

Le dispositif actuel n'est à ce jour pas en mesure d'apporter des réponses suffisamment rapides et complètes aux interrogations des secteurs concernés.

Il est donc proposé d'élargir les cas de saisine pour avis du régulateur aux particuliers sur les questions d'interopérabilité et, de façon générale, aux associations de consommateurs ou toute autre association ayant intérêt à agir qui pourraient solliciter des avis sur des pratiques dont elles ont connaissance. De plus, il pourrait être envisagé une modalité d'autosaisine de l'autorité publique, notamment lorsqu'elle a connaissance de pratiques de verrouillage, ce qui permettrait de mieux protéger les intérêts du public.

Étendre les pouvoirs d'action pour répondre aux attentes des consommateurs

Afin de permettre à la Haute Autorité d'agir de façon plus efficace dans le cas où elle aurait connaissance de situations mettant

en jeu des mesures techniques de protection entravant un bénéfice effectif des exceptions et/ou une interopérabilité, il est également proposé de doter l'Autorité :

- d'un pouvoir de mise en demeure et d'injonction contestable devant la Cour d'appel de Paris ;
- d'un pouvoir d'instruction permettant l'accès aux informations utiles au traitement des saisines.







Organisation et gestion interne



PARTIE

5

Organisation et gestion interne

78

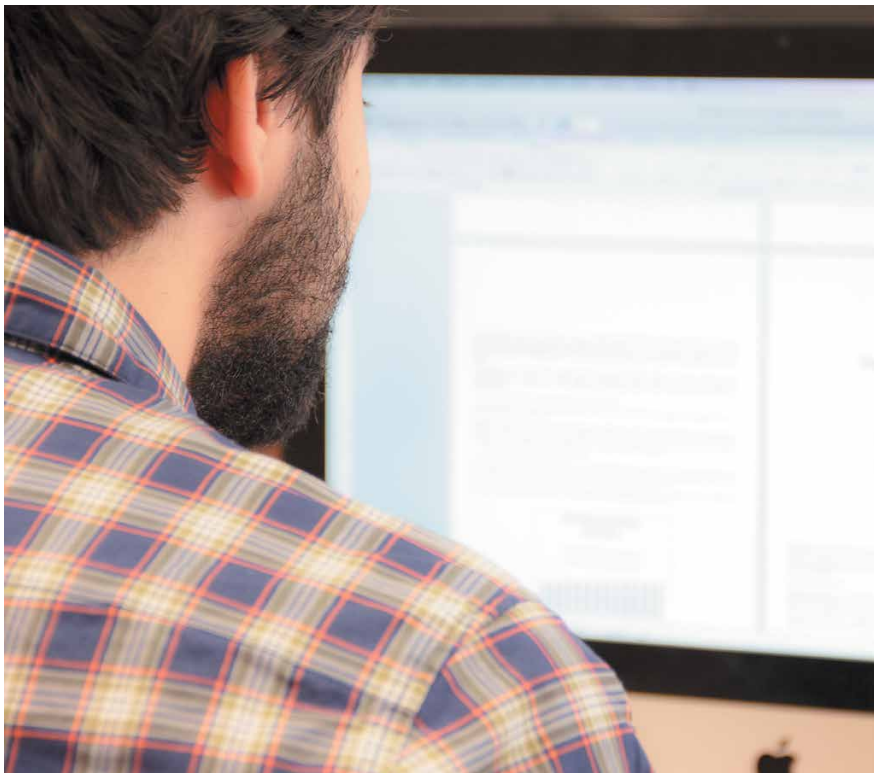
→ GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le contexte institutionnel et médiatique dans lequel évolue la Haute Autorité l'a naturellement conduite à faire des ressources humaines un axe prioritaire de ses travaux. Une action menée en trois directions :

- améliorer l'accompagnement et les conditions de travail des agents avec

la refonte des conditions générales de gestion et de rémunération, et la pérennisation des emplois des agents en poste depuis trois ans ;

- promouvoir l'égalité professionnelle en favorisant la présence des femmes et encourager les jeunes générations à la prise de responsabilité ;
- favoriser le dialogue social, avec la mise en place d'ateliers ressources humaines en complément des réunions des instances paritaires.



Éléments du bilan social

Effectifs de l'Hadopi au 31 décembre 2012

Au 31 décembre 2011, la Haute Autorité comptait 59 agents à temps plein. Au 31 décembre 2012, elle en recensait 61 dont six fonctionnaires et magistrats de l'ordre judiciaire à temps plein. Les effectifs sont restés globalement constants sur l'année 2012.

Les effectifs de l'Hadopi par âge et par sexe

Les effectifs de l'Hadopi illustrent clairement la politique sociale volontariste de l'institution en direction de l'emploi des jeunes et du respect de la parité.

Emploi des jeunes et parité

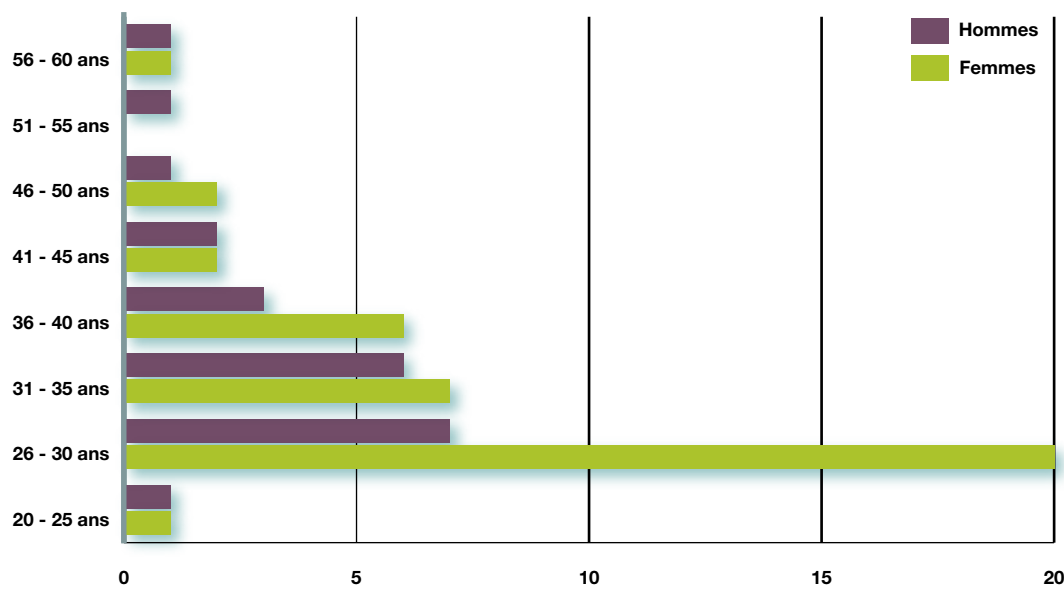
Au 31 décembre 2012, la moyenne d'âge des agents de l'Hadopi était de 34 ans. Dans la fonction publique d'État, la moyenne d'âge s'établit à 41 ans. De façon encore plus significative, il est à relever que la moyenne d'âge de l'équipe de direction est de 37 ans, qui reste donc également inférieure à la moyenne d'âge observée dans la fonction publique d'État⁽¹⁾.

La pyramide des âges fait apparaître une forte représentation des femmes entre 26 et 30 ans au sein de l'institution. Au 31 décembre 2012, 64,4 % des agents de la Haute Autorité sont des femmes, lorsque la moyenne dans la fonction publique d'État s'établit à 52 %.

(1) www.fonction-publique.gouv.fr.



EFFECTIFS DE L'HADOPI PAR ÂGE ET PAR SEXE



Les femmes en poste à l'Hadopi se voient confier des fonctions à responsabilité. Elles représentent 62,5 % des agents hors catégorie qui constituent l'équipe de direction, ce qui représente un écart très important par rapport aux proportions habituellement observées : elles sont 25 % aux postes de direction dans la fonction publique d'État.

Les effectifs de l'Hadopi par catégorie et par statut au 31 décembre 2012

• Les effectifs de l'Hadopi par catégorie

Catégorie	contractuels	détachés	Totaux
Agents hors catégorie	7	1	8
Agents catégorie A	23	3	26
Agents catégorie B	12	1	13
Agents catégorie C	13	1	14
Totaux	55	6	61

• Les effectifs de l'Hadopi par statut

Le graphique démontre qu'une grande majorité des effectifs n'est pas issue de la fonction publique.

Dans un souci de pérennisation des emplois, la Haute Autorité a amorcé, en collaboration avec les instances représentatives du personnel, un processus de renouvellement des contrats à durée déterminée depuis le dernier trimestre 2012. À titre indicatif, la majorité de ces contrats arrivant au terme des trois ans est reconduite pour une durée indéterminée. La Haute Autorité

échange avec les agents six mois avant l'arrivée à terme du contrat. Trois options sont étudiées et analysées, au cas par cas, tenant compte de la nature du poste, des missions qui y sont rattachées : la reconduction en CDD, la reconduction en CDI ou la fin d'emploi.

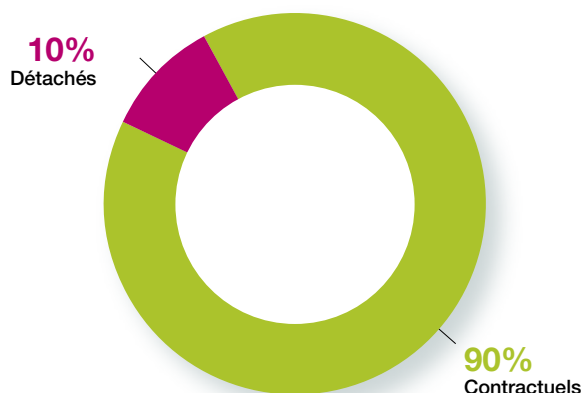
Absentéisme

Le taux d'absentéisme au sein de la Haute Autorité est faible et illustre la réelle implication des agents dans l'activité de l'institution. En effet, le taux d'absentéisme constaté est de 4,3 jours en 2012. Un chiffre environ cinq fois en deçà de la moyenne nationale, qui s'élève à 22,6 dans la fonction publique d'État⁽²⁾.

(2) www.fonction-publique.gouv.fr.



EFFECTIFS DE L'HADOPI PAR STATUT



Indicateur d'efficience de gestion des ressources humaines⁽³⁾

La Haute Autorité rend compte de cet indicateur recommandé par la LOLF. Il permet de comparer les effectifs gérant les ressources humaines, c'est-à-dire les agents consacrant la majeure partie de leur temps à la gestion du personnel qu'ils n'encadrent pas directement et les agents affectés à des fonctions supports dans cette fonction (en ETPT), aux effectifs gérés : les effectifs travaillant à la Haute Autorité.

Au 31 décembre 2012, cet indicateur s'élève à 1,67 %.

Les travaux réalisés en 2012

Refonte des conditions générales de gestion et de rémunération

En collaboration avec les instances représentatives du personnel, une réflexion sur la refonte des conditions générales de gestion et de rémunération a été engagée au sein de la Haute Autorité en 2012.

Les nouvelles conditions générales de ges-

tion et de rémunération ont été adoptées par une délibération du 19 décembre 2012. En application de cette dernière, l'administration a procédé au reclassement indiciaire de tous les agents.

En effet, ceux qui n'exerçaient pas des fonctions correspondant à leur groupe de classement et qui auraient été classés dans un groupe inférieur aux fonctions effectives qu'ils exerçaient ont fait l'objet d'un reclassement fonctionnel dans le groupe de classement supérieur. Par ailleurs, des grilles indiciaires basées sur l'ancienneté ont été créées. Cinq groupes ont ainsi été définis :

- « Hors catégorie » : pour le secrétaire général, les directeurs ou assimilés ;
- A 1 : pour les agents en charge de fonctions de direction, ou de fonctions de conception et d'encadrement des agents ou de fonctions de recherche ;
- A 2 : pour les agents en charge de fonctions de conception, suivi et d'encadrement de projets ;
- B : pour les agents en charge de fonctions de relais des directives de la hiérarchie et d'application autonome des directives/instructions ;
- C : pour les agents en charge d'exécution et de réalisation de tâches administratives et techniques définies par la hiérarchie.

Plan de formation

Au dernier trimestre 2012, le plan de formation a été mis en œuvre. Il s'agit, conformément à la loi du 2 février 2007, de mettre en œuvre, pour l'ensemble des agents, une formation professionnelle tout au long de la carrière, fondée sur les besoins en compétences de l'administration et sur les projets professionnels des agents.

Le plan de formation constitue un document de cadrage et de programmation. Il permet d'arrêter les orientations stratégiques de l'Hadopi sur la formation, en veillant à l'adéquation entre les compétences attendues par les directions (les besoins collectifs de compétences, l'adéquation au poste de travail) et les projets professionnels des agents.

Le plan de formation a été structuré par grands domaines de compétences, à partir des objectifs prioritaires de l'Hadopi. Il comporte également des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel de la Haute Autorité, comme des actions de validation des acquis de l'expérience et des formations répondant aux projets des agents.

Dans un premier temps, des formations internes ont été mises en place pour favoriser le partage de connaissances et de compétences et favoriser les échanges entre directions.

Campagne d'évaluation

Comme l'année dernière, une campagne d'évaluation des agents a été menée au mois de novembre 2012. Ces évaluations permettent aux directions d'instaurer un dialogue privilégié entre l'agent et son supérieur hiérarchique pour faire un point approfondi sur l'année écoulée, de revoir éventuellement les fiches de postes, de recenser les demandes de formation des agents et de préparer l'avenir.

(3) Ratio ETPT gestionnaire / agents gérés.



Dialogue social

Les instances paritaires

Le Comité représentatif des agents de l'Hadopi (CRAH), institué en octobre 2011, comprend un nombre égal de représentants de la Haute Autorité et de représentants des agents de l'Hadopi. Ces derniers ont été élus sur une liste syndicale CGT Culture en décembre 2011 pour un mandat de quatre ans. Le groupe comprend des représentants syndiqués CGT et des représentants non syndiqués. Le CRAH est composé de deux formations distinctes.

• La commission consultative

Dédiée aux cas individuels, elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme. Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents de l'Hadopi. Elle peut être saisie par demande écrite adressée à son président, par les intéressés ou à la demande de la moitié des représentants des agents après avoir recueilli l'accord de l'intéressé.

• Le comité technique

Il étudie les questions et les projets de textes relatifs :

- à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité ;
- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- aux évolutions technologiques et de méthodes de travail de la Haute Autorité et à leur incidence sur les agents ;
- aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférant ;
- à la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

- à l'insertion professionnelle ;
- à l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail telles que définies par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, dans le respect des textes applicables à la Haute Autorité.

Ces deux instances regroupent chacune six sièges titulaires et six sièges suppléants composés à parts égales de représentants de la Haute Autorité et de représentants du personnel.

Les deux instances paritaires se sont réunies au total 13 fois en 2012 : le comité technique a tenu neuf réunions et la commission consultative s'est réunie à quatre reprises.

Exercice du droit syndical

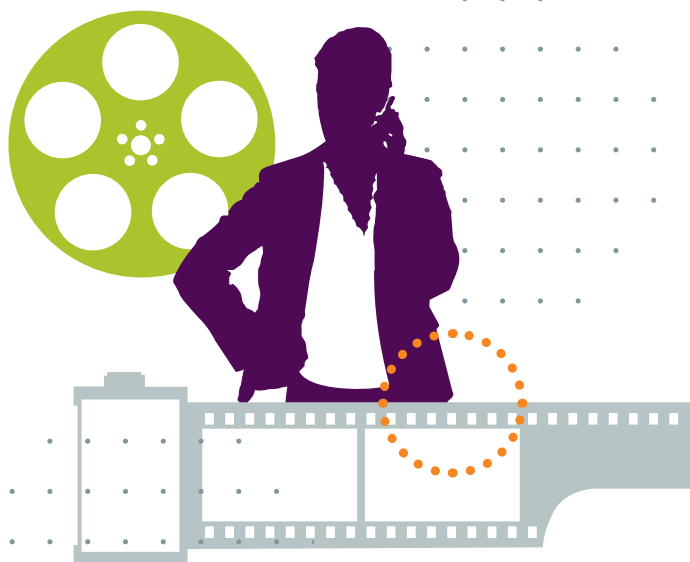
La Haute Autorité compte parmi ses agents des délégués syndicaux CGT Culture.

Comme le prévoit le décret, n° 2012-224 du 16 février 2012 modifiant le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, différents moyens ont été mis à la disposition des délégués syndicaux par la Haute Autorité pour favoriser l'exercice de leur droit syndical (local, matériel informatique, etc.).

Ateliers ressources humaines

Des rencontres sont organisées entre les ressources humaines et les membres représentant le personnel.

Ces réunions ont vocation à maintenir le dialogue entre la Haute Autorité et les agents représentant le personnel, mais aussi à faciliter la construction de projets de fond portés aussi bien par l'Hadopi que par les représentants. Plus largement, elles permettent d'aborder des questions d'ordre général en matière de ressources humaines.





→ GESTION IMMOBILIÈRE

Conditions financières et échéances relatives au bail

Les locaux loués constituent la totalité d'un immeuble situé à Paris 14^e, au 4 rue du Texel. Il est composé de deux niveaux de sous-sol et de six niveaux en superstructure, le tout représentant 1 108 m² utiles, à usage exclusif de bureaux, auxquels s'ajoutent quatre emplacements de parking dans le premier sous-sol du bâtiment mitoyen.

Le bail est consenti et accepté pour une durée de six années entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 2009, pour finir à pareille époque de l'année, soit le 30 septembre 2015. Il est entendu entre les parties que le bail est conclu pour une durée ferme de trois ans sans faculté de résiliation préalable avant l'expiration de cette durée initiale. La faculté de résilier le bail se retrouve chaque année à compter du 30 septembre 2012 jusqu'au 30 septembre 2014 et sous conditions indemnitaires.

Le loyer annuel est fixé à 463 320 € hors parking, charges, hors taxes et droits.

Indicateur d'efficience de gestion immobilière

La surface utile nette (SUN) a été évaluée par France Domaine à 640,5 m². Au 31 décembre 2012, le ratio surface utile nette par agent s'élève à 10,86 m²/agent ; il est donc situé en deçà du respect du ratio de surface utile nette prévu par le ministère de la Culture et de la Communication (12,6 m²/agent).

→ MOYENS DE LA HAUTE AUTORITÉ

Présentation du budget primitif 2013 par mission

L'article L. 331-13 du CPI investit la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet de différentes missions :

- une mission de protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur sur les réseaux de communication au public en ligne ;
- une mission d'encouragement au développement de l'offre légale ;
- une mission d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques ;
- une mission de veille et de régulation des mesures techniques de protection (MTP).

Pour mettre en œuvre ces missions, la Haute Autorité s'appuie sur des fonctions support (ressources humaines, accueil, finances, achats, moyens généraux, informatique, contrôle de gestion, assistance juridique, etc.). Celles-ci conseillent et

accompagnent les autres directions dans leur domaine d'activité, pour garantir un niveau de service indispensable à la performance des équipes.

Protection des œuvres et objets à l'égard des atteintes au droit d'auteur sur les réseaux de communication au public en ligne (51 % des crédits)

La réponse graduée se trouve au cœur de cette mission. Son coût prévisionnel (5,4 M€) se répartit, pour l'essentiel, entre les charges d'investissement, d'amortissement et de maintenance liées au système d'information dédié à la réponse graduée (près de 20 %), les charges de personnel (48 %), et les frais postaux et de télécommunications (9 %).

Ce coût prévisionnel de la réponse graduée comprend :

- l'envoi des mails de recommandation aux titulaires d'abonnements identifiés par les fournisseurs d'accès à internet ;
- le traitement des demandes et observations formulées par les abonnés à Internet par téléphone, mail ou courrier ;
- l'élaboration des procédures de réponse graduée soumises aux délibérations de la Commission de protection des droits et, le cas échéant, leur transmission à la justice.





Ce coût est fortement optimisé en 2013. Le volume de dépenses est en diminution de près de 20 % passant de 6,7 M€ au BP 2012 à 5,4 M€ au BP 2013.

Encouragement au développement de l'offre légale (16 % des crédits)

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- attribue aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'en identifier clairement le caractère légal ;
- veille à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres ;
- assure la promotion des usages responsables, au travers d'actions d'information et de sensibilisation.

Les charges de personnel représentent 50 % du coût prévisionnel de cette mission. Viennent ensuite, par ordre décroissant les charges d'investissement et d'amortissement (23 %) et les charges liées à la promotion des usages responsables et à l'information (14 %).

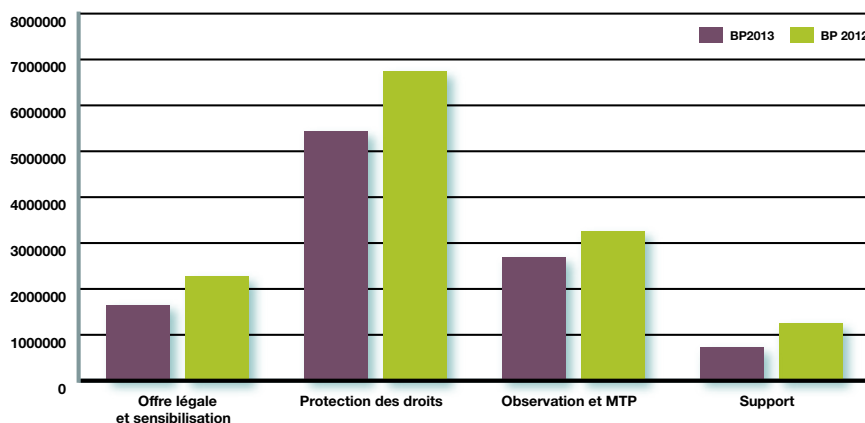
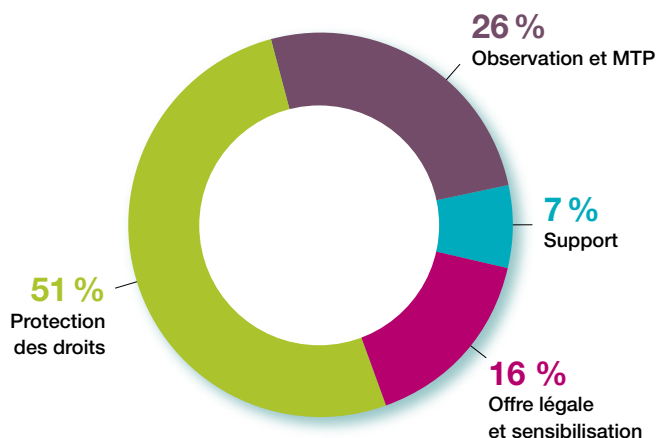
Observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur sur les réseaux de communications électroniques et régulation des mesures techniques de protection et d'identification (26 % des crédits)

• Observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres

Au titre de cette mission, la Haute Autorité :

- coordonne et met en œuvre différents projets de recherche et études visant notamment à alimenter les indicateurs, fixés par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011, de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et du développement de l'offre légale, qu'elle soit ou non commerciale ;

RÉPARTITION DU BUDGET PRIMITIF 2013 PAR MISSION ET PAR FONCTION





Partie 5 > Organisation et gestion interne

84

• Compte de résultat prévisionnel abrégé

Charges	Exécution (n-2)	Estimation (n-1)	BP (n)	Produits	Exécution (n-2)	Exécution (n-1)	BP (n)
Personnel	4 200 000	5 373 900	5 003 489	Subvention de l'État	11 400 000	11 000 000	—
Fonctionnement autre que les charges de personnel	5 500 000	6 611 014	5 262 558	Autres ressources	482 296		
TOTAL DES CHARGES (1)	9 700 000	11 984 914	10 266 047	TOTAL DES PRODUITS (2)	11 882 296	11 000 000	8 427 600
Résultat prévisionnel bénéfice (3) = (2) - (1)	2 182 296			Résultat prévisionnel perte (4) = (1) - (2)		984 914	1 838 447
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (1) + (3) = (2) + (4)	11 882 296	11 984 914	10 266 047	TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT PRÉVISIONNEL (1) + (3) = (2) + (4)	11 882 296	11 984 914	10 266 047

(1) Les recettes se composent d'une subvention brute de 9 M€ minorée d'un gel de 6,36 %

• Tableau de financement prévisionnel abrégé

Emplois	Exécution (n-2)	Estimation (n-1)	BP (n)	Ressources	Exécution (n-2)	Exécution (n-1)	BP (n)
Insuffisance d'autofinancement			555 447	Capacité d'autofinancement	3 288 034	315 086	—
Investissements	4 552 133	1 519 579	224 123	Dotations			
TOTAL DES EMPLOIS (5)	4 552 133	1 519 579	779 569	TOTAL DES RESSOURCES (6)	3 288 034	315 086	—
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT (7) = (6) - (5)				PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (8) = (5) - (6)	1 264 099	1 204 492	779 569



- identifie et étudie les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques. Elle propose, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.

Les charges de personnel constituent près de 43 % du coût prévisionnel d'observation des usages. Second poste budgétaire, les études et recherches représentent 28 % du coût de cette mission.

Par ailleurs, dans une délibération du 19 décembre 2013, le Collège a décidé de mettre un terme au dispositif expérimental des Labs, compte tenu du contexte budgétaire de l'institution, du coût global du dispositif et notamment du travail institutionnel en cours.

• Veille et régulation des mesures techniques de protection

Au titre de cette mission, la Haute Autorité instruit les saisines pour avis et les demandes de règlements de différends et procède à la rédaction des avis et décisions en la matière. Elle veille à ce que les MTP n'aient pas pour conséquences d'empêcher la mise en œuvre effective de l'interopérabilité et priver les bénéficiaires de l'exercice de certaines exceptions. Elle peut être amenée à déterminer les modalités d'exercice de ces exceptions et à fixer le nombre minimal de copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée.

Les charges de personnel constituent près de la totalité du coût de cette mission. Enfin, les fonctions support représentent 7 % des crédits. Ces fonctions rassemblent l'ensemble des emplois et des dépenses qui sont affectés sur les activités support. Les charges de personnel concentrent près de 62 % de leur coût.

• Répartition par mission des charges prévues en 2013

Les données présentées ci-dessous s'appuient sur la méthodologie suivante :

- la masse salariale et les charges afférentes sont ventilées par mission sur la base d'une affectation analytique pour

chaque agent. Pour la présentation budgétaire, les charges et la masse salariale relatives à la mission de veille et de régulation des MTP sont intégrées à la mission d'observation ;

- pour les autres typologies de charges, les ventilations sont soit directement imputées à une mission, soit ventilées en fonction du budget de la masse salariale de la mission (pour les charges communes, par exemple locations, taxes, travaux, etc.) soit réparties proportionnellement aux missions auxquelles elles contribuent (par exemple budget de communication, documentation, etc.).

Présentation du budget primitif 2013 par nature

Le projet de budget 2013 se caractérise par une baisse très importante des dépenses (10,5 M€). Cela représente 22 % de moins par rapport aux prévisions d'exécution des dépenses 2012 (13,5 M€).

Les crédits d'investissements représentent 2 % des dépenses, les crédits de fonctionnement 50 % et les crédits de personnel 48 %. Cette diminution importante des dépenses s'analyse principalement par une politique de rigueur au sein de l'Hadopi.

En ce qui concerne les recettes, elles connaissent également une forte diminution, à hauteur de 23 % (8,4 M€).

→ PRÉSENTATION DU COMPTE FINANCIER 2012

L'exécution budgétaire 2012

Les crédits ouverts au titre de l'année 2012 s'élèvent à 13,5 M€. En fin d'exercice, l'exécution budgétaire fait apparaître des dépenses à hauteur de 9,75 M€ : les crédits non consommés s'élèvent à 3,75 M€, soit 27,81 % des crédits ouverts.

La Haute Autorité a donc exécuté son budget à 72,19 % au 31 décembre 2012. Ses taux d'exécution sont différents sur les trois enveloppes budgétaires :

- un taux d'exécution de 84,34 % sur l'enveloppe de personnel ;
- un taux d'exécution de 64,40 % sur l'enveloppe de fonctionnement ;
- un taux d'exécution de 57,83 % sur l'enveloppe d'investissement.

Dans son ensemble et notamment sur les frais de fonctionnement, la sous-exécution est le résultat d'une politique volontariste de restrictions budgétaires conduite par l'institution.

- L'enveloppe de personnel (taux d'exécution de 84,34 %). Dans une logique d'optimisation des ressources, au cours de l'exercice 2012, la décision a été prise de ne pas remplacer certains postes, ou encore de les mutualiser (achats publics, paye, assistance).

- L'enveloppe d'investissement (taux d'exécution de 57,83 %). Outre la volonté de réduire les dépenses, il est à noter qu'une enveloppe d'investissement significative, relative au système d'information, n'a pas été engagée en 2012 compte tenu des délais de mise en place effective.

- L'enveloppe de fonctionnement (taux d'exécution de 64,40 %). Tout ce qui relève des achats et services extérieurs a été fortement réduit en cours d'exécution. La volonté de réduction des dépenses s'est traduite à différentes échelles.

De manière générale, le recours à des prestataires a été limité, et ce quel que soit leur domaine d'expertise (études, juridique, informatique, communication, etc.). Plusieurs prestations maintenues ont été revues à la baisse.

C'est par exemple le cas de la revue de presse : auparavant réalisée par un prestataire, elle a été internalisée dès la fin du marché en octobre 2012 ; de même les abonnements à la presse et aux revues juridiques ont été réduits. Les efforts amorcés en 2012 ont permis sur ce poste une réduction d'environ 25 % des coûts, et une réduction estimée à 90 % des coûts pour 2013.

De même, la plupart des prestations graphiques et certaines prestations de modification des sites Internet ont été réalisées



Partie 5 > Organisation et gestion interne

86



en interne : newsletters, publications, mise en ligne du blog « La parole à l'offre légale » sur pur.fr, rapports et notes à usage interne comme externe, etc.

La diffusion de supports papier pour les supports de communication, notamment utilisés dans le cadre des actions de sensibilisation, a été fortement réduite ; les supports sont désormais conçus pour être diffusés au format numérique. De même, pour tous les documents à usage interne, les impressions sont limitées et s'effectuent principalement sur papier recyclé.

Sur l'année 2012, les événements organisés par l'Hadopi ont été moins nombreux et soumis à une politique de réduction de coûts qui a permis de diminuer cette enve-

loppe d'environ 30 % par rapport à 2011. Depuis 2012, les déplacements à l'étranger ne se font que sous réserve de prise en charge des coûts par l'organisation invitante. Enfin, certaines prestations relatives au fonctionnement du système d'information cible de la réponse graduée n'ont pas été reconduites mais internalisées. Les surcharges de travail engendrées ont dû être absorbées par l'ensemble des équipes de l'Hadopi.

Les produits

Les produits 2012 s'élèvent à 10 436 000 €. Ils sont essentiellement constitués par la subvention du ministère de la Culture et de la Communication versée en trois fois (pour 10 300 000 €). Les 1,30 % restants résultent d'opérations d'écritures de régularisation.

Les charges

Les charges 2012 s'élèvent à 8 869 697,41 €. Elles sont constituées par :

- les charges de personnel 54,95 % ;
- les charges de fonctionnement 34,29 % ;
- les amortissements 10,26 %.

L'actif

Les immobilisations représentent 33,6 % de l'actif, contre 52 % pour l'exercice 2011 : en 2010 et 2011, les dépenses relatives à la campagne de communication ont été imputées au compte d'immobilisation comprenant les « frais de premier établissement ». Or, ces prestations constituent par nature des frais de fonctionnement. Les écritures ont donc été rectifiées, ce qui explique cette forte diminution.

Les créances d'exploitation sont quasiment inexistantes. Les disponibilités représentent 66 % de l'actif. Le niveau de trésorerie permet de couvrir les dettes inscrites au passif et assurer leur financement dès le début 2013.

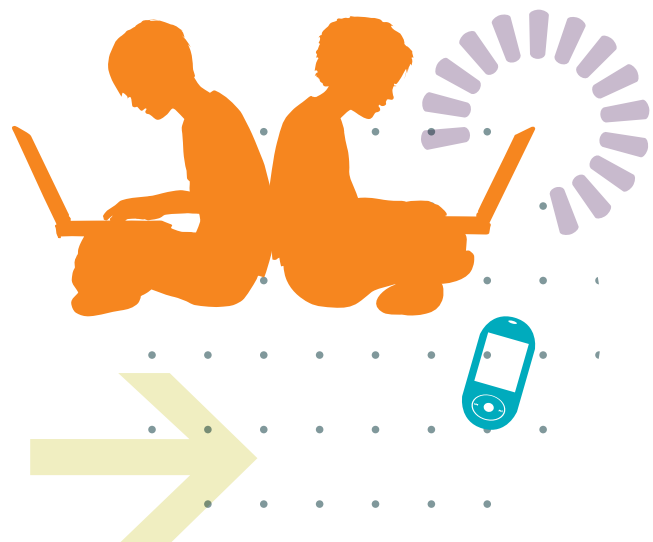
Le passif

Les capitaux propres représentent 94 % des ressources de l'Hadopi. Ils sont constitués par les réserves (6,5 M€, soit 80 % des capitaux propres) et par le résultat de l'exercice (1,56, soit 20 % des capitaux propres). Les dettes représentent 5 % du passif. Parmi ces dettes, les dettes d'exploitation sont essentiellement constituées par les charges à payer pour 0,405 M€ aux fournisseurs et de 0,007 M€ pour les immobilisations. Il s'agit de dettes à court terme dont la majorité est décaissable début 2013.

Les grands équilibres financiers

Le résultat de l'exercice est excédentaire. Il s'élève à 1 566 743,26 €.

La capacité d'autofinancement représente l'ensemble des ressources financières générées par les opérations de gestion de l'établissement, elle doit lui permettre de couvrir ses besoins financiers. Elle mesure la capacité à financer sur les ressources propres les besoins liés à son existence tels que les investissements ou les remboursements en capital de dettes. Fin 2012, celle-ci s'établit à 2,367 M€. La capacité d'autofinancement a suffi à couvrir les besoins d'investissement 2012 et un apport en fonds de roulement est constaté.





Partie 5 > Organisation et gestion interne

• Bilan 2012

ACTIF	2012			2011
	Brut	Amortissements	Net	
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
- Frais d'établissement	346 993,64	140 597,08	206 396,56	3 360 667,10
- Logiciels	2 240 320,29	1 112 978,98	1 127 341,31	1 142 144,18
Immobilisations incorporelles en cours	250 838,30		250 838,3	
Immobilisations corporelles				
- Installations, agencements	184 011,76	28 903,41	155 108,35	166 693,88
- Mat. bureau et informatiques	317 539,33	216 982,72	100 556,61	198 686,07
- Mobiliers	72 047,90	15 924,28	56 123,62	63 328,42
Total I	3 411 751,22	1 515 386,47	1 896 364,75	4 931 519,65
ACTIF CIRCULANT				
Créances d'exploitation				
- Autres débiteurs divers	3 645,13		3 645,13	5 258,91
Créances diverses				
- Disponibilités	6 732 295,84		6 732 295,84	5 591 739,70
- Charges constatées d'avance	7 435,30		7 435,30	0
Total II	6 743 376,27		6 743 376,27	5 596 998,61
Comptes de régularisation				
Total III				
TOTAL GENERAL (I+II+III)	10 155 127,49	1 515 386,47	8 639 741,02	10 528 518,26



PASSIF	2012	2011
CAPITAUX PROPRES		
Dotation		
Réserves	6 516 008,11	6 994 558,99
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	1 566 743,26	2 614 792,61
Subvention d'investissement	44 125,96	144 788,28
Total I	8 126 877,33	9 754 139,88
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques et charges	80 000,00	0
Total II	80 000,00	0
DETTES		
Dettes d'exploitation		
- Dettes fournisseurs	405 939,41	500 924,90
- Dettes fiscales et sociales	13 226,25	42 910,00
- Autres	6 187,15	0
Dettes diverses		
- Dettes fourni. Immobilisations	7 510,88	230 543,48
Total III	432 863,69	774 378,38
Comptes de régularisation		
Total IV		
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV)	8 639 741,02	10 528 518,26



Partie 5 > Organisation et gestion interne

• Compte de résultats 2012

Postes		Exercice 2012		Exercice 2011
			Totaux partiels	
	CHARGES D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIÈRES)			380 939
6087/607	Achats de marchandises (et emballages) y compris frais	0		380 939
ET 6027	Accessoires externes (-6097)			
6037	Variation des stocks de marchandises (moins ou plus)			
	CONSOMMATIONS DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS (H.T)		2 878 291	3 374 331
	ACHATS D'APPROVISIONNEMENTS (inclus frais accessoires ext.)			
601/6081	Achats de matières premières (-6091)			
602/6082	(-6027) Achats d'autres approvisionnements (matières et fournitures consommables (-6092)			
6031/6032	Variations des stocks (moins ou plus)			
	AUTRES CHARGES EXTERNES			
611	Achats de sous-traitance (-619, -629)			
	Achats de services extérieurs			
621	Personnel intérimaire			
612	Redevance de crédit-bail (à ventiler en mobil. et immobil.)			
	AUTRES SERVICES EXTERIEURS (détail facultatif)			
613	Locations	613 987		588 430
614	Charges locatives et de copropriété	207 576		149 167
615	Travaux d'entretien et de réparations	408 742		499 376
616	Prime d'assurance	1 705		2 951
617	Études et recherches	431 721		449 200
618	Documentation	51 123		144 408
622	Rémunération d'intermédiaires et honoraires	24 883		162 101
623	Publicité, information, publication	235 295		484 598
624	Transports de biens et transports collectifs du personnel			
625	Déplacement, missions et réceptions	89 444		179 619
626	Frais postaux et frais de télécommunication	359 054		518 315
627	Services bancaires	384		18
628	Charges externes diverses	454 377		196 147
631/633	Impôt, taxes et versements assimilés sur renumérotation	350 300		312 479
635/637	Autres impôts, taxes et versements			23 627



Postes		Exercice 2012		Exercice 2011
			Totaux partiels	
	CHARGES DE PERSONNEL		4 467 037	3 999 374
641	Rémunération du personnel	3 203 323		2 856 445
642	Rémunération du personnel			
643	Rémunération du personnel			
644	Rémunération du personnel			
645	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	1 263 714		1 142 929
	AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (détail facultatif)		56 200	50 896
646	Rémunérations diverses			
647	Autres charges sociales	56 200		50 896
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (CH. CALC.)		909 073	946 378
6811	Sur immobilisations : dotations aux amortissements	829 073		946 378
6812	Sur charges à répartir : dotations aux amortissements			
6813	Sur immobilisations : dotations aux provisions			
6814	Sur actif circulant : dotations aux provisions			
6815	Pour risques et charges : dotations aux provisions	80 000		
	AUTRES CHARGES (détail facultatif)		163 285	178 289
606	Achats d'approvisionnements non stockés	51 550		31 634
65	Autres charges de gestion courante (sauf charges sur conventions et autres ressources affectées et le cas échéant charges spécifiques)	111 735		146 655
655	Charges sur conventions et autres ressources affectées			
657	Charges spécifiques			
	CHARGES FINANCIÈRES		115	57
686	Dotations aux amortissements et aux provisions (charges financières) ; (charges calculées)			
661	Charges d'intérêt			
666	Différences négatives de change	115		57
667	Charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement			
668	Autres charges financières			



Partie 5 > Organisation et gestion interne

92

Postes		Exercice 2012		Exercice 2011
			Totaux partiels	
	CHARGES EXCEPTIONNELLES (sur opérations de gestion)		44 813	128
671	Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice	44 813		128
674	Charges exceptionnelles sur opérations des exercices antérieurs sur opérations en capital			
675	Valeurs comptables des éléments actifs cédés			
678	Autres charges exceptionnelles sur opérations en capital			
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS (charges calculées)		583	1 005
687	Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnelles)	583		1 005
695	Impôts sur les bénéfices			
	Solde créditeur : BÉNÉFICE		1 566 743	2 614 793
	TOTAL GÉNÉRAL		10 436 441	11 882 296
	PRODUITS D'EXPLOITATION (AUTRES QUE FINANCIERS)			
707	Ventes de marchandises (H.T) (- 7097)			
	PRODUCTION VENDUE			
701/702 et 703	Ventes (- 7091, - 7092, - 7093)			
704	Travaux (- 7094)			
705	Etudes (- 7095)			
706	Prestations de services (- 7096)			
	MONTANT NET DU CHIFFRE D'AFFAIRES			
	PRODUCTION STOCKÉE (variation,+ ou -)		10 300 000	11 400 000
713	En cours de production de biens (+ ou -)			
714	En cours de production de services (+ ou -)			
715	Production (+ ou -)			
72	Production immobilisée			
74	Subventions d'exploitation	10 300 000		11 400 000



Postes		Exercice 2012		Exercice 2011
			Totaux partiels	
	REPRISES SUR CHARGES D'EXPLOITATION			274 142
781	Reprises sur amortissements et provisions (charges d'exploitation)			274 142
79	Reprises de charges transférées			
	AUTRES PRODUITS (détail facultatif)			851
708	Produits des activités annexes (- 7098)			
75	Autres produits de gestion courante (sauf produits sur conventions et autres ressources affectées et produits spécifiques)			851
755	Produits sur conventions et autres ressources affectées (détail facultatif)			
757	Produits spécifiques			
	PRODUITS FINANCIERS		15	3 048
761	Produits de participation			
762	Produits des autres immobilisations financières			2 963
763	Revenus des autres créances			
764	Revenus des valeurs mobilières de placement			
765	Escomptes obtenus			
786/79	Reprises sur provisions et transferts de charges			
766	Différences positives de change	15		85
768	Autres produits financiers			
767	Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement			
	PRODUITS EXCEPTIONNELS		136 426	204 256
	Sur opérations de gestion			
771	Produits exceptionnels sur opérations de l'exercice			
774	Produits exceptionnels sur opérations des exercices antérieurs			
	Sur opérations en capital			
775	Produits des cessions d'éléments d'actif			
777	Subventions d'investissements virées aux résultats de l'exercice	100 662		100 662
778	Autres produits sur opérations en capital	27 292		103 594
787	Reprises sur provisions	8 472		
	Solde débiteur : PERTE			
	TOTAL GÉNÉRAL		10 436 441	11 882 296





Annexes



PARTIE

6

Annexes

96

→ L'INSTITUTION

Les missions

L'article L. 331-13 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) investit la Haute Autorité de trois missions.

- Une mission d'encouragement au développement de l'offre légale et d'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Au titre de cette mission détaillée à l'article L. 331-23 du CPI, la Haute Autorité est notamment en charge de :
 - publier des indicateurs du développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non, et d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques, dont la liste est fixée par décret ;
 - attribuer aux offres proposées par des personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne un label permettant aux usagers de ce service d'identifier clairement le caractère légal des offres ; et veiller à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de référencement de ces mêmes offres ;
 - évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage, par les concepteurs de ces tech-

nologies, les titulaires de droits sur les œuvres et objets protégés et les personnes dont l'activité est d'offrir un service de communication au public en ligne ; rendre compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies ;

- identifier et étudier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et proposer, le cas échéant, des solutions visant à y remédier dans son rapport annuel.
- Une mission de protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Mise en œuvre par la Commission de protection des droits, cette mission, communément appelée « réponse graduée », est régie par les articles L. 331-24 et suivants du CPI. La réponse graduée est un dispositif pédagogique d'avertissement ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement à Internet dont l'accès à Internet a été utilisé pour télécharger ou mettre à disposition une œuvre protégée leur obligation de surveillance de cet accès (article L. 336-3). En cas de manquement réitéré à cette obligation, après l'envoi de deux recommandations, la CPD peut saisir le procureur de la République au titre de la contravention de 5^e classe de

négligence caractérisée dans la surveillance d'un accès à Internet. La sanction maximale encourue est une amende de 1 500 € pour un particulier. Le juge peut également prononcer une peine complémentaire de suspension de l'accès à Internet pour une durée maximale d'un mois⁽¹⁾. Ce dispositif n'exclut nullement la possibilité par les ayants droit d'initier une action fondée sur le délit de contrefaçon.

- Une mission de régulation et de veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Au titre de cette mission détaillée aux articles L. 331-31 et suivants du CPI, la Haute Autorité :
 - veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence du fait de leur incompatibilité mutuelle ou de leur incapacité d'interopérer, d'entraîner dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ;
 - veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et droits voisins énumérées au 2^o de l'article L. 331-31 du CPI, lesquelles recouvrent les exceptions dites de copie privée, d'enseignement et de recherche, de conservation par les bibliothèques et établissements assimilés, ainsi que les exceptions de procédure et sécu-

(1) Cf. modification des dispositions relatives à la coupure de l'accès à Internet du Décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013.



rité publique, de dépôt légal et en faveur des handicapés ;

- détermine les modalités d'exercice des exceptions précitées et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée, en fonction du type d'œuvre ou d'objet protégé, des divers modes de communication au public et des possibilités offertes par les techniques de protection disponibles. Ce pouvoir réglementaire s'exerce au terme d'un délai raisonnable au cours duquel les titulaires de droits peuvent prendre les dispositions utiles pour concilier les mesures techniques de protection et l'exercice effectif des exceptions.



De gauche à droite (de bas en haut) : Jacques TOUBON, Anne-Elisabeth CREDEVILLE, Marie-Françoise MARAIS, Chantal JANNET, Christian PHELINE. En haut : Jean BERBINAU, Didier MATHUS. Absents : Martine JODEAU, Frank RIESTER.

L'organisation

La Haute Autorité est composée d'un Collège et d'une Commission de protection des droits.

Les missions confiées à la Haute Autorité par le législateur sont exercées par le Collège, sauf disposition législative contraire (article L. 331-15 du CPI).

Le président du Collège est le président de la Haute Autorité.

Le Collège

Aux termes de l'article R. 331-4 du CPI, le Collège délibère ainsi sur « toutes les questions relatives à la Haute Autorité », ce qui comprend notamment : l'attribution du label à des offres de services de communication au public en ligne permettant aux usagers de ces services d'identifier leur caractère légal, la publication des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI, les saisines pour avis en matière d'interopérabilité des mesures techniques de protection et de bénéfice de certaines exceptions au droit d'auteur et aux droits voisins et les règlements de différends sur les mêmes sujets, les recommandations de modifications législatives ou réglementaires, les demandes d'avis adressées à la Haute Autorité, le budget annuel, le règle-

ment comptable et financier, le compte financier et l'affectation des résultats. Ce même article prévoit que certaines délibérations du Collège sont prises après avis de la Commission de protection des droits.

L'article L. 331-16 du CPI prévoit pour la composition du Collège :

- d'une part, la nomination de quatre (4) membres titulaires du Collège et leurs quatre (4) suppléants respectivement membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Conseil d'État, et du CSPLA⁽²⁾, chacun désigné, dans les mêmes conditions par la présidence de chacune de ces institutions, puis nommés par décret ;
- d'autre part, la nomination de cinq (5) membres du Collège parmi des personnalités qualifiées, ne disposant pas de suppléants, nommés par décret et qui sont pour trois (3) d'entre elles désignées sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture, et pour les deux (2) autres désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

(2) Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Le renouvellement partiel par tiers du Collège est prévu tous les deux ans.

Afin de permettre ce renouvellement par tiers, l'article 19 point IV de la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 a prévu que la durée des mandats de chaque membre du premier Collège de l'Hadopi nommé en janvier 2010 (hormis celle du Président, fixée à six ans) est déterminée par tirage au sort lors de la première séance : à deux ans pour trois d'entre eux, à quatre ans pour trois autres et à six ans pour les deux derniers. Suite à ce tirage au sort, trois (3) des neufs (9) membres titulaires du Collège qui disposaient d'un mandat de deux ans ont été remplacés ainsi que pour deux (2) d'entre eux leurs membres suppléants au terme de leurs mandats en 2012.

Martine JODEAU a été nommée membre du Collège en janvier 2013, désignée par le vice-président du Conseil d'État, en remplacement de M. Jean MUSITELLI, démissionnaire, pour la durée restante du mandat, soit un an.

Sylvie TORAILLE, suppléante de Christian PHELINE, a été désignée en janvier 2013 par le Premier président de la Cour des comptes pour remplacer Emmanuel GIANNESINI, pour la durée restante du mandat, soit cinq ans.



• Membres du Collège

Membres		Mode de désignation	Durée du mandat
Marie-Françoise MARAIS (décret du 23 déc. 2009)	Titulaire	Désignés par le premier président de la Cour de cassation	6 ans à compter de janv. 2010
Dominique GARBAN (décret du 23 déc. 2009)	Suppléant		
Martine JODEAU (nommée par décret 11 janv. 2013) en remplacement de Jean MUSITELLI (qui avait été nommé par décret du 23 déc. 2009), démissionnaire pour la durée du mandat restant à courir soit 1 an	Titulaire	Désignées par le vice-président du Conseil d'État	4 ans à compter de janv. 2010
Marie PICARD (décret du 23 déc. 2009)	Suppléant		
Christian PHELINE (décret du 6 janvier 2012)	Titulaire	Désignés par le premier président de la Cour des comptes	6 ans à compter de janv. 2012
Sylvie TORAILLE (décret 11 janv. 2013) en remplacement d'Emmanuel GIANNESINI (qui avait été nommé par décret du 6 janv. 2012), démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir soit 5 ans	Suppléant		
Anne-Elisabeth CREDEVILLE (décret du 6 janvier 2012)	Titulaire	Désignés par le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique	6 ans à compter de janv. 2012
Jean-Pierre DARDAYROL (décret du 6 janvier 2012)	Suppléant		
Jean BERBINAU (décret du 23 déc. 2009)	Titulaire	Désignés sur proposition conjointe des ministres chargés des Communications électroniques, de la Consommation et de la Culture	6 ans à compter de janv. 2010
Chantal JANNET (décret du 23 déc. 2009)	Titulaire		4 ans à compter de janv. 2010
Jacques TOUBON (décret du 23 déc. 2009)	Titulaire		4 ans à compter de janv. 2010
Franck RIESTER (décret du 23 déc. 2009)	Titulaire	Désignés par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat	6 ans à compter de janv. 2010
Didier MATHUS (décret du 6 janv. 2012)	Titulaire		6 ans à compter de janv. 2012



La Commission de protection des droits

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-17 du Code de la propriété intellectuelle, les membres de la Commission de protection des droits et leurs suppléants sont nommés par décret.

La durée du mandat des membres de la Commission de protection des droits est de six ans. Le renouvellement partiel par tiers de la Commission de protection des droits est prévu tous les deux ans. Afin de permettre ce renouvellement par tiers, l'article 19 point IV de la loi n° 2009-669 du



Jean-Yves MONFORT, Mireille IMBERT-QUARETTA, Jean-Baptiste CARPENTIER

2010 par Marie-Françoise MARAIS et est placé sous son autorité (article R. 331-14 du CPI). Il est chargé du fonctionnement et de la coordination des services de l'Hadopi. À ce titre, et dans le cadre des règles générales fixées par le Collège, il a qualité pour gérer le personnel.

Les méthodes de travail adoptées

En 2012, les membres du Collège ont poursuivi les travaux relatifs aux différents chantiers, engagés depuis novembre 2011. Le travail d'expertise mené dans ce cadre a permis d'approfondir différents sujets, tels

• Membres de la Commission de la protection des droits

Membres		Origine de la désignation	Durée du mandat
Mireille IMBERT-QUARETTA	Titulaire	Désignés par le vice-président du Conseil d'État	6 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Jean-François MARY	Suppléant		
Jean-Yves MONFORT	Titulaire	Désignés par le premier président de la Cour de cassation	4 ans (à compter du décret du 23 décembre 2009)
Paul CHAUMONT	Suppléant		
Jean-Baptiste CARPENTIER	Titulaire	Désignés par le premier président de la Cour des comptes	6 ans (à compter du décret du 6 janvier 2012)
Paul-Henri RAVIER	Suppléant		

12 juin 2009 avait prévu que la durée des mandats de chaque membre de la première Commission de protection des droits (hors celui de la Présidente, fixé à six ans) soit déterminée par tirage au sort lors de la première séance : à deux ans pour l'un d'entre eux et à quatre ans pour l'autre.

Le président et le secrétaire général

Marie-Françoise MARAIS a été élue présidente de la Haute Autorité par les membres du Collège en janvier 2010.

La Présidente convoque, en application de l'article R. 331-2 du CPI, les membres du Collège à des séances dont elle fixe

l'ordre du jour. Elle prépare les projets de délibérations et en fait une présentation aux membres du Collège avant de les soumettre au vote.

L'article R. 331-19 du CPI confère à la présidente autorité sur l'ensemble des personnels de l'Hadopi. À ce titre, elle fixe l'organisation des services, après avis du Collège. Elle signe tous les actes relatifs à l'activité de la Haute Autorité sous réserve des compétences de la Commission de protection des droits. Elle présente les comptes de la Haute Autorité au contrôle de la Cour des comptes. La Présidente s'appuie sur le secrétaire général auquel elle peut déléguer sa signature (article R. 331-11 du CPI). Éric WALTER a été nommé à ce poste en mars

les pratiques de consommation de biens culturels des Français, les exceptions au droit d'auteur ou encore l'Open Data. Les actions et conclusions qui ont résulté de ces chantiers sont décrites dans la partie 3 du présent rapport.

Tout en poursuivant les travaux en cours, le Collège a tenu à se recentrer sur ses missions légales, notamment en matière d'observation de l'usage licite et illite des œuvres. C'est pour répondre à cette volonté que le DREV (Département recherche, études et veille) avait été créé en 2012. Pour compléter l'expérience acquise par l'institution, le protocole d'observation a été diagnostiqué et réorienté.



Partie 6 > Annexes

Par exemple, les différents travaux de veille existants dans toutes les directions ont été renforcés et centralisés en un seul livrable, diffusé quotidiennement aux agents, aux membres du Collège et de la Commission de protection des droits.

Par ailleurs, la poursuite de ces travaux de veille, y compris concernant la veille internationale, permet de suivre les avancées de la législation relative au droit d'auteur dans des pays de plus en plus nombreux à se saisir du sujet. Elle s'inscrit, de même que les multiples rencontres avec les acteurs étrangers, dans une volonté de coopération internationale avec les États étrangers et les instances internationales.

Les services

L'expertise métier développée par les agents des différentes directions, s'est consolidée sur ce troisième exercice. L'expérience désormais acquise permet d'en dégager des spécificités significatives. La direction de la protection des droits est en charge de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée. Ses agents sont habilités et assermentés devant le tribunal d'instance, pour leur permettre d'instruire les dossiers dans le cadre de cette procédure. Ils mobilisent à la fois des compétences d'expertise juridique et technique, et une expérience en matière de sensibilisation et de suivi des procédures.

Le département recherche, études et veille est chargé de la mise en œuvre de la mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres sur Internet. Le protocole développé demande une expertise en termes de veille pluridisciplinaire et technologique, d'études (méthodologies quantitatives et qualitatives, et savoir-faire spécifique lié aux difficultés de mesure, comme les sur/sous déclarations des sondés relatives à des sujets pouvant porter sur une infraction et/ou des sujets technologiques incompris) et enfin de recherche informatique (ingénierie informatique et mathématiques, programmation, algorithmique, modélisation, connaissance des réseaux et de leur fonctionnement, etc.).

La délégation à l'offre légale est chargée de l'encouragement au développement de l'offre légale. À ce titre, elle gère notamment la procédure de labellisation des plateformes de diffusion de contenus légaux et leur référencement sur un portail dédié. Par ailleurs, elle est en charge des relations avec les acteurs de la diffusion en ligne. Pour cela, elle met en œuvre : la compréhension des problématiques liées aux plateformes de diffusion en ligne dans tous les secteurs culturels en ligne (référencement naturel, difficultés d'accès au marché, etc.) ; son savoir-faire en matière de conception et d'exploitation d'outils de valorisation des offres légales existantes, et de pilotage de projets Web ; son réseau réunissant non seulement 57 plateformes labellisées dans sept secteurs culturels mais aussi une trentaine d'acteurs publics et privés.

La direction juridique met en œuvre la mission de régulation des mesures techniques de protection (MTP). Par ailleurs, elle assure le cadrage et la sécurisation juridique de l'activité des autres services de l'Hadopi en charge de la mise en œuvre des autres missions et du fonctionnement interne de l'institution. Elle mobilise pour ce faire une expertise en droit de la propriété intellectuelle, droit de la communication et droit des nouvelles technologies ; une expertise en droit public et en droit de la concurrence et de régulation ; des compétences d'analyse, de prospective et de propositions dans ces domaines.

La direction des systèmes d'information de l'Hadopi dispose de compétences spécifiques, en matière de développement et gestion de projets informatiques, notamment la conception, la réalisation, la mise en œuvre et l'évolution du système d'information de la réponse graduée, qui obéit à des spécifications notamment en termes de qualité, de performance, de sécurité et d'évolutivité pour s'adapter aux changements législatifs et réglementaires. Elle détient également une expertise en matière de moyens de sécurisation, de MTP et de mesures techniques d'information (MTI).

La direction de la communication et des relations extérieures met en œuvre la mis-

sion d'information et de sensibilisation qui vise d'une part à mieux faire connaître le droit d'auteur et les mécanismes de la création, d'autre part à sensibiliser les internautes aux opportunités d'accès à la culture offertes par Internet, à les aider à distinguer les pratiques licites et illicites, à les informer sur les risques encourus en cas de téléchargement illicite et à les sensibiliser à l'existence d'une offre légale (jeune public et grand public sur Internet). Elle se charge également de relayer ces messages à l'international. Pour cela, elle possède des compétences de vulgarisation et de pédagogie auprès du jeune public, un savoir-faire de formation et d'accompagnement de la communauté éducative, une expertise web en gestion de projets et en community management. Elle bénéficie d'un réseau de partenaires en France ainsi qu'à l'international.

La direction des finances et du développement, en charge des aspects administratifs et financiers, apporte son soutien à l'ensemble des directions de l'Hadopi sur les sujets en liens avec les finances, les ressources humaines et plus généralement la gestion interne de l'institution. Elle a notamment assuré la création puis la stabilisation du fonctionnement de l'institution. Au titre du fonctionnement de l'institution, deux dimensions d'expertise ont été particulièrement développées, d'une part dans le domaine des finances avec la mise en œuvre et le suivi d'une politique drastique de réduction budgétaire, d'autre part dans celui des ressources humaines avec la gestion du statut spécifique de l'institution (API), le recrutement et l'accompagnement des équipes.



→ LES INDICATEURS

Indicateurs relatifs à la mission d'encouragement au développement de l'offre légale, qu'elle soit commerciale ou non (point 1 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du Code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle (point 1.1 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Parmi les facteurs favorisant le développement de la consommation respectueuse du Code de la propriété intellectuelle, le souci d'être en conformité avec la loi arrive en tête des motifs évoqués par les internautes pour se tourner vers les offres respectueuses du droit d'auteur (51%). Le respect des auteurs et créateurs est aussi un motif essentiel, puisqu'il arrive en deuxième position avec 43%. Viennent ensuite des critères liés au contenu lui-même, avec :

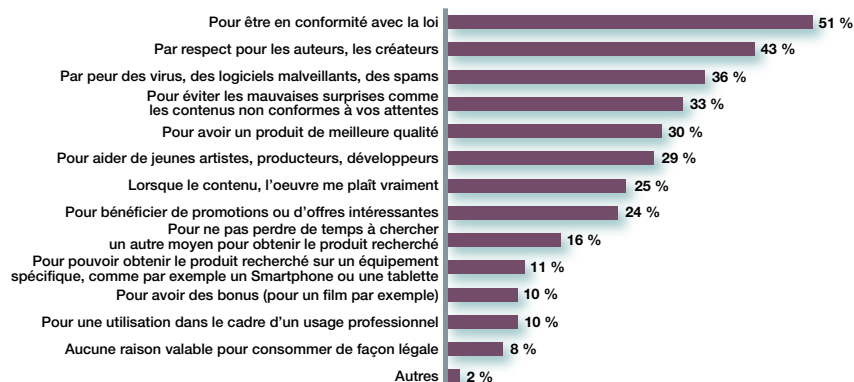
- la peur des virus, logiciels malveillants et spams (36%)
- la crainte de mauvaises surprises/ d'un contenu non conforme (33%)
- l'obtention d'un contenu de meilleure qualité (30%)

Pour plus d'un internaute interrogé sur deux, les atouts de l'offre licite par rapport à l'offre illicite sont :

- la sécurité de l'offre (paiement, absence de virus, etc.) (58%) ;
- le respect des droits d'auteurs (56%).

Vient ensuite la garantie d'un contenu conforme aux attentes pour 44% des sondés.

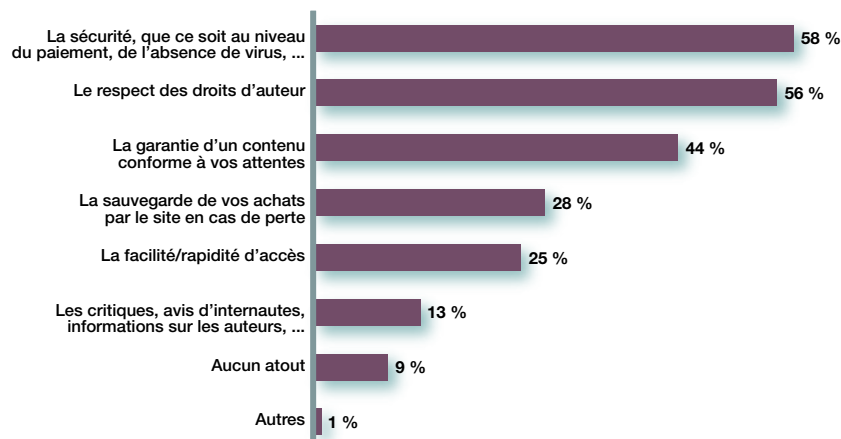
■ PARMIS LES RAISONS SUIVANTES, INDIQUEZ CELLE(S) QUE VOUS TROUVEZ LA OU LES PLUS MOTIVANTE(S) POUR CONSOMMER DE MANIÈRE LÉGALE (PLUSIEURS RÉPONSES POSSIBLES)



Base : 1530 répondants

Source : étude réalisée par l'Ifop auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.

■ PARMIS LES DIFFÉRENTES QUALITÉS SUIVANTES, INDIQUEZ LE OU LES ATOUT(S) DE L'OFFRE LÉGALE PAR RAPPORT À L'ILLÉGALE, SELON VOUS



Base : 1 530 répondants

Source : étude réalisée par l'Ifop auprès de 1 530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.



Partie 6 > Annexes

Facteurs faisant obstacle au développement de la consommation respectueuse du Code de la propriété intellectuelle : motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle (point 1.2 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Parmi les motifs invoqués par les internautes pour se détourner des offres respectueuses du Code de la propriété intellectuelle, le prix reste le principal argument avancé (75%). Le manque de choix arrive ensuite en seconde position (57%), suivi par le poids des habitudes (46%).

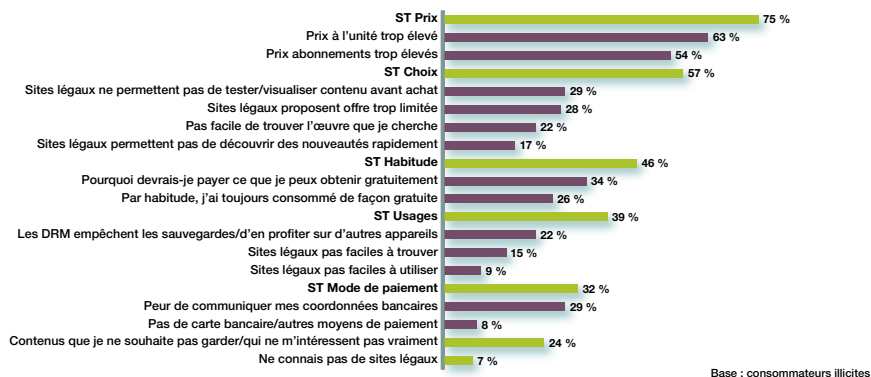
Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée (point 1.3 de l'annexe au décret n° 2011-386) : nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 131-23 du CPI

Nombre de services de communication au public en ligne labellisés en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle et ventilation des services selon :

a) nombre d'œuvres et objets protégés proposés

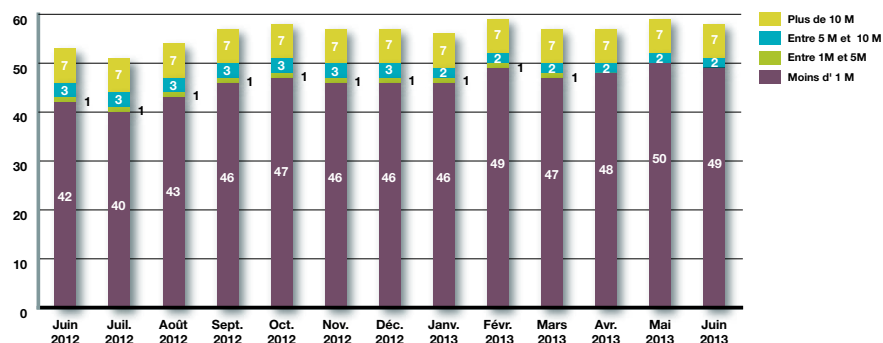
- inférieur à 1 000 000 ;
- entre 1 000 000 et inférieur à 5 000 000 ;
- entre 5 000 000 et inférieur à 10 000 000 ;
- supérieur à 10 000 000.

POUR QUELLE(S) RAISON(S) NE CONSOMMEZ-VOUS PAS AUJOURD'HUI DES LIVRES, DES SÉRIES TV, DES PHOTOS, DE LA MUSIQUE, DES VIDÉOS, DES JEUX VIDÉOS, DES LOGICIELS DE FAÇON LICITE ?



Source : étude réalisée par l'Iiop auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.

PLATEFORMES LABELLISÉES SELON LA TAILLE DU CATALOGUE



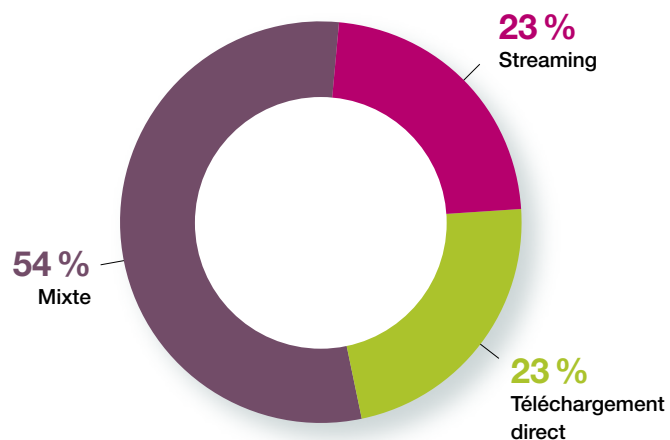


b) Conditions d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés

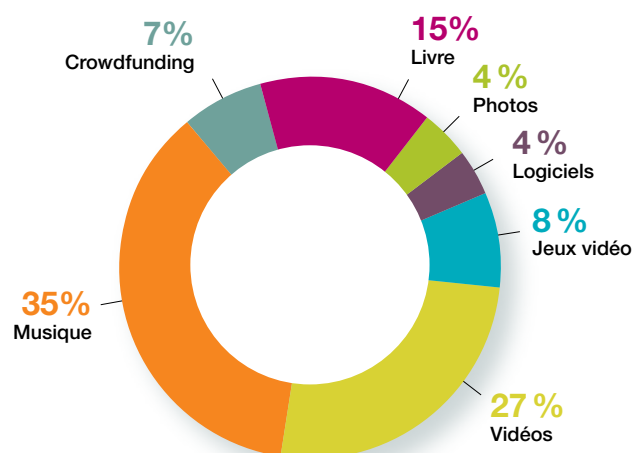
- diffusion en flux (streaming), gratuit et/ou payant ;
- téléchargement, gratuit et/ou payant ;
- mise en œuvre de mesures techniques de protection ;
- autres.

c) Catégories d'œuvres et objets protégés proposés

MODE DE LECTURE DES CONTENUS



PLATEFORMES LABELISÉES PAR SECTEUR CULTUREL





Partie 6 > Annexes

Indicateurs relatifs à la perception du label accordé en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle (point 1.4 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Indicateurs relatifs au développement de l'offre légale labellisée.

a) Proportion du public ayant connaissance du label accordé en application de l'article L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle
18% des internautes déclarent avoir entendu parler d'un label permettant d'identifier les sites respectueux du droit d'auteur.

■ AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER D'UN LABEL PERMETTANT D'IDENTIFIER DES SITES ET PLATEFORMES INTERNET PROPOSANT DES OFFRES LÉGALES, RESPECTUEUSES DU DROIT D'AUTEUR (MUSIQUE, JEUX VIDÉO, LIVRES, FILMS, SÉRIES TV, PHOTOS OU LOGICIELS) ?



Source : étude réalisée par Harris auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.

■ AVEZ-VOUS ENTENDU PARLER DU LABEL PUR (PROMOTION DES USAGES RESPONSABLES) ?

Le nom label PUR (Promotion des usages responsables) de l'Hadopi est connu par 6 % des sondés.



Source : étude réalisée par Harris auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.

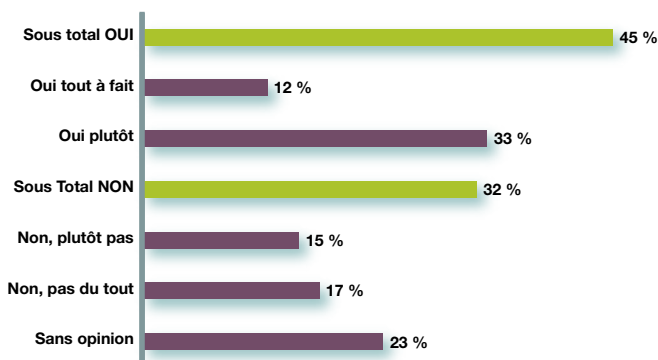


b) Incidence de ce label dans les critères de choix d'une offre par le public

Une fois brièvement présenté, le label apparaît comme utile pour les internautes : 45% d'entre eux (contre 42% en 2012) estiment qu'il peut avoir une incidence dans leur choix de consommation de produits et services culturels sur Internet.

Le graphique suivant permet d'observer que, de façon générale, la présence d'un label sur un site est un indice permettant aux internautes d'identifier le caractère légal d'un site.

■ DIRIEZ-VOUS QUE LE LABEL PUR (PROMOTION DES USAGES RESPONSABLES) PEUT AVOIR UNE INCIDENCE DANS VOTRE CHOIX DE CONSOMMATEUR SUR INTERNET DE PRODUITS CULTURELS (MUSIQUE, JEUX VIDÉO, LIVRES, FILMS, SÉRIES TV, PHOTOS OU LOGICIELS) ?



Source : étude réalisée par Harris auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.

■ PARMIS LES ÉLÉMENTS CI-DESSOUS, LESQUELS VOUS PERMETTENT D'IDENTIFIER LE CARACTÈRE LÉgal DES SITES PROPOSANT DES PRODUITS OU SERVICES CULTURELS ?



Source : étude réalisée par l'Ifop auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.



Indicateurs relatifs à la mission d'observation de l'utilisation, qu'elle soit licite ou illicite, des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques (point 2 de l'annexe au décret n° 2011-386)

Volume de l'utilisation des œuvres et objets protégés, licite ou illicite, sur les réseaux de communication au public en ligne et ventilation selon les catégories d'œuvres et d'objets protégés ; les modes d'utilisation (point 2.1 de l'annexe du décret n° 2011-386)

Pour apporter des éléments de réponse à cette question, l'Hadopi a réalisé une étude basée sur la méthode des carnets de consommation : il a été demandé aux participants de ren-

seigner des questionnaires en ligne de façon quotidienne, durant sept jours consécutifs ; et d'y relever sa consommation journalière de musique, films, séries, jeux vidéo, et livres/BD dématérialisés. 11 280 internautes âgés de 15 ans et plus ont été interrogés lors de la phase de recrutement. Au bout des sept jours consécutifs d'enquête, 4 740 personnes avaient correctement rempli l'ensemble des carnets de consommation. Elles sont représentatives des consommateurs de bien culturels. Cette étude a ainsi permis d'obtenir les volumes consommés suivants.

Au cours de la semaine de test, les consommateurs de chacun des biens culturels suivant ont consommé...	En streaming*	En téléchargement*
Musique	53 761 morceaux de musique	8 283 morceaux de musique
Films	3 171 films	952 films
Séries TV	6 134 épisodes	2 488 épisodes
Livres/BD	1 242 livres/BD	1 000 livres/BD
Jeux vidéo	Non posé	1 072 jeux

*Il s'agit ici aussi bien de plateformes diffusant des contenus illicites ou licites.

On obtient alors la consommation hebdomadaire moyenne pour chaque bien culturel par individu suivante.

	En streaming*	En téléchargement*
Musique	17,1 morceaux de musique	6,4 morceaux de musique
Films	2,3 films	2,9 films
Séries TV	2,8 épisodes	2,9 épisodes
Livres / BD	2,3 livres/BD	2,6 livres/BD
Jeux vidéo	Non posé	1 072 jeux

*Il s'agit ici aussi bien de plateformes diffusant des contenus illicites ou licites.

En ce qui concerne la consommation sur des plateformes offrant des contenus licites versus celles offrant des contenus illicites, l'étude permet de recueillir les taux suivants.

	Musique		Films		Séries TV		Livres/BD		Jeux vidéo
	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Streaming	Téléchargement	Téléchargement
Licite	92%	66%	49%	20%	57%	21%	48%	49%	64%
Illicite	5%	25%	38%	69%	37%	71%	27%	25%	19%
NSP	3%	9%	13%	11%	6%	8%	25%	26%	17%



Consommation payante d'œuvres et objets protégés, qu'elle soit licite ou illicite : évaluation du panier moyen déclaré de la consommation payante d'œuvres et objets protégés

En déclaratif, le panier moyen mensuel consacré aux produits et services culturels dématérialisés est de 35€ à partir du premier euro dépensé.

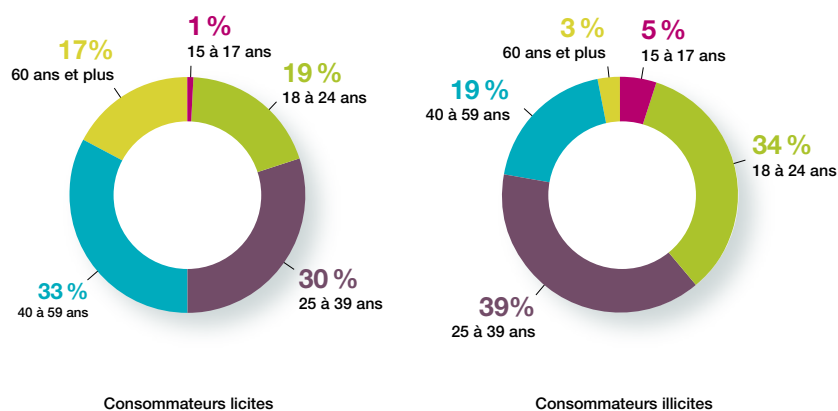
	Octobre 2012
Panier moyen mensuel (tous internautes)	21€
Panier moyen mensuel (à partir d'un euro dépensé)	35€

Source : étude réalisée par l'Ifop auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.

Profil des internautes qui utilisent de manière licite/illicite des œuvres et des objets protégés et ventilation selon leur âge, sexe, profession, équipement, lieu de résidence, antériorité de la pratique et capacité à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite

- a) Âge consommateurs «illicites»
- b) Sexe
- c) Profession et catégorie sociale
- d) Équipement
- e) Département de résidence
- f) Antériorité de la pratique
- g) Capacité estimée à distinguer l'utilisation licite de l'utilisation illicite

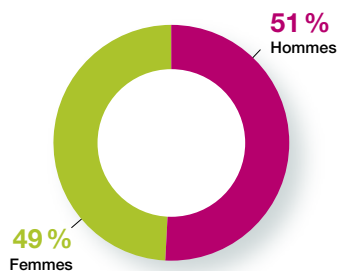
ÂGE DES CONSOMMATEURS



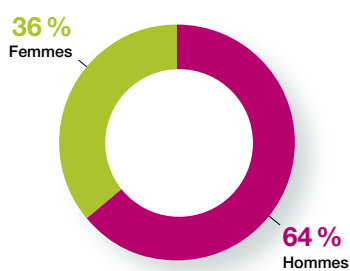
Source : étude réalisée par l'Ifop auprès de 1530 internautes âgés de 15 ans et plus, échantillon national représentatif.



SEXE DES CONSOMMATEURS

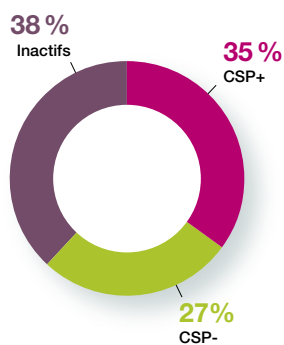


Consommateurs licites

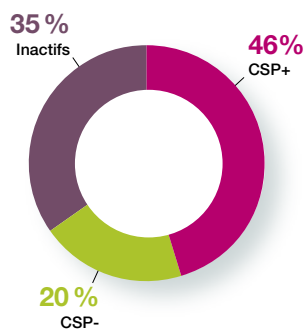


Consommateurs illicites

PROFESSIONS ET CATÉGORIES SOCIALES DES CONSOMMATEURS

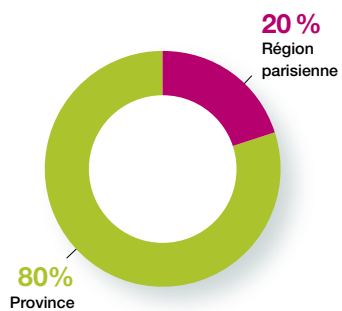


Consommateurs licites

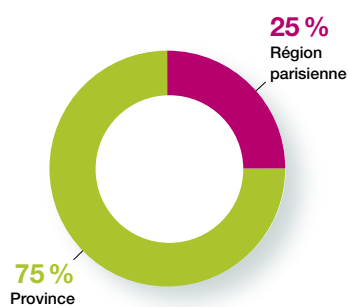


Consommateurs illicites

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE DES CONSOMMATEURS



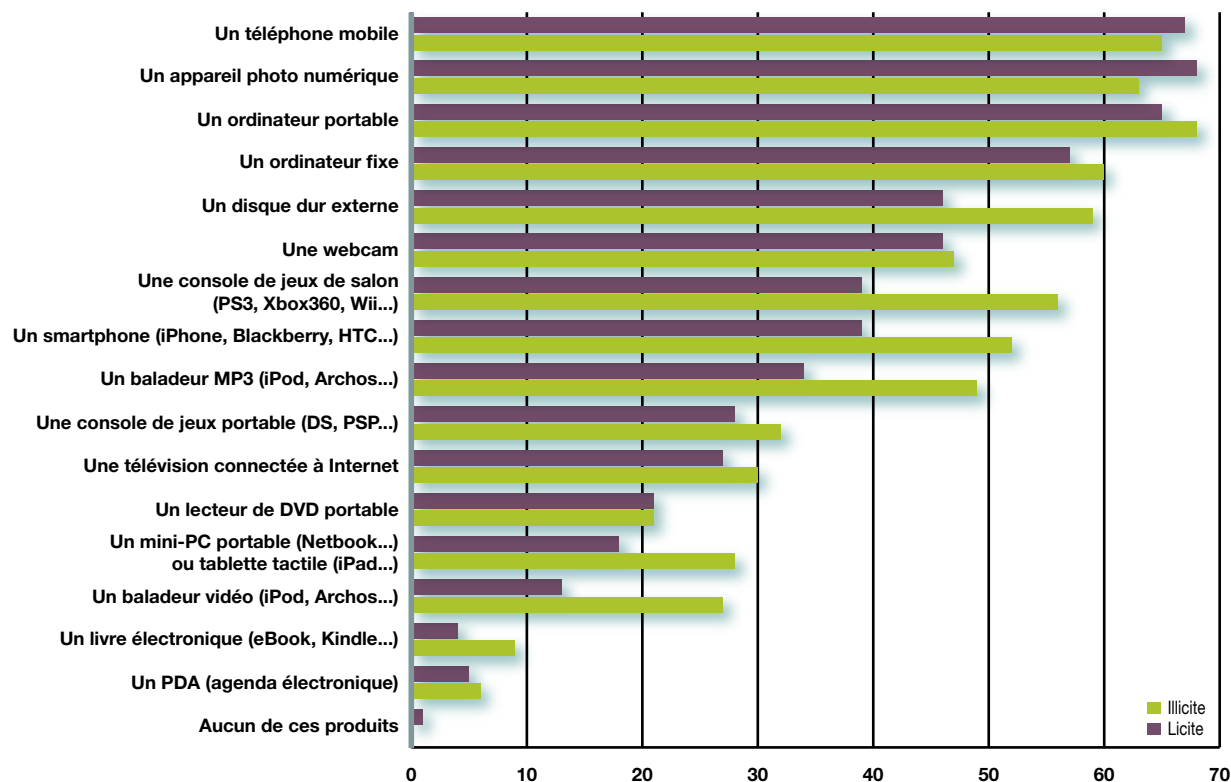
Consommateurs licites



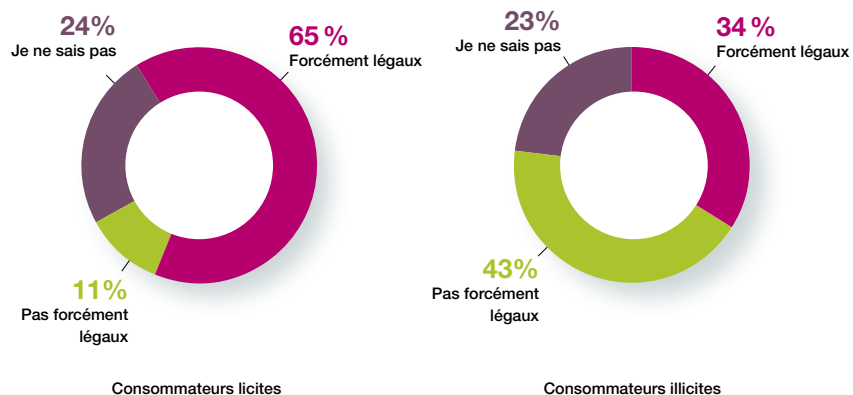
Consommateurs illicites



ÉQUIPEMENT DES CONSOMMATEURS



CAPACITÉ ESTIMÉE À DISTINGUER L'UTILISATION LICITE DE L'UTILISATION ILLICITE



Base : 1530 répondants



→ EXEMPLES DE DISPOSITIFS INTERNATIONAUX DE PROMOTION DE L'OFFRE LÉGALE ET DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

110

Lutte contre la contrefaçon sur Internet et encouragement d'une offre légale à même de détourner les internautes de l'offre illégale sont deux objectifs largement partagés à travers le monde. Les méthodes mises en œuvre au sein de ces pays diffèrent toutefois : si certains d'entre eux, comme l'Espagne ou la France, peuvent demander à une autorité publique de promouvoir l'offre légale et y associent un dispositif complémentaire de lutte contre la contrefaçon, d'autres pays privilégient les initiatives privées, parfois soutenues par les pouvoirs publics, sans spécifiquement corréler lutte contre le piratage et développement de l'offre légale.

Afin d'illustrer cette tendance internationale, l'Hadopi a conduit un travail de veille sur les dispositifs de lutte contre la contrefaçon et d'encouragement de l'offre légale et présente succinctement certains d'entre eux. Plusieurs de ces présentations rendent compte des échanges avec les pays, certains ayant donné lieu à des relations bilatérales approfondies, par exemple avec le Royaume-Uni, la Corée du Sud, l'Espagne et les États-Unis.

Allemagne

En Allemagne, la Fédération allemande des médias audiovisuels (*Bundesverband Audiovisuelle Medien*) a créé en 2012 un outil de référencement de l'offre légale de films sur Internet : *was-ist-vod*. Ce site regroupe aujourd'hui environ 30 plateformes de distribution et permet aux internautes de sélectionner celles dont le mode d'accès leur convient le mieux. En plus de son référencement, le

site délivre un label aux plateformes identifiées comme légales. Cette initiative privée semble faire valoir une volonté d'organisation et de reconnaissance, c'est-à-dire une identification facile et une considération pour leur rôle dans la chaîne de diffusion. Cette initiative vise le marché germanophone dans son ensemble puisqu'elle est à destination non seulement de l'Allemagne mais aussi de l'Autriche et de la Suisse alémanique. Le site reçoit des financements du Conseil fédéral allemand du film (*Filmförderungsanstalt*), l'organisme public de régulation du cinéma allemand. De plus, l'association allemande des distributeurs de films, en association avec la fédération allemande des médias audiovisuels, a mis en place un site Internet destiné à sensibiliser les internautes, grâce à des fiches explicatives, au droit et aux usages responsables : *respectcopyrights.de*. Ce site dispose de nombreux outils pédagogiques tels qu'un guide du droit d'auteur, et propose des ateliers pédagogiques qui ont pour objectif de montrer l'étendue des enjeux du droit d'auteur et son implication dans la vie quotidienne, privée comme professionnelle.

Australie

L'*Attorney General* joue un rôle essentiel en matière de protection des droits. Il s'agit d'un organisme gouvernemental qui a pour mission de conseiller le gouvernement notamment sur les enjeux relatifs à la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur sur Internet et à la contrefaçon. Il mène actuellement plusieurs projets de réformes : réforme sur les possibilités de contournement des MTP, réforme sur la responsabilité des hébergeurs, réforme sur les exceptions aux droits d'auteur. Le site Internet fait apparaître que ces projets de réforme font au préalable l'objet de consultations publiques.

On peut citer également la Fédération australienne contre le piratage de droits d'auteur (*Australian Federation Against Copyright Theft – AFACT*). Il s'agit d'une fédération créée en 2004 et regroupant des titulaires de droits, des industriels et des

organisations publiques (exemple : *Attorney General, Australian Copyright Council*). Elle opère dans le domaine de l'audiovisuel : captation de films en salle, vente de DVD illégaux dans la rue, pair à pair et streaming, et travaille en collaboration avec la police. Le site Internet de l'AFACT comporte des indications pour distinguer les sites licites et illicites qui sont sensiblement les mêmes que celles proposées par l'Hadopi. Le site contient également et notamment en page d'accueil toutes les condamnations récentes en matière de contrefaçon.

Corée du Sud

Une loi du 22 avril 2009 a introduit un dispositif de lutte contre le piratage mis en œuvre par le ministre de la Culture, des Sports et du Tourisme (MCST) et la *Korea Copyright Commission* (KCC), qui peuvent recommander voire ordonner aux *Online service providers*⁽³⁾ (OSP) la mise en œuvre de mesures prévues à destination des usagers et des *bulletin boards*⁽⁴⁾. Il ne s'agit donc pas d'une procédure de réponse graduée semblable à celle mise en œuvre en France, dans la mesure où elle vise également des sites ou assimilés, les *bulletin boards*.

La procédure permet l'envoi d'avertissements à l'utilisateur responsable de la reproduction ou de la mise à disposition illicite ou la

(3) Les OSP sont définis comme : « *Online service provider shall mean the persons who fall under any of the following Subparagraphs :*

(a) *Those who transmit, designate a path of, or provide connection of works, etc. chosen by users in order to deliver them without a modification of the content between the points designated by users through information and telecommunications networks (which refer to such information as provided in Subparagraph 1, Paragraph (1), Article 2 of the Act on Promotion of information and Communications Network Utilization and Information Protection, etc.; hereinafter the same shall apply.*

(b) *Those who provide services that allow users to reproduce or interactively transmit works, etc. by connecting to or through information and telecommunications networks, or provide or operate facilities ».*

(4) Les *bulletin boards* ont été définis par nos interlocuteurs coréens comme « *computer program or technical equipment which enable users to upload materials through information and communication network* ».



suppression ou la suspension de mises à disposition illicites sur un *bulletin board*. In fine, il peut être ordonné à l'OSP de suspendre le compte utilisateur de l'internaute, et ce pour une durée maximale de six mois. De même, peut être ordonnée à l'OSP, la suspension totale ou partielle d'un *bulletin board* qui a déjà reçu trois ordres ou plus de supprimer ou de suspendre tout ou partie du service litigieux. La suspension du bulletin board ne peut durer plus de six mois.

Danemark

Le ministère danois de la Culture affiche les mêmes objectifs que l'Hadopi : développement de l'offre légale, lutte contre la contrefaçon et responsabilisation des usagers. Le ministère de la Culture semble jouer un rôle de médiateur avant tout : il fait en sorte que les parties prenantes du secteur de l'économie culturelle numérique s'accordent. C'est pourquoi il mène actuellement un projet de forum Internet devant permettre aux artistes, distributeurs, fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et consommateurs de discuter des difficultés qu'ils rencontrent. En collaboration avec les ayants droit et les FAI, le ministère devrait également conduire une campagne de sensibilisation pour favoriser la distinction de l'offre légale et illégale. De même, les ayants droit devraient mettre en place des contacts avec les consommateurs de manière à répondre à leurs questions sur le droit d'auteur et les orienter vers l'offre légale. Le Danemark souhaite donc mettre l'accent sur la co-régulation, le dialogue et l'échange entre tous les acteurs de l'économie digitale, tablant sur une compréhension mutuelle des intérêts de chacun et sur une convergence de ces intérêts.

Espagne

L'Espagne a créé en 2009 une Commission interministérielle de travail compétente sur les questions de la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sur Internet. Cette commission a décidé la

création d'un label devant identifier l'offre légale auprès des internautes. Il s'agit du label *Cultura en positivo* qui, comme le label PUR, est attribué aux sites proposant du contenu en ligne respectueux du droit d'auteur. Ce sont les entreprises, institutions ou entités publiques et privées qui demandent le label auprès de la sous-direction générale de la propriété intellectuelle qui, en accord avec les sociétés de gestion collective, constateront que les contenus proposés sont légaux. Le nombre de plateformes actuellement labellisées est de 60 environ. En parallèle, une campagne de communication sur l'importance du respect de la propriété intellectuelle a été menée pour faire connaître le label et sensibiliser les personnes aux conséquences des usages illégaux.

De plus, le gouvernement espagnol a fait adopter une loi visant à sanctionner les sites en infraction au droit d'auteur. Entrée en vigueur en mars 2012, la loi Sinde permet aux ayants droit de saisir la commission de la propriété intellectuelle, rattachée au ministère de la Culture, aux fins d'obtenir le prompt retrait des contenus contrefaisants ou l'interruption de l'activité d'un site qui porte atteinte aux droits d'auteur. Par ailleurs, un avant-projet de loi⁽⁵⁾ a été présenté en mars par le ministre de la Culture afin de compléter ce dispositif. Si le projet est adopté, la Commission pourrait notamment requérir la collaboration des intermédiaires financiers ou publicitaires pour qu'ils suspendent leurs services auprès du site concerné.

États-Unis

En juillet 2011, les industries musicales et cinématographiques ont signé, avec le soutien de l'administration Obama, un accord d'une durée de quatre ans avec les principaux FAI prévoyant l'envoi de messages

pédagogiques aux internautes partageant illégalement des contenus via les réseaux de pair à pair. La mise en œuvre du dispositif est coordonnée par un organisme privé dédié, le *Center for copyright information*, créé par les signataires de l'accord et financé par les ayants droit et les FAI⁽⁶⁾. Initialement annoncée pour juillet 2012, la mise en œuvre effective de la réponse graduée n'a finalement débuté que le 25 février 2013. Le dispositif américain, en six étapes, se veut essentiellement pédagogique. À partir du cinquième message reçu (il peut y en avoir jusqu'à six), les internautes peuvent être exposés à une mesure telle que :

- limitation temporaire du débit de l'accès à Internet ;
- redirection vers une page Internet invitant l'internaute à entrer en contact avec son FAI ou répondre à un questionnaire sur le droit d'auteur ;
- ou toute autre mesure comparable que le FAI pourrait juger nécessaire pour résoudre le litige.

L'accord de juillet 2011 précise que les FAI pourront également, dans les circonstances appropriées, résilier ou suspendre les accès à Internet, dans le cadre des dispositions de la section 512 du *Digital Millennium Copyright Act* et/ou de leurs conditions générales.

Les initiatives d'appui à l'offre légale aux États-Unis sont principalement le résultat d'actions communes des industries du secteur culturel. En 2005, six des plus importants studios américains (Walt Disney, Paramount pictures, 20th Century Fox, Sony Pictures Entertainment, Universal et Warner Bros) se sont associés pour créer les *Motions Pictures Laboratories (Movie Labs)*. Ces laboratoires, dotés d'un budget de 30 millions de dollars par an, doivent développer de nouvelles technologies de

(5) *Anteproyecto de Ley de modificación del Texto Refundido de la Ley de Propiedad Intelectual, aprobado por Real Decreto Legislativo 1/1 996, de 12 de abril, y de la Ley 1/2 000, de 7 de enero, de Enjuiciamiento Civil.*

(6) Les membres du CCI sont : La RIAA, la MPAA ainsi que leurs propres membres, l'Independent Alliance Film and Television, l'American Association of independent music (ayants droits), ainsi que l'AT & T, Cablevision, Comcast, Time Warner Cable et Verizon (FAI). Un conseil consultatif de défense des consommateurs sera également représenté de même que siégeront des experts spécialistes de la vie privée, de l'éducation nationale et des techniciens.



distribution des contenus, de diffusion des films et de consommation des médias.

Par ailleurs, le *Center for Copyright Information* fournit également des moyens légaux de consommer des contenus en ligne. C'est ainsi qu'il recense une trentaine de plateformes d'offre de vidéos et plus de 60 plateformes d'offre de musique.

Enfin, depuis 2008, le *Higher Education Opportunity Act*, qui détermine les dotations des établissements d'enseignement supérieur, oblige toutes les universités à fournir des offres légales alternatives au téléchargement illégal, notamment en référant les portails d'offre légale sous peine de perdre les fonds fédéraux.

Italie

En Italie, l'AGCOM, autorité indépendante créée en 1997, exerce des fonctions de réglementation et de contrôle dans le secteur des communications électroniques et de l'audiovisuel. Elle ne dispose pour le moment d'aucun moyen direct de promotion de l'offre légale, mais travaille sur un projet de règlement en droit d'auteur qui prévoit la mise en place, sous son égide, d'une procédure de notification et de retrait et d'une procédure de contre-notification visant les contenus en infraction au droit d'auteur hébergés en Italie ainsi que l'institution auprès de l'AGCOM du *Tavolo tecnico* composé de consommateurs, producteurs, distributeurs, éditeurs, hébergeurs, représentants de l'AGCOM, représentants du ministère de la Culture, ayant notamment pour mission de promouvoir l'offre légale en ciblant les mesures nécessaires au soutien du développement des contenus numériques. Le *Tavolo tecnico* aura notamment pour mission de :

- promouvoir l'offre légale en ciblant les mesures nécessaires au soutien du développement des contenus numériques ;
- prévoir des codes de bonne conduite des fournisseurs de services ;
- réaliser des campagnes de sensibilisation à la légalité ;
- créer un observatoire de l'offre légale.

Irlande

Les initiatives en matière d'offre légale apparaissent comme coordonnées par l'*Irish Copyright Licensing Agency* (ICLA), une structure privée indépendante créée en 1992. Elle a pour projet, en collaboration avec des éditeurs de manuels scolaires, de mener des actions de sensibilisation dans les écoles. Mais l'ICLA semble pour le moment fortement ralentie par le travail de la Commission pour la rénovation du copyright (*Copyright Review*), créée en mai 2011. Cette commission instituée par le ministère irlandais du Travail, des Entreprises et de l'Innovation est chargée de s'assurer de l'adéquation entre la législation et l'innovation.

Un accord amiable a été conclu en 2010 entre le principal FAI du pays, Eircom, et l'IRMA (*Irish Recorded Music Association*) pour mettre en place un mécanisme de réponse graduée avec pour sanction, au terme de trois avertissements envoyés, la coupure de l'accès Internet pour une durée de sept jours (en cas de réitération, cette coupure est d'une durée d'un an). Le FAI envoie des mails à ses abonnés dont l'adresse IP lui a été fournie par l'IRMA.

Japon

Une loi de la propriété intellectuelle, adoptée le 4 décembre 2002, a institué un Comité stratégique pour les questions de propriété intellectuelle. L'objectif de cette loi est de promouvoir une exploitation stratégique de la propriété intellectuelle, « *seul moyen pour le pays, qui est dépourvu de ressources naturelles, de maintenir sa position dans l'économie mondiale en renforçant sa compétitivité* ».

En matière de protection des droits d'auteur, les sociétés de gestion collective jouent un rôle essentiel, et en particulier la *Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers* (JARSAC). Leur action est relayée par la police, qui dispose d'un département spécialisé dans la protec-

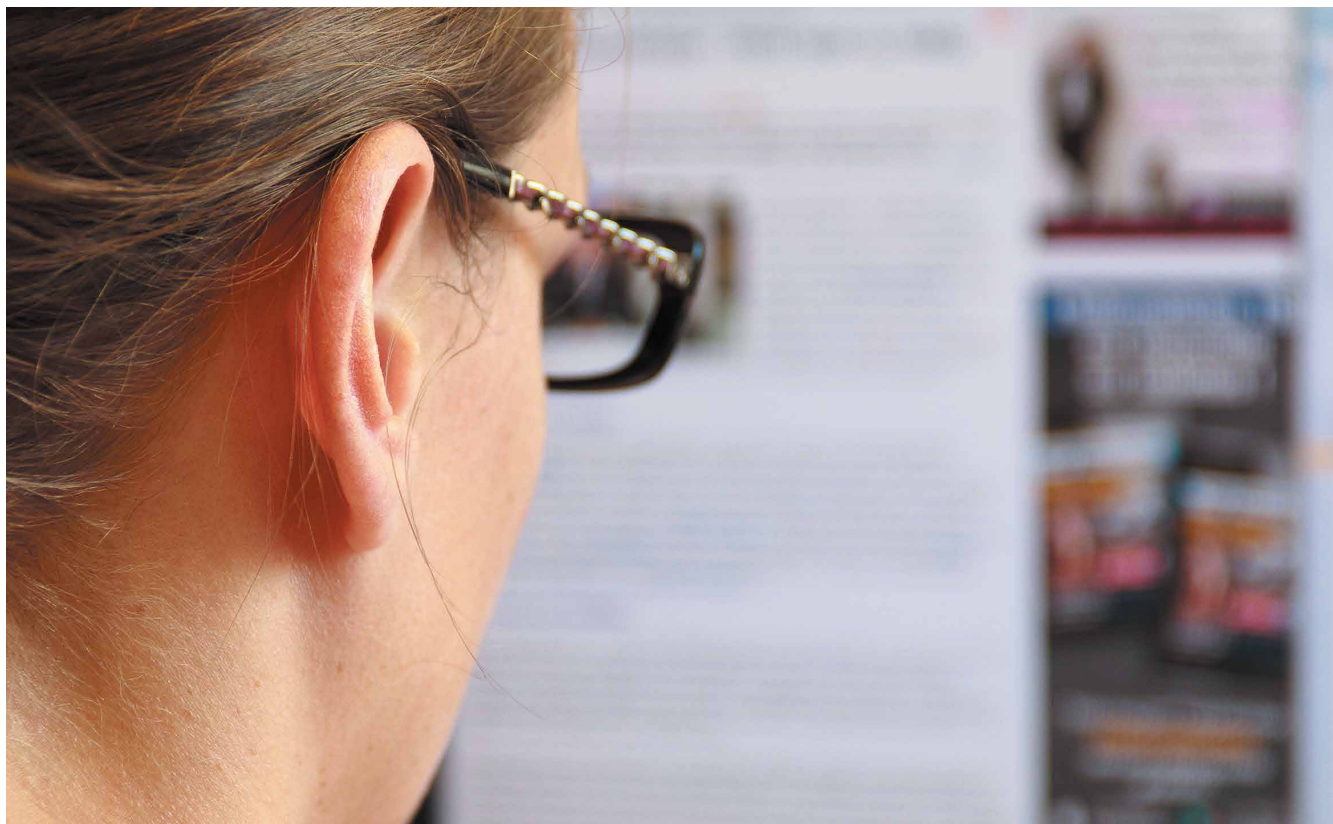
tion de la propriété intellectuelle. Ce département agit sur plainte des ayants droit et joue un rôle actif dès lors qu'il dispose de suffisamment de preuves, y compris à l'encontre de particuliers mettant à disposition des contenus.

Le Japon a récemment pénalisé les téléchargements illégaux. En effet, la loi japonaise sur le droit d'auteur a été modifiée le 27 juin 2012 et sanctionne désormais par une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 2 millions de yens d'amende la violation du droit d'auteur en connaissance de cause par téléchargement à des fins privées des œuvres publiées (musiques, vidéos) à partir d'une plateforme accessible au public.

On peut relever également l'existence de la *Content Overseas Distribution Association* (CODA) qui est une association de droit privé homologuée par le ministère de l'Économie et l'*Agency for Cultural Affairs* (organisme gouvernemental chargé de la culture au sein du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie). Cette association conduit des évaluations sur les technologies de reconnaissance de contenus en coopération avec les titulaires de droit et envoie des notifications pour supprimer les contenus téléversés sans leur consentement aux sites de contenus générés par les utilisateurs, notamment les sites chinois et coréens. En complément, quatre accords ont été conclus avec quatre sites UGC chinois le 2 août 2011 et le 2 août 2012 avec un site chinois de transmission de vidéo.

Norvège

En Norvège, une récente étude d'Ipsos Media CT commandée par la société de gestion collective Norwaco fait état d'un effondrement du téléchargement illégal. Selon cette étude, les échanges illégaux de musique ont été divisés par six entre 2008 et 2012 : 210 millions de chansons ont été téléchargées illégalement en 2012 contre 1,2 milliards en 2008. Les échanges



de films et séries télévisées illégaux ont été, quant à eux, divisés par deux passant de 135 millions de séries téléchargées illégalement en 2008 à 55 millions en 2012, et de 125 millions de films téléchargés à 65 millions.

Il est relevé que, pendant cette même période, la Norvège a connu un fort développement, de nouveaux services légaux, tels que Spotify (créé en Suède), WiMP (créé en Norvège et appuyé par Telenor, principal fournisseur d'accès à Internet en Norvège), Netflix (introduit en Norvège en octobre 2013) ou encore Lovefilm.

Par ailleurs, une loi a été adoptée en juillet 2013 afin de renforcer l'efficacité de la lutte contre le piratage. La possibilité pour les ayants droit d'obtenir d'un juge l'identification des internautes correspondant à des adresses IP collectées sur les réseaux est clarifiée. En outre, la nouvelle loi permet le blocage de l'accès aux sites hébergeant des contenus illicites

Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande a adopté le 14 avril 2011 une nouvelle loi sanctionnant le partage illégal de fichiers, sur la base d'un mécanisme de réponse graduée en trois étapes.

Cette loi, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011, permet aux ayants droit d'adresser aux internautes, via les fournisseurs d'accès Internet, des notifications faisant état de violations des droits d'auteur. Après trois avertissements adressés, les ayants droit pourront saisir le tribunal du droit d'auteur qui pourra ordonner le paiement de dommages et intérêts allant jusqu'à 15 000 dollars néo-zélandais.

La loi prévoit par ailleurs le principe, non entré en vigueur, d'une suspension de l'accès à Internet ordonnée par le juge pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois. Cette possibilité pourrait entrer en vigueur

si le dispositif d'avertissement se révélait insuffisamment dissuasif.

En janvier 2013, un premier internaute a été condamné au paiement de 616,57 dollars néo-zélandais de dommages et intérêts à la RIANZ (*Recording Industry Association of New Zealand*), pour avoir illicitement partagé des chansons sur les réseaux. Une seconde condamnation a été prononcée début février 2013, l'abonné devant payer la somme de 557,71 dollars néo-zélandais. Le tribunal a en outre été saisi d'une dizaine d'autres dossiers.

Pologne

La Pologne dispose d'un mécanisme conjoint public/privé mis en place à l'initiative des ayants droit mais soutenu par le ministère polonais de la Culture. La fondation *Legalna Kultura* est ainsi parvenue à rassembler le ministère de la Culture,



l'Institut du cinéma, 21 institutions et 72 médias. Outre la mise en place d'un portail de référencement de l'offre légale, qui compte aujourd'hui une centaine de plateformes permettant d'accéder légalement à des contenus numériques en ligne, la fondation promeut l'importance du respect du droit d'auteur et l'utilité et possibilités de l'offre légale. *Legalna Kultura* aurait obtenu d'excellents résultats en terme d'impact : 71 % de soutien parmi les personnes informées de l'initiative et jusqu'à 86 % chez les 15-18 ans. Associée à de nombreux événements comme des festivals de film ou de musique, la fondation s'est attachée à mettre en avant les bonnes pratiques et à distinguer les « bons usagers », qui utilisent des contenus légaux, au travers de différentes initiatives (vidéos, etc).

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, des initiatives privées portées par des entreprises industrielles, culturelles, des médias, des agences de défense de la propriété intellectuelle visent à encourager l'offre légale en mettant en avant les enjeux économiques du développement de l'offre légale. Des entreprises et organisations privées telles que *The Alliance for Intellectual Property*, *The Industry Trust for IP Awareness*, *The British Video Association*, *The British Phonograph Industry*, *la Premier League*, *The Publishers Association* se sont regroupées afin de créer un portail de référencement de l'offre légale en ligne : *The Content Map*. Ce portail compte à l'heure actuelle près d'une centaine de plateformes pour tous les secteurs de l'industrie de l'économie numérique. Ce portail de référencement est basé sur les listes fournies par les associations professionnelles, en particulier *The Alliance for Intellectual Property*. Mais les plateformes peuvent également faire la demande pour y être référencées. Le portail recense les services de téléchargement légaux, permettant ainsi aux consommateurs d'accéder facilement et en toute sécurité à un contenu légal en ligne.

Parallèlement, plusieurs initiatives sont mises en œuvre pour permettre la sensibilisation au droit d'auteur et à ses enjeux (ressources pédagogiques, ateliers de formation, etc.) au travers de différents programmes : *Childnet*, *FindAnyFilm* et *Music Matters*.

En matière de protection des droits, le *Digital Economy Act* adopté le 8 avril 2010 prévoit un dispositif de réponse graduée en deux phases pour lutter contre la contrefaçon en ligne. Une première phase, exclusivement pédagogique, repose sur l'obligation faite aux FAI d'envoyer, sur demande des ayants droit ayant constaté un téléchargement illicite à partir d'une adresse IP, des messages d'avertissement au titulaire de l'abonnement concerné. Il est prévu qu'une deuxième phase soit activée dans l'hypothèse où la première phase s'avèrerait inefficace. La mise en œuvre du dispositif est conditionnée à l'établissement d'un code de bonne conduite par le régulateur, l'*Office of Communications* (OFCOM). Le projet de code n'a pas encore été adopté, notamment au regard des difficultés rencontrées par le Royaume-Uni concernant la répartition des obligations financières entre les FAI et les ayants droit. Le code devant ensuite être soumis au parlement et à la Commission européenne, les premiers messages d'avertissement ne partiront pas avant mi-2015. D'ici là, les ayants droit étudient la faisabilité d'un dispositif de notification mis en place sur une base volontaire, le gouvernement poursuit sa stratégie de lutte contre la contrefaçon en ligne via la combinaison de mesures complémentaires visant tant à la protection des droits qu'à la sensibilisation du consommateur et au développement de l'offre légale.

Dans ce cadre, l'OFCOM doit en outre remettre des rapports trimestriels au gouvernement sur le téléchargement illicite et les actions judiciaires engagées par les ayants droit ; elle doit également produire un rapport annuel sur des sujets plus larges comme les campagnes de sensibilisation et le développement d'une offre légale de qualité.

Thaïlande

Avec le Département de propriété intellectuelle (DIP) et le Centre national de la stratégie en matière de propriété intellectuelle, la Thaïlande a mis en œuvre des organisations regroupant les différentes institutions en charge de la propriété intellectuelle et qui adoptent des plans de stratégie.

Le Centre national de la stratégie en matière de propriété intellectuelle inclut un groupe de travail sur la contrefaçon des biens numériques. Parallèlement, le DIP a pris des initiatives de coopération avec les FAI pour les informer sur le comportement à adopter face à des contenus illégaux.

S'agissant des actions de la lutte contre la contrefaçon, les actions des ayants droit se concentrent sur les professionnels de la contrefaçon. S'agissant des intermédiaires, un projet d'amendement au *Copyright Act* introduit une limitation de responsabilité des FAI. Le parlement se prononcera sur cet amendement au cours du second semestre 2013.

Concernant les sanctions, il est prévu de réformer le *Computer Crime Act* en permettant au ministre des Technologies de l'information et de la Communication de bloquer les sites qui violeraient le droit de la propriété intellectuelle, et en coopérant avec les principaux FAI pour qu'ils bloquent les sites contrevenant au droit d'auteur.





NOTES



NOTES



NOTES



Conception graphique originale : **E B R I E F**

Adaptation et réalisation : **avec des mots**

Crédits photo : Éric LEFEUVRE, Guillaume DELENCLOS

© Hadopi - octobre 2013

www.hadopi.fr

Centre d'appel de l'Hadopi : 09 69 32 90 90 (appel non surtaxé)

